

(1)

(N° 8.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1849.

Révision de la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. VICTOR TESCH.

MESSIEURS,

Si nous ne devons pas toucher légèrement aux codes que nous a légués l'Empire, ce sentiment de respect ne doit pas dégénérer en une espèce de fétichisme qui nous empêche de modifier les parties de cette législation, dont une expérience de quarante ans a démontré l'insuffisance et les imperfections. Expression des mœurs, des besoins, des intérêts d'un peuple, les lois doivent en subir toutes les vicissitudes.

L'importance de la loi sur les faillites n'a fait que croître depuis la promulgation du Code de commerce. L'abolition des maîtrises et des jurandes, en restituant la France et la Belgique à la liberté du commerce et de l'industrie, à la concurrence illimitée, a consacré un principe qui, fécond en conséquences utiles, ne laisse pas d'être la source de désastres que devait multiplier le gigantesque développement que la paix a permis de donner à ces branches de l'activité humaine. Quand le nombre des affaires augmente, ce ne sont pas seulement les bonnes qui s'accroissent; une part en toutes choses est réservée au mal.

Il est donc d'autant plus utile d'apporter à la législation sur les faillites le degré de perfection qu'il est au pouvoir du législateur de lui donner, qu'elle devient d'une application plus journalière, qu'elle est appelée à régler plus d'intérêts.

(1) Projet de loi, n° 90, session de 1848-1849.

(2) La commission était composée de MM. HENRI DE BROUCKERE, *président*, LESOINNE, DE LEHAYE, CANS, BRUNEAU, VICTOR TESCH et E. VANDENPEEREBOOM.

Nous ne signalerons pas ici les lacunes et les défauts de la législation actuelle; l'exposé des motifs qui accompagne le projet du Gouvernement les fait connaître, et l'occasion d'entrer dans quelques détails à cet égard se présentera au fur et à mesure de l'examen des dispositions proposées.

A la législation sur les faillites se lie d'une manière intime la législation sur les sursis, et c'est avec beaucoup de raison que le Gouvernement a fait procéder simultanément à leur révision. Les reproches n'ont, du reste, pas plus été ménagés à l'arrêté de 1814 qu'au livre III du Code de commerce. L'intervention du Pouvoir Exécutif dans l'octroi des sursis, leur renouvellement indéfini, l'absence d'une surveillance suffisante, ont donné lieu à des abus qui ont compromis le principe même des sursis.

La commission sera heureuse si, en conservant des dispositions qui nous régissent ce qu'elles offrent de bon, d'utile, elle contribue par son travail à faire cesser les plaintes si nombreuses, et parfois fondées, qui ont été dirigées contre la législation actuelle.

Dispositions générales (1).

Art. 437, § 1^{er}. Le 1^{er} § de l'art. 437 est la reproduction littérale de l'art. 437 du Code actuel.

Ce qui constitue la faillite, c'est la cessation de paiements; ce n'est pas le jugement qui la déclare. Ce principe exerce une grande influence sur l'économie de la loi; car de là la nécessité de régler le sort des actes faits pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la cessation réelle des paiements et la déclaration judiciaire; si la faillite n'était déterminée que par le jugement déclaratif, aucune difficulté ne surgirait. Sous ce rapport, la loi serait plus simple, mais impuissante à réprimer la fraude et à déjouer les calculs de la mauvaise foi. Votre commission a été unanime pour admettre le principe que ce qui devait constituer l'état de faillite, c'était la cessation de paiement; ne faire dépendre la faillite que du jugement déclaratif, valider indistinctement tous les actes passés jusqu'au moment où intervient ce jugement, ce serait laisser au commerçant de mauvaise foi, qui sent sa chute approcher, le temps de prendre toutes ses mesures pour avantager quelques créanciers au détriment des autres et pour sauver une partie de son actif; ce serait, comme le disait M. Teste, donner un encouragement aux faillites futures et à la spoliation des créanciers.

On pourrait soutenir, en raison du système adopté par la commission, quant à certains actes passés entre la faillite déclarée et la cessation de paiement, qu'à proprement parler, la faillite n'existe qu'à dater du jugement déclaratif; mais ce serait là une erreur.

(1) Les faillites et banqueroutes sont réglées par le livre III du Code de commerce, qui comprend les articles 437 à 614. Ce livre est divisé en cinq titres : *de la faillite; de la cession de biens; de la revendication; des banqueroutes; de la réhabilitation.*

Le projet présenté, qui remplacerait le livre III du Code de commerce, est divisé en trois titres : *de la faillite; des banqueroutes; des sursis de paiements.*

Le titre 1^{er} remplacerait ainsi quatre titres du Code actuel : *de la faillite; de la cession de biens; de la revendication; de la réhabilitation.*

La cession de biens est supprimée, à l'égard des débiteurs commerçants, par l'art. 538 du projet du Gouvernement.

La revendication, d'après le projet, n'est plus qu'un chapitre du titre *de la faillite.*

Si les actes ordinaires de la vie commerciale sont validés, c'est en raison de la bonne foi de ceux qui les ont posés, de la sécurité du commerce; et encore pour l'annulation de ces actes, suffit-il que celui qui a traité avec le failli ait eu connaissance de la position de celui-ci, ce qui serait évidemment insuffisant si, à dater de la cessation de paiement, la capacité du failli n'était pas affectée.

Le projet ne définit pas la cessation de paiement. Le sens de ces mots est plus clair que les définitions qu'on en pourrait donner. Il n'indique pas davantage les signes qui caractérisent la cessation de paiement. Le projet s'écarte, sous ce rapport, de l'art. 441 du Code actuel, qui donne, comme indication de cet état de choses, la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins et tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce. Ces actes, aux termes du § 2 du même article, ne constatent néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'ils sont accompagnés de la cessation de paiement ou de la déclaration du failli; ce qui prouve que leur énumération est inutile et que, par conséquent, la loi peut se borner à déclarer que le fait constitutif, caractéristique de l'état de faillite est la cessation de paiement.

La cessation de paiement est un fait complexe que les tribunaux, dans leur prudence, dans leur sagacité, devront apprécier. Pour constituer l'état de faillite, il ne suffira pas de quelques paiements refusés, soit par des motifs spéciaux, soit par suite de contestations, comme aussi il ne suffira pas de quelques paiements isolés, partiels, du remboursement de quelques sommes modiques pour empêcher l'état de faillite. Ce que les tribunaux auront à examiner, quant aux faits sur lesquels repose la cessation de paiement, c'est leur multiplicité, leur importance, leurs caractères et les conséquences qui peuvent en résulter pour le débiteur.

Votre commission, en admettant les expressions générales : *tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite*, entend exclure toute distinction qui pourrait être faite entre le commerçant qui ne paye pas ses dettes civiles et le commerçant qui n'acquitte pas ses dettes commerciales. Refuser au créancier d'une dette non commerciale le droit de provoquer la faillite serait le placer dans une position tout à fait anormale. Ce serait, d'un côté, le forcer à exécuter son débiteur par les voies ordinaires, par la voie de la saisie mobilière, de l'expropriation, et, d'autre part, aux termes de l'art. 445 du projet du Gouvernement (446 du projet de la commission), le soumettre au rapport de la masse des sommes qu'il aurait touchées en ayant recours à ces moyens d'exécution; car on ne saurait contester que celui qui se laisse exproprier est en état de cessation de paiement et que celui qui exproprie en a une parfaite connaissance. Que si, au contraire, on admettait que l'art. 445 du projet du Gouvernement (446 du projet de la commission) n'est pas applicable aux créanciers de dettes non commerciales, si on ne les assujettissait pas au rapport dans le cas prévu par cet article, ils se trouveraient placés dans une position privilégiée contraire aux principes de l'égalité qui doit être maintenue entre tous les créanciers, n'importe la nature de leurs créances.

Quand, d'ailleurs, pour obtenir paiement d'une créance civile, il faut recourir à l'exécution forcée, les saisies pratiquées peuvent porter sur tout l'actif du débiteur et jeter dans ses affaires commerciales la même perturbation, le même désordre qu'une saisie pratiquée pour obtenir le paiement d'une dette commerciale.

En examinant cet article, la commission s'est demandée si les sociétés anonymes pouvaient être déclarées en faillite ; quant aux sociétés en nom collectif et en commandite, l'affirmative résulte des articles 440, § 2, et 473, § 3 ; mais, en ce qui concerne les sociétés anonymes, rien dans le projet ne révèle l'intention de ses auteurs ; cependant la commission a pensé qu'il y avait lieu de placer la société anonyme sur la même ligne que les autres sociétés commerciales. S'il est vrai que la société anonyme est formée d'une manière toute particulière, qu'elle est une association non de personnes, mais de capitaux, que ce serait exclusivement un être moral qui serait mis en faillite, que les actionnaires ne sont pas tenus au delà du montant de leurs actions ; s'il est vrai que plusieurs dispositions de la loi sur les faillites ne pourront pas être appliquées, notamment celles qui prononcent contre le failli la perte de droits civils ou commerciaux, qui prescrivent des mesures à prendre contre sa personne ; il est vrai aussi que toutes les dispositions relatives à l'administration de la masse, à la liquidation de l'actif, à la vérification du passif, à la vente des biens, peuvent, sans aucun inconvénient, être appliquées en cas de faillite d'une société anonyme, et qu'il y a pour les créanciers d'une semblable société un immense intérêt à faire liquider son avoir par un curateur, qui est censé leur propre mandataire, qui opère sous la surveillance du tribunal de commerce, plutôt que par des actionnaires ou par leurs fondés de pouvoir, dont l'intérêt peut parfois être en opposition avec celui des créanciers.

La commission n'a pas cru devoir apporter de changement à la rédaction de l'art. 437, dont les termes généraux ont suffi jusqu'à présent pour que les tribunaux placent les sociétés anonymes sur la même ligne que les autres sociétés.

Un paragraphe additionnel à l'art. 440 rendra du reste impossible à l'avenir toute controverse sur cette question.

Art. 437, § 2. Le § 2 est extrait du Code du Wurtemberg. Un commerçant en se retirant des affaires après avoir cessé ses paiements, ne peut pas enlever à ses créanciers le droit qui leur était acquis de faire déclarer sa faillite, et de réclamer toutes les conséquences attachées à cette déclaration. La commission introduit dans ce paragraphe un changement de rédaction ; au lieu de : *celui qui a cessé d'exercer le commerce*, la section propose de dire : *celui qui n'exerce plus le commerce* ; cette rédaction lui paraît préférable.

Art. 437, § 5. Le Code actuel est muet sur la question de savoir si la faillite d'un commerçant peut être déclarée après sa mort ; la jurisprudence a établi une distinction que le projet de loi a adoptée et que déjà la France (loi de 1838. art. 437) et l'Espagne (art. 1001) avaient introduite dans leur législation. Le négociant pourra être déclaré en faillite après sa mort, s'il y a eu cessation de paiement de son vivant ; il ne pourra pas être déclaré en faillite s'il n'y a pas eu cessation de paiement avant sa mort, s'il est décédé *intégri status*.

Il pourrait arriver que la mort vienne frapper un négociant à l'époque où déjà il est insolvable, mais avant que la cessation de paiement ne soit manifeste ; dans ce cas, la déclaration de faillite devrait également pouvoir l'atteindre ; mais il y aurait du danger à admettre ce principe. car bien souvent la déclaration de faillite pourrait entacher la mémoire d'un homme dont la succession n'est devenue insolvable que par le fait de ses héritiers.

La loi française exige que la déclaration de faillite ait lieu dans l'année qui suivra le décès; en présence de l'art. 442, § 3 du projet qui vous est présenté, semblable disposition n'est pas nécessaire.

L'ouverture d'aucune faillite ne pouvant jamais, aux termes de cet article, être fixée à une date antérieure de plus de trois mois d'après le projet du Gouvernement, de plus de six mois d'après le projet de la commission, au jugement déclaratif, la faillite du commerçant retiré ou décédé devra toujours être déclarée dans les six mois qui suivront la cessation du commerce ou le décès.

L'art. 438 reproduit les dispositions des articles 438 et 439 du Code de commerce. Il en ressort clairement que, pour qu'il y ait banqueroute, soit simple, soit frauduleuse, il faut qu'il y ait faillite; et comme les commerçants seuls peuvent être mis en faillite, il s'ensuit qu'il n'y a que les commerçants qui puissent être condamnés comme banqueroutiers ⁽¹⁾. Art. 438.

Les articles 437 et 438 du projet du Gouvernement maintiennent la distinction existante dans le Code actuel : la faillite accompagnée de bonne foi, de bonne conduite que le Code pénal ne frappe d'aucune peine; la banqueroute simple, qui est punie correctionnellement; la banqueroute frauduleuse, qui est rangée au nombre des crimes.

L'art. 439 admet en principe la création d'un état intermédiaire, nous ne Art. 439. dirons pas entre la faillite et la solvabilité, mais entre la faillite et la position normale d'un commerçant. Il consacre la distinction entre la suspension et la cessation de paiement introduite dans notre législation par l'arrêté du 25 novembre 1814. Nous nous en occuperons au titre *Du sursis*.

TITRE I^{er}.

DE LA FAILLITE.

—

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AVEU, DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE LA CESSATION DE PAYEMENT.

Le projet donne le nom *d'aveu* à la confession que le débiteur doit faire de sa faillite; le Code de commerce se sert du mot *déclaration*. La commission, sans trouver grand avantage à ce changement, n'y voit pas d'inconvénient; elle le maintient donc. Art. 440.

L'obligation de faire l'aveu de sa faillite dans les trois jours de la cessation de paiement, est imposée au commerçant par l'art. 440 du Code de commerce actuel. Cette obligation n'est que la conséquence du principe qui exige que, sauf les cas

(1) Quand nous disons commerçants, nous entendons parler de ceux qui, en fait, sont commerçants. Il est bien interdit aux notaires, agents de change, courtiers, d'être commerçants; en droit, ils ne peuvent pas l'être; mais en fait, il arrive qu'ils se livrent à des opérations de commerce; rien n'empêche qu'en cas de cessation de paiement ils soient déclarés en faillite, et, le cas échéant, condamnés comme banqueroutiers.

V. art. 83 du Code de commerce et 404 du Code pénal.

de préférence déterminés par la loi, l'égalité la plus absolue soit maintenue entre tous les créanciers. C'est, de plus, une précaution prise pour empêcher le failli de confier sa dernière ressource aux spéculations hasardées dans l'espoir de rétablir ses affaires.

La sanction de l'obligation imposée au failli d'en faire l'aveu dans les trois jours de la cessation de paiement se trouve dans les articles 467 et 586, § 5, du projet du Gouvernement, (467 et 576, § 4, du projet de la commission). Aux termes du premier de ces articles, le tribunal ordonnera le dépôt, dans la maison d'arrêt, du failli qui ne se sera pas conformé à l'art. 440; d'après le second, le failli, dans le même cas, pourra être condamné comme banqueroutier simple.

Le Code actuel ne dit pas où doit se faire la déclaration de faillite d'une société. La jurisprudence, en l'absence de la loi, a admis que ce devait être au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement. Cette doctrine est consacrée par le projet. Quant aux difficultés qui peuvent s'élever sur la question de savoir quel est le principal établissement d'une société qui en a plusieurs, leur solution doit nécessairement être abandonnée à la sagacité des tribunaux.

Quand bien même une clause de l'acte de société stipulerait que le siège social est établi ailleurs qu'au principal établissement, cette stipulation ne saurait déroger à la loi, et ce serait toujours au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le principal établissement que devrait se faire l'aveu, et à défaut d'aveu, ce serait par ce tribunal que la faillite devrait être déclarée.

La commission ayant admis que la société anonyme peut être déclarée en faillite comme toute autre société de commerce, elle propose à l'art. 440 dont nous nous occupons un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Lorsqu'une société anonyme aura été déclarée en faillite, la procédure sera » poursuivie contre les gérants, qui seront tenus de fournir au juge-commis- » saire et aux curateurs tous renseignements et de comparaître devant eux » quand ils en seront requis. »

Ainsi que nous le disions plus haut, en présence de cette disposition, la question de savoir si les sociétés anonymes peuvent être déclarées en faillite ne surgira plus. D'un autre côté, les gérants d'une société anonyme ne sont que les mandataires de la société (art. 31 du Code de commerce); leur mandat finit par la faillite (art. 2003 du Code civil). Dans cet état de choses, il est indispensable de proroger en quelque sorte la mission des gérants et de les assujettir à fournir aux curateurs à la faillite tous les renseignements, tous les éclaircissements dont ceux-ci peuvent avoir besoin pour la liquidation.

Art. 441. Sous l'empire du Code actuel, le dépôt du bilan est purement facultatif (art. 478) et est remis aux agents de la faillite. Le projet de loi rend ce dépôt obligatoire; il exige que le bilan accompagne la déclaration de cessation de paiement, ou du moins que le failli indique les motifs qui l'empêchent de l'y réunir; il doit être déposé au greffe du tribunal.

Si le failli s'était soustrait à l'obligation lui imposée par l'art. 441, le bilan devrait être dressé par les curateurs (art. 486 du projet).

Le § 2 de l'art. 441 exige la remise des registres dans le but de hâter les opérations de la faillite.

Ce paragraphe est adopté par la commission.

Votre commission vous propose le rejet du § 3. Elle pense qu'il sera bien difficile sinon impossible au failli de rédiger, dans les trois jours, le mémoire exigé par ce paragraphe. Cette obligation ne pourra jamais d'ailleurs être remplie par le petit commerçant, qui rarement tient des écritures, qui ne se rend pas compte de ses opérations et ignore parfois lui-même les causes qui ont amené sa ruine.

Il paraît tout aussi difficile d'imposer au failli l'obligation de proposer des conditions à ses créanciers. Au moment où éclate la faillite, le débiteur peut ignorer quelle est sa position bien exacte, et cette position, des événements peuvent encore la modifier. D'un autre côté, la plupart des faillis, par un sentiment bien naturel, se font illusion, et des propositions qu'ils feraient dans un semblable moment ne sauraient guère être regardées comme sérieuses. Souvent même il arriverait que des propositions dont la réalisation deviendrait impossible seraient considérées comme un acte de mauvaise foi de la part du failli, et qui ne ferait que rendre plus difficile la conclusion du concordat que la disposition proposée a pour but de hâter et de faciliter.

Le § 4 du projet est la reproduction de l'art. 471 du Code actuel. Il n'a donné lieu à aucune observation.

Les §§ 5 et 6 établissent un mode simple et peu coûteux de constater le dépôt de l'aveu, du bilan, et de toutes autres pièces concernant les faillites. Ils ont reçu l'assentiment de la commission.

La sanction des obligations imposées au failli par l'art 441 se trouve, comme déjà nous l'avons dit, dans les articles 467 et 586, § 5, du projet du Gouvernement (467 et 576, § 4, du projet de la commission.) Cette sanction n'existe pas dans le Code actuel.

L'art. 442, § 1^{er}, reproduit une partie des dispositions des articles 441 et 449 Art. 442, § 1^{er}. du Code actuel. Si la cessation de paiement constitue légalement la faillite, c'est le jugement déclaratif qui la constitue en état judiciaire. Ce jugement est rendu par le tribunal de commerce. L'art. 440 détermine quel est le tribunal compétent à cet effet. Ce jugement est rendu, soit en suite de l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office par le tribunal. Aux termes de l'art. 465 du projet, il est exécutoire par provision.

Un des buts que la loi nouvelle s'est efforcée d'atteindre, c'est de multiplier les confessions volontaires de faillites, et d'arriver ainsi à les faire régler judiciairement; c'est pour ce motif que, d'un côté, elle exempte de l'emprisonnement celui qui s'est soumis à ses prescriptions; que, d'un autre côté, elle donne au juge la faculté de condamner, comme banqueroutier simple, celui qui s'y est soustrait.

En donnant aux créanciers en général le droit de requérir la déclaration de faillite, le projet ne fait et votre commission n'entend faire aucune distinction entre le porteur d'une créance échue et le porteur d'une créance non échue; entre les créanciers chirographaires et les créanciers privilégiés et hypothécaires; comme aussi ce droit ne saurait être contesté au créancier unique du commerçant débiteur. Ce qui détermine l'état de faillite, ce n'est ni le nombre

des créanciers, ni la nature des créances; c'est la cessation de paiement qui reste toujours soumise à l'appréciation du tribunal.

Le tribunaux de commerce pourront, même d'office, déclarer l'existence d'une faillite. C'est une précaution que la loi prend et contre les faillis qui, n'importe pour quel motif, prolongent leur agonie au détriment de tout ou partie de leurs créanciers, et contre les créanciers eux-mêmes, qui souvent les uns dans des vues intéressées, coupables, les autres par négligence ou par ignorance, s'abstiennent de provoquer une déclaration de faillite.

Art. 442, § 2. Aux termes de l'art. 454 du Code actuel, l'ouverture de la faillite doit être fixée par le jugement qui en déclare l'existence. Mais une fois cette époque fixée, un autre jugement peut-il ultérieurement déterminer une autre époque? Le Code actuel ne contient aucune disposition à cet égard; la jurisprudence a suppléé au silence de la loi en donnant à la question une solution affirmative. Le projet adopte l'opinion consacrée par la jurisprudence.

Il est évident qu'au moment où le tribunal déclare la faillite, il ne se trouve pas entouré de tous les éléments nécessaires pour pouvoir, en connaissance de cause, décider à quelle époque remonte la cessation de paiement, et comme le sort de certains actes dépend de l'époque de cette cessation, l'on ne peut, sans s'exposer aux plus dangereuses erreurs, admettre le premier jugement comme constituant une décision irrévocable.

Le projet porte que le jugement ultérieur sera rendu sur le rapport du *président*; quoique cette disposition ne soit que la conséquence des articles 463 et 466 du projet du Gouvernement, nous croyons qu'il est convenable d'examiner ici s'il y a lieu de substituer l'intervention du président, dans toutes les faillites, à celle des juges-commissaires, nommés spécialement d'après le Code actuel, pour chaque faillite, par le jugement déclaratif; s'il convient de faire de l'intervention, de la surveillance, de l'autorité du président en toutes faillites une règle de la loi, à laquelle la nomination d'un juge-commissaire ne formerait plus qu'une exception, ou bien, s'il faut, comme par le passé, laisser au choix du tribunal quand une faillite est déclarée, la nomination du juge auquel la surveillance en sera spécialement attribuée? D'après le projet de la commission chargée de la révision des lois sur les faillites, banqueroutes et sursis, le président du tribunal de commerce devait être nommé par le Roi parmi les présidents, vice-présidents ou juges du tribunal de première instance; en d'autres termes, un membre du tribunal civil eût été détaché de ses fonctions ordinaires pour aller présider le tribunal de commerce, et n'eût eu qu'à s'occuper que des affaires ressortissant à la juridiction consulaire. On comprend que, dans cette organisation où le président était un fonctionnaire public payé par l'État, devant tout son temps au pays, la loi l'ait chargé d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de toutes les faillites; mais du moment où ce système est abandonné, il semble à la commission qu'il y a une certaine anomalie à maintenir au président du tribunal de commerce, des attributions qui ne lui avaient été conférées qu'en raison des changements que l'on devait introduire dans l'organisation des tribunaux de commerce, qu'en raison de la position des personnes qui devaient être appelées à les présider. Les tribunaux de commerce restant composés comme ils le sont aujourd'hui, il n'y a pas de raison d'innover en ce qui concerne la nomination du magistrat chargé de la

surveillance des faillites. Le président du tribunal de commerce étant commerçant comme les juges ses collègues, ayant ses propres affaires à gérer, ne saurait être chargé d'une besogne aussi considérable que celle qui résulterait de la surveillance, de la liquidation de toutes les faillites.

Il est des villes où un homme, en y employant tout son temps, suffirait à peine à un semblable travail ; il ne paraît donc pas possible à votre commission de le confier exclusivement aux présidents des tribunaux de commerce, dans l'état actuel de leur organisation.

En conséquence, votre commission propose de remplacer le mot *président* par les mots *juge-commissaire*. Cette substitution, la commission la propose pour tous les articles du projet où il est question du président. Il n'y aura d'exception que dans les cas où le rapport en fera mention expresse.

Le même paragraphe porte que le tribunal *fixe l'ouverture de la faillite à l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement*. L'ouverture de la faillite étant fixée par la loi elle-même (art. 437) à l'époque de la cessation de paiement, ce qui reste à faire au juge, c'est de fixer l'époque de la cessation de paiement ; mieux vaut donc se borner à dire, comme la loi française, que le juge détermine l'époque de la cessation de paiement.

Le § 2 de l'art. 442 serait donc ainsi rédigé : « Par le même jugement » ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, » le tribunal de commerce déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de » toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paye- » ment. »

Le § 3 du même article doit d'abord subir une modification analogue à celle Art. 442, § 3. introduite dans le paragraphe précédent. Les mots : *cette ouverture*, devront être remplacés par ceux-ci : *la cessation de paiement*, etc.

Malgré les dispositions de l'art. 440, il arrivera très-souvent que le failli ne fera pas la déclaration de sa position dans les trois jours de la cessation de paiement ; il arrivera que la faillite ne sera déclarée que sur la demande des créanciers ou d'office par le tribunal. Il se passera donc un certain temps entre le moment où l'état de faillite existe réellement, entre la cessation de paiement et le jugement qui la déclare ; comme, aux termes de l'art. 437, c'est la cessation de paiement qui constitue la faillite et produit une incapacité sinon absolue, au moins quant à certains actes, il faut laisser au juge le soin de rechercher, de déterminer cette époque.

Le projet fixe à trois mois la date à laquelle une faillite peut être reportée. Cette limite, introduite pour la sécurité des transactions commerciales, a paru trop étroite à votre commission, qui vous propose de fixer à six mois l'époque à laquelle une faillite peut être reportée. Souvent il arrive qu'un créancier soutienne, par des manœuvres habiles, pour ne pas dire frauduleuses, le crédit de son débiteur, qui en réalité, se trouve déjà en état de faillite, et parvienne ainsi à se faire payer intégralement au détriment ou de la masse ou de nouvelles dupes que fait ce débiteur. Plus le délai du report est limité, plus ces manœuvres sont faciles ; votre commission a donc cru pouvoir, comme je viens de le dire, fixer cette époque à six mois. Elle a cru pouvoir le faire avec d'autant moins d'inconvénient pour la sécurité du commerce que, quant aux actes passés dans l'intervalle qui séparera la cessation de paiement de la déclaration de

faillite, elle se montre moins sévère que le projet du Gouvernement ; elle propose de valider des actes que le projet entache de nullité ; et moins l'incapacité du failli est étendue pendant cette période, moins la sécurité des transactions commerciales est-elle intéressée à voir la faculté des reports circonscrite dans d'étroites limites.

Dans ce paragraphe, les mots : *ouverture de la faillite* doivent également être remplacés par les mots : *cessation de paiement*.

La commission propose à la défense de reporter à plus de six mois la cessation de paiement une seule exception, dont nous parlerons en nous occupant de l'art. 609 du projet du Gouvernement. Ce paragraphe serait donc ainsi rédigé : « Sauf l'exception portée en l'art. 620 (projet de la commission), cette cessation » de paiement ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite. »

Art. 442, § 1. Si la loi ne permettait de mettre en faillite le commerçant après sa retraite des affaires, et même après son décès (art. 437, §§ 2 et 3), le § 4 de l'art. 442 ne donnerait lieu à aucune difficulté. L'on conçoit, en effet, quand il s'agit d'un commerçant encore à la tête de son négoce, que le jugement déclaratif intervienne le jour même de la cessation de paiement, mais il n'en est pas de même quand il s'agit de la faillite d'une personne qui n'exerce plus le commerce ou d'un commerçant décédé. Dans ces cas, il faut inévitablement que la cessation de paiement ait précédé de quelque temps le jugement déclaratif, et il est impossible de déclarer, pour ces cas, qu'à défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif.

Quand il s'agit de la faillite d'un commerçant décédé, la cessation de paiement, à défaut de détermination spéciale, doit être réputée avoir eu lieu à partir du jour du décès ; sous ce rapport, pas de difficulté possible, car l'art. 437 déclare que le commerçant ne pourra être mis en faillite après son décès que lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement ; pour ce cas, il suffira donc d'ajouter au paragraphe dont nous nous occupons, ces mots : *ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli*. Mais quand il s'agit de la mise en faillite d'un ex-commerçant l'on ne peut guère dire que la cessation de paiement sera censée avoir eu lieu à partir du jour où le commerçant a cessé le commerce, parce que ce jour même est le plus souvent incertain, indéterminé ; parce qu'il n'est pas, comme l'est la mort, constaté d'une manière incontestable. Souvent la retraite des affaires n'a lieu qu'après une liquidation plus ou moins longue, dont le dernier et le premier jour restent inconnus au public, et dire que la faillite sera reportée au jour de cette retraite, serait laisser le jour de la cessation de paiement sans fixation certaine. Pour ce cas donc, il faut nécessairement que le juge fixe dans son jugement l'époque de la cessation de paiement ; votre commission n'a toutefois pas pensé qu'il fallût introduire une disposition spéciale à ce sujet ; les termes impératifs du § 2 devant, dans ce cas, trouver leur application.

Art. 443, § 5. Le paragraphe dernier de l'art. 442 donne aux créanciers un délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif, pour demander que l'ouverture de la faillite soit fixée à une autre époque que celle déterminée par ce jugement. Au moment même de la faillite, le temps auquel remontent les embarras du

failli peut être inconnu; ce n'est guère que par la vérification des créances que l'époque de la cessation des paiements peut être précisée. Il est donc indispensable de laisser aux créanciers un délai suffisant pour demander un changement dans la fixation de l'ouverture de la faillite, et la commission estime que ce délai doit être le même que celui fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

Tous les créanciers étrangers ou habitant la Belgique sont placés sur la même ligne. Comme dans l'économie du projet, il peut être passé outre à la formation du concordat avant la vérification de leurs créances, il n'est pas possible d'accorder aux créanciers étrangers le bénéfice de l'augmentation de délai. Il est indispensable que l'époque de l'ouverture de la faillite soit irrévocablement fixée au moment où les créanciers sont appelés à délibérer sur cet acte. Un changement dans la date de la cessation de paiement, après les délibérations des créanciers sur le concordat, pourrait modifier complètement les majorités en nombre et en sommes qui ont servi de base à sa formation, et annuler, par suite, toutes les mesures, tous les actes qui en ont été la conséquence. Une pareille éventualité, si elle se réalisait, offrirait trop d'inconvénients pour que le législateur ne détermine une limite en dehors de laquelle l'époque de la cessation de paiement ne peut plus être changée.

Les créanciers ne pouvant plus, après le délai fixé, demander le déplacement de l'ouverture de la faillite, il va de soi que le tribunal ne pourrait pas, après la même époque, changer d'office, la fixation de cette ouverture.

Le paragraphe dont nous nous occupons se lie d'une manière intime aux dispositions de l'art. 473; il est emprunté à l'art. 581 de la loi française, comme l'art. 473 est la reproduction de l'art. 580 de la même loi.

Ces deux articles ont donné lieu, en France, à des difficultés qui se présenteraient infailliblement en Belgique, si la rédaction, telle qu'elle est proposée par le Gouvernement, était maintenue ⁽¹⁾.

Pour lever tout doute et pour simplifier le système consacré par ces articles, la commission croit devoir introduire dans le projet quelques modifications.

L'art. 442 du projet donne aux créanciers un délai de 40 jours pour demander un changement dans l'époque de la cessation de paiement. L'art. 473 n'accorde aux intéressés qu'un délai de quinzaine, à partir de la publication du jugement déclaratif de faillite, pour former opposition au jugement qui en a fixé l'ouverture. Le délai accordé aux créanciers est donc plus long que celui qui est accordé aux autres intéressés; cette faveur accordée aux créanciers n'a pas paru justifiée à votre commission, qui a pensé que, plus même que les tiers, les créanciers étaient au courant des affaires de la faillite et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de les placer dans une position exceptionnelle.

L'art. 442 ne s'occupe que de la disposition fixant l'ouverture de la faillite; l'art. 473 s'occupe en même temps du jugement déclaratif, et il n'ouvre, pour frapper celui-ci d'opposition, au failli qu'un délai de huitaine, à dater de la publication du jugement, aux autres intéressés un délai de quinzaine, à partir de la même époque. Les créanciers, quant à ce jugement, se trouvent donc mis par le projet sur la même ligne que les autres intéressés, ce qui justifie encore la modification dont nous venons de parler. L'art. 442 ouvre aux créanciers la

(1) Voir Renouard, t. II, p. 378.

voie de l'action directe; l'art. 473 ouvre aux intéressés la voie de l'opposition; de sorte que la fixation de la cessation de paiement peut être attaquée par les créanciers, et par action directe et par voie d'opposition; par les autres intéressés par voie d'opposition seulement; la déclaration de faillite ne peut être attaquée que par la voie d'opposition et dans les délais que nous venons de rappeler.

La commission pense qu'en ce qui concerne la fixation de l'époque de la cessation de paiement, il y a lieu de maintenir les deux modes de procéder, mais d'étendre à tous les intéressés le droit d'agir par voie de l'action directe; que, quant à la déclaration de faillite, il ne faut admettre que la seule voie d'opposition dans les délais fixés par l'art. 473. La position du failli, l'existence même de la faillite ne sauraient, sans les plus grands inconvénients, rester longtemps en suspens; en conséquence, la commission vous propose la rédaction suivante :

« Aucune demande tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une » époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'art. 473. »

Voici comment, dans la manière de voir de la commission, ce paragraphe se concilie avec l'art. 473 :

Lorsque les intéressés attaqueront la déclaration de faillite, ils devront agir par voie d'opposition et dans les délais fixés par l'art. 473 ;

Lorsqu'ils demanderont un changement dans la fixation de l'époque de cessation de paiement, ils pourront agir, savoir :

1° Par voie d'opposition ou par voie d'action directe, à leur choix, s'ils se trouvent à la fois dans les délais de l'art. 442 et de l'art. 473 ;

2° Par voie d'action directe seulement, si les délais de l'art. 473 étant écoulés, ceux de l'art. 442 ne le sont pas encore ;

3° Par voie d'opposition seulement, si les délais de l'art. 442 étant expirés, les intéressés se trouvent encore dans les termes de l'art. 473, c'est-à-dire, dans les quinze jours de la publication de ce jugement.

Art. 443. C'est par les protêts que se constatent principalement et pour ainsi dire exclusivement la cessation de paiement.

L'art. 443 donc a été introduit dans le projet primitif comme un moyen donné au ministère public de provoquer la déclaration de faillite. Quoique l'intervention du ministère public près des tribunaux ait disparu du projet présenté à la Chambre, votre commission a maintenu l'art. 443 comme une conséquence du droit laissé aux tribunaux de déclarer d'office la faillite du commerçant qui se trouve dans cette position. Le principe de l'article n'a rencontré aucune opposition dans le sein de la commission; mais elle craint que l'obligation que cet article impose aux notaires et aux huissiers, ne donne lieu, dans la pratique, aux plus graves difficultés, surtout en ce qui concerne les notaires et les huissiers qui n'habitent pas le chef-lieu de l'arrondissement. Ainsi la commission s'est demandée comment ceux-ci feraient parvenir au président les copies exigées? si tous les huissiers et tous les notaires de l'arrondissement jouiraient de la franchise de port avec le président? comment l'envoi

et la réception seraient constatés? si ces copies seraient payées aux notaires ou aux huissiers rédacteurs des protêts? Votre commission a aussi pensé que le président du tribunal, recevant tous les jours une assez grande quantité de copies de protêts, ses occupations ne lui permettraient pas toujours d'en prendre connaissance, et que dès-lors la mesure perdrait de son utilité.

Pour obvier à ces inconvénients, la commission propose de charger les receveurs d'enregistrement d'adresser tous les mois au président du tribunal de commerce un tableau contenant les protêts qui, dans l'intervalle d'un mois à l'autre, auront été présentés pour être revêtus de la formalité de l'enregistrement. Ce tableau contiendrait : 1° la date du protêt; 2° les noms, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet a été créé, ou les mêmes désignations quant au souscripteur du billet ou de l'accepteur de la lettre de change; 4° la date de l'échéance; 5° le montant de l'effet; 6° la mention de la valeur fournie et la réponse donnée au protêt. L'article serait ainsi rédigé :

« Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre, enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contiendra : 1° la date du protêt; 2° les noms, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé, ou du tireur; 3° les noms, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change; 4° la date de l'échéance; 5° le montant de l'effet; 6° la mention de la valeur fournie, et 7° la réponse donnée au protêt. »

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE LA FAILLITE.

L'art. 444 consacre le principe du dessaisissement du failli, principe fondamental en matière de faillite. Les faillites sont le plus souvent le résultat de l'incapacité, de la légèreté, ou de la fraude; l'on ne saurait dès-lors conserver au failli qui a fait preuve d'incurie ou de mauvaise foi, la gestion de biens qui sont devenus la dernière ressource de ses créanciers; lui en laisser l'administration serait s'exposer à en voir dissiper ou divertir les derniers débris. Art. 444.

L'art. 442 du Code actuel, qui consacre le principe du dessaisissement, a été diversement interprété par la jurisprudence et la doctrine.

En Belgique, pour faire cesser le dissentiment entre les Cours d'Appel et la Cour suprême, l'on a eu recours à une loi interprétative ⁽¹⁾. Quelques Cours décidaient que le dessaisissement remontait au jour de la cessation de paiement, d'autres que le dessaisissement n'avait lieu qu'à dater du jugement déclaratif. L'art. 444 tranche la question, il fait résulter le dessaisissement du jugement déclaratif, dessaisissement que ce jugement emporte de plein droit à partir de sa date.

Le dessaisissement ne s'étend pas seulement aux biens que le failli possède

(1) Loi du 10 juillet 1846.

au moment de sa déroute, mais à tous ceux qui peuvent lui échoir postérieurement. C'est une conséquence du principe que les biens à venir comme les biens présents du débiteur forment le gage de ses créanciers.

Au lieu des mots : *même de ceux qui peuvent lui échoir postérieurement*, la loi française porte : *même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite*. Ces mots paraissant à votre commission plus rigoureusement exacts que ceux employés dans le projet, elle vous propose de terminer l'article de la même manière.

Dessaisi de l'administration de ses biens, le failli ne doit plus pouvoir poser un acte préjudiciable à la masse, ni engager celle-ci soit directement, soit indirectement. C'est ce que décide le § 2 de l'art. 444.

Art. 445, 446, 447, 448, 449, 450 du projet du Gouvernement, correspondants aux articles 445, 446, 447, 448, 449 du projet de la commission.

Ces articles règlent le sort des actes posés par le failli dans l'intervalle qui sépare le jugement déclaratif de la cessation de paiement, et dans les dix jours qui ont précédé celle-ci. Inutile de dire que c'est là non-seulement une des parties les plus importantes de la loi, mais encore celle qui soulève les questions les plus difficiles (1).

Lorsque, en France, a été élaborée et discutée la loi qui y a été promulguée en 1838, trois systèmes se sont produits quant au sort des actes dont nous nous occupons. Le premier consistait à frapper indistinctement tous les actes d'une nullité absolue; ce système évitait tout procès, prévenait toute fraude, et maintenait une égalité absolue entre tous les créanciers; mais il sacrifiait la sécurité des transactions commerciales aux masses faillies; c'était le premier système du Gouvernement.

Le second système entachait tous ces actes d'une présomption de fraude; mais ceux qui avaient traité avec le failli étaient recevables à en faire déclarer la validité en prouvant leur bonne foi; c'était là consacrer l'arbitraire des syndics et ouvrir une large porte aux procès. Consacrer l'arbitraire des syndics, si ceux-ci consentaient à devenir les arbitres de la bonne foi de ceux qui avaient traité avec le failli; ouvrir une porte aux procès, si, déclinant cette responsabilité, ils les renvoyaient tous devant les tribunaux pour établir leur bonne foi. Il imposait de plus à ceux qui devaient démontrer qu'ils n'avaient pas connaissance de l'état des affaires du failli, une preuve à peu près impossible. C'était le système de la commission qui avait élaboré le projet de 1835.

Le troisième système a surgi pendant les débats; les actes du failli sont divisés en deux classes bien distinctes : il frappe de nullité tous les actes de libéralité; les actes auxquels le failli ne se livre que dans des circonstances exception-

(1) Effets de la cessation de paiement sur les actes passés dans l'intervalle qui la sépare de la déclaration de la faillite.

Opinion, sur ce point, des autorités qui ont émis leur avis sur le projet :

Cours d'Appel : Gand, contre le système du Gouvernement; Liège n'approuve, ni n'improove.

Universités : Gand, Liège, Louvain, n'examinent pas la question.

Tribunaux civils : Charleroi contre; Verviers semble approuver; Neufchâteau, Malines, Nivelles, Tongres, Marche, Dinant, Termonde, Gand, Furnes, Courtray, Audenarde, Turnhout, ne discutent pas la question.

Tribunaux de commerce : Anvers et Liège contre le système du Gouvernement; Bruxelles, Mons, Saint-Nicolas, Verviers et Louvain n'examinent pas la question.

nelles, qui portent avec eux la preuve du peu de confiance qu'inspiraient la position, le crédit du failli, à ceux qui ont traité avec lui. Il valide les actes usuels de la vie commerciale, en ce sens qu'il les couvre d'une présomption de bonne foi. Dans le second système, c'était au tiers à prouver sa bonne foi vis à vis de la masse; dans celui-ci, c'est à la masse à démontrer au tiers qu'il avait connaissance de l'état des affaires du failli. C'est ce système qui a été consacré par la loi de 1838.

Ainsi cette loi, statuant pour une période de suspicion qui commence dix jours avant la cessation de paiement et qui finit à la date du jugement déclaratif, frappe de nullité :

Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit;

Tout acquittement quelconque de dettes non échues, et tout acquittement de dettes échues; effectué autrement que par la remise d'espèces ou d'effets de commerce;

Toute hypothèque conventionnelle et judiciaire. et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées (art. 446).

En dehors de ces cas, la nullité de plein droit n'existe plus; mais tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements. Telle est la disposition de l'art. 447.

L'art. 448 règle ensuite le sort des inscriptions hypothécaires prises depuis les dix jours qui ont précédé la cessation de paiement jusqu'au jugement déclaratif; l'art. 449 détermine les personnes contre lesquelles l'action en rapport devra être intentée en cas de paiement de lettres de change ou de billets à ordre, entre l'époque de la cessation de paiement et le jugement déclaratif; il applique à ce cas le principe posé par l'art. 447, que, pour être sujet au rapport, celui auquel on le demandera devra avoir eu connaissance de la cessation de paiement à l'époque de l'émission du titre.

Comme on le voit, les articles 446, 447, 448, 449, résument tout le système de la loi française. En frappant de nullité absolue les actes qui sortent complètement des habitudes des commerçants, la loi atteint les moyens à l'aide desquels s'accomplissent les fraudes qui infestent les faillites; en validant les actes usuels de la vie commerciale, en les couvrant d'une présomption de bonne foi, la loi respecte les droits, les intérêts de ceux qui ont traité avec loyauté, ou reçu de bonne foi ce qui leur était dû. Ce système peut certes donner lieu à des abus, même à des fraudes, mais il n'en est aucun qui n'ait des inconvénients; ce que l'on peut faire de mieux, c'est de choisir celui qui offre le moins de dangers.

En disant plus haut que trois systèmes avaient principalement occupé la Législature française, nous n'avons été exacts qu'à demi. Un quatrième système a cherché à se faire jour; il était soutenu par MM. Croissant et Gaillard de Kerbertin, et consistait à soumettre à des règles différentes des autres actes de la vie usuelle du commerce, les paiements de dettes échues. Ce système fut repoussé par la Chambre; celui que nous propose le Gouvernement n'en est guère que la reproduction. Le système du projet se distingue principalement du

système de la loi de 1838, en ce qu'il annule les paiements de toute nature faits par le failli dans l'intervalle qui sépare la cessation de paiement du jugement déclaratif de la faillite; tandis que cette loi met les paiements sur la même ligne que les autres actes ordinaires de la vie commerciale.

Une seconde innovation, mais de beaucoup moindre importance, apportée par le projet à la loi française, consiste à frapper indistinctement de nullité toutes les opérations faites par le failli, quand ceux qui ont traité avec lui avaient connaissance de la cessation de paiement, tandis que la loi française laisse aux tribunaux le soin d'apprécier les actes qui méritent un traitement aussi sévère, qui ont porté préjudice à la masse, et de les distinguer de ceux dont l'annulation peut être sans intérêt pour elle, ou dont parfois l'équité exige le maintien.

Ces deux innovations, qui résultent de l'art. 445 du projet, n'ont pas paru heureuses à votre commission, et n'ont pas obtenu son approbation.

Par quelles raisons l'exposé des motifs qui accompagne le projet justifie-t-il la première innovation? La faillite est un naufrage dans lequel le sort des créanciers doit être le même; dès que la cessation de paiement existe, elle doit exister pour tout le monde. Il y aurait injustice si l'un des créanciers pouvait être payé de préférence aux autres, etc., etc. Mais pourquoi, en vertu de ce principe d'égalité, ne pas annuler indistinctement tous les actes, toutes les opérations à partir de la cessation de paiement? pourquoi ne pas admettre un dessaisissement absolu à partir de cette époque? comment dessaisir le failli du droit de payer ses dettes échues et le laisser saisi du droit d'en contracter de nouvelles? comment refuser à un créancier, qui a prêté quand la cessation de paiement n'existait pas encore, le droit de recevoir valablement ce qui lui est dû, et admettre qu'à un nouveau prêteur qui ne livrera son argent qu'après la cessation de paiement, le failli pourra encore consentir hypothèque? L'hypothèque est un moyen de détruire l'égalité entre les créanciers tout aussi puissant que le paiement; comment maintient-on au failli le droit de la consentir après la cessation de paiement?

Le failli pourra vendre ses biens, acheter, payer ce qu'il achètera; il ne pourra pas payer ses créanciers antérieurs à la cessation de paiement; et quel sera le sort des dettes créées et remboursées dans l'intervalle de la cessation de paiement au jugement déclaratif? Annulera-t-on le remboursement et forcera-t-on au rapport? Dans ce cas pourquoi mettre celui qui aura donné son argent dans une position pire que celui qui aura livré sa marchandise? Validera-t-on ce remboursement? pourquoi alors traiter plus favorablement les créanciers postérieurs à la cessation de paiement que le créancier antérieur à cette époque?

Certes, il vaudrait mieux qu'un créancier ne pût pas être payé de préférence à d'autres, mais ce n'est là qu'un côté de la question. La sécurité du commerce a aussi ses exigences, et le projet n'en tient pas suffisamment compte. Le créancier qui, de bonne foi, reçoit ce qui lui est dû, a droit aussi à des ménagements, à des égards. Un commerçant reçoit aujourd'hui ce qui lui est dû; la faillite du débiteur qui l'a payé éclate quelque temps après; il est obligé de rapporter, mais il a engagé les fonds dans une autre entreprise; il se trouvera pris au dépourvu et peut-être forcé de suspendre ses paiements pour avoir touché une somme qui lui était légitimement due. Évidemment la possibilité

d'un avantage conféré à un créancier au détriment d'autres ne saurait faire admettre des dispositions contraires à la théorie de la validité des actes ordinaires et qui introduiraient dans le commerce de graves perturbations.

L'exposé des motifs dit encore qu'admettre la validité des paiements serait consacrer dans notre législation une bizarre contradiction : que le Code de commerce, par une disposition que personne ne critique, dispose que nul ne peut, même dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, acquérir un droit d'hypothèque sur les biens du failli ; que la simple garantie pour sûreté d'un paiement serait donc frappée de nullité sans examen de la bonne ou de la mauvaise foi, et le paiement, qui est beaucoup plus que la garantie, serait maintenu.

Remarquons d'abord que le projet modifie lui-même le Code de commerce dont il argumente ; il valide l'hypothèque donnée pour garantie d'une dette contractée au moment même où l'hypothèque est consentie ; tandis que le Code annule toute espèce d'hypothèque consentie dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite et jusqu'au paiement définitif.

Il n'y aurait donc aujourd'hui contradiction qu'en ce que l'on pourrait payer valablement une dette échue contractée antérieurement à la cessation de paiement, et que l'on ne pourrait donner hypothèque pour garantie d'une dette qui aurait pris naissance antérieurement à la constitution de l'hypothèque.

Mais n'y-a-t-il pas des raisons puissantes de valider les paiements et de frapper de nullité les constitutions d'hypothèque pour dettes contractées antérieurement ? nous le pensons. Ce qu'il faut avant tout éviter dans les faillites, c'est la fraude, l'inégalité entre les créanciers ; or, il est plus facile de s'y livrer par les concessions d'hypothèque que par le paiement.

Comment, en effet, le commerçant qui a déjà cessé ses paiements faute de numéraire, aura-t-il la caisse assez bien fournie pour avantager l'un ou l'autre de ses créanciers ? quand, au contraire, il possèdera des immeubles, la constitution d'hypothèque sera un moyen simple, facile d'avantager un créancier au détriment des autres.

D'un autre côté, la validité des actes doit se juger d'après la bonne ou la mauvaise foi de ceux qui les ont posés. Or, celui qui reçoit un paiement peut toujours être supposé avoir reçu dans l'ignorance de la cessation de paiement ; celui, au contraire, qui, après avoir eu foi dans son débiteur, vient lui demander hypothèque, prouve bien que, dans son esprit, le crédit de ce débiteur est ébranlé.

Le paiement des dettes échues a, du reste, été admis partout au nombre des actes ordinaires et validé là où ces actes n'étaient pas frappés de nullité. En Angleterre, on va bien plus loin : là, à dater de l'emprisonnement du débiteur pour dettes, de sa fuite, de la clôture de ses magasins, toutes les opérations faites par lui sans distinction sont déclarées nulles, à l'exception toutefois des paiements de dettes. C'est là une contradiction manifeste, mais qui n'est pas plus grande que celle que nous consacrerions, dans un autre sens, en adoptant le projet du Gouvernement.

Quant à la seconde innovation, qui consiste à frapper de nullité toutes les opérations faites avec le failli, quand celui qui a traité avec lui a eu connaissance de la cessation de paiement, sans laisser aux juges le droit d'apprécier ceux que la masse n'a pas d'intérêt à faire annuler ou dont l'équité peut exiger

le maintien, cette innovation. comme nous l'avons dit, à moins d'importance. Mais nous croyons qu'il faut laisser aux juges une certaine latitude dans l'appréciation des faits, des circonstances. Des actes du petit commerce, des fournitures faites au failli et à sa famille, pour les nécessités ordinaires de la vie, se trouveraient comprises dans l'annulation, et votre commission a pensé qu'il valait mieux s'en rapporter, quant aux nullités à prononcer, à la prudence des tribunaux.

Le projet, dans ses articles 448 et 449, reproduit les dispositions des articles 445 et 447 du Code de 1807, écartées comme inutiles par la loi française de 1838. Votre commission ne voit aucune utilité à maintenir le premier de ces articles. Quant au second, il peut être conservé comme rappelant un grand principe de droit commun applicable, dans tous les cas, en matière commerciale comme en matière civile.

La commission admettant donc le système de la loi française de 1838, qu'elle regarde comme le plus facile à saisir et comme conciliant au plus haut degré les intérêts des masses faillies avec la confiance qui doit entourer les transactions commerciales vous propose de modifier le projet de la manière suivante :

« Art. 445. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront
» été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme
» étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront
» précédé cette époque :

» Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre
» onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour ;

» Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation
» ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements
» faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

» Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse
» ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. »

« Art. 446. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues
» et tous autres actes à titre onéreux par lui passés, après la cessation de ses
» paiements et avant le jugement déclaratif pourront être annulés, si, de la
» part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu
» avec connaissance de la cessation de paiement.

» Art. 447. Les droits d'hypothèque, etc. (comme au projet).

» Art. 448. Supprimé.

» Art. 448. (nouveau). Tous actes, etc. (art. 449 du projet) ; sauf à remplacer les mots : *de l'ouverture de la faillite*, par les mots : *de la cessation de paiement*.

» Art. 449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après
» l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiement et avant le ju-

- » gement déclaratif de la faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée
- » que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.
- » S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre
- » le premier endosseur.
- » Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport
- » avait connaissance de la cessation de paiement à l'époque de l'émission du
- » titre, devra être fournie. »

Comme ces articles donnent lieu à quelques observations de détail, nous allons les examiner successivement.

Le Code actuel ne frappe pas de nullité les donations de biens meubles ; cependant il n'y a pas de raison de faire une exception en leur faveur. C'est une lacune qu'il fallait remplir. Art. 445, § 1^{er}, du projet de la commission.

La commission maintient la disposition du projet qui frappe de nullité les actes à titre onéreux passés entre la cessation de paiement et le jugement déclaratif, lorsque le failli a donné notablement plus qu'il n'a reçu en retour. Dans ce cas, il y a évidemment libéralité, et il y a les mêmes motifs d'annuler que quand l'acte ne se déguise pas sous les formes d'un contrat à titre onéreux.

Inutile de dire que, quant aux donations qui seraient faites antérieurement à la période de suspicion, elles pourraient être annulées en vertu des articles 1167 du Code civil et 449 du projet.

L'obligation de rapporter à la masse les sommes payées pour dettes non échues se trouve déjà écrite dans le Code de 1809. L'art. 446 porte : *Toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite pour dettes commerciales non échues sont rapportées.* Art. 445, § 2

Le projet du Gouvernement supprime le mot *commerciales*. Votre commission maintient cette suppression. Elle pense que le paiement d'une dette civile, fait avant l'échéance, doit à *fortiori* être mis sur la même ligne que le paiement d'une dette commerciale : une dette civile n'assujettit pas le débiteur à la contrainte par corps ; son paiement par anticipation, alors que des dettes commerciales restent en souffrance, peut à bon droit être réputé frauduleux. Par suite de cette suppression, aucun doute ne pourra plus s'élever sur la question de savoir si les paiements par anticipation des dettes civiles se trouvent soumis à la même règle que les paiements anticipés des dettes commerciales.

Le paiement anticipé d'une facture, d'un effet de commerce avec déduction de l'escompte est considéré par la commission comme devant tomber sous l'application de la règle générale admise par ce paragraphe. Il y a là bien réellement un paiement anticipé, et en admettre la validité serait laisser au failli un moyen facile d'avantager celui de ses créanciers qu'il lui conviendrait de favoriser.

La nullité des paiements faits autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, ne se trouve pas écrite dans le Code de 1807. Cette disposition empruntée à la loi française de 1838, où elle a été transportée de la législation Génoise, tarira une des sources les plus fécondes de fraudes, d'abus, d'inégalité entre créanciers. Aujourd'hui, dès que les premières rumeurs de discrédit circulent, dès que les premiers soupçons de faillite naissent, les créanciers envahissent le domicile de leur débiteur, exécutent une *razzia* dans ses magasins,

et quand éclate la faillite, les marchandises ont disparu, l'actif est devenu un mythe; les créanciers qui ne se trouvaient pas sur les lieux, ceux qui croient leur délicatesse engagée à subir la loi commune, sont d'ordinaire les seuls à supporter toute la perte. Désormais il ne pourra plus en être ainsi.

Art. 445, § 3. L'art. 446, § 1^{er}, du projet ne s'occupe que des hypothèques conventionnelles consenties postérieurement à la naissance de la dette; il ne parle pas des hypothèques judiciaires; votre commission croit devoir les ranger toutes deux sur la même ligne. Ne pas le faire serait permettre indirectement ce que l'on défend directement.

Ce paragraphe valide les hypothèques consenties pendant la période de suspicion et constituées au moment même du prêt. Votre commission a mûrement examiné la question de savoir si, sous ce rapport, il convenait de modifier le Code actuel. L'argument le plus puissant contre la validité de l'hypothèque consentie pendant l'intervalle qui sépare la cessation de paiement de la déclaration de faillite, consiste en ce que la prohibition de la loi, quant aux hypothèques antérieurement contractées, sera facilement éludée, qu'il sera facile au débiteur et au créancier de s'entendre pour faire disparaître toute trace de la dette ancienne et de simuler une dette nouvelle, une dette qui ne prendra naissance qu'avec le contrat qui la constatera et lui donnera une garantie hypothécaire.

L'on peut objecter encore qu'il est illogique que celui qui a contracté à une époque où il pouvait avoir toute confiance en son débiteur, ne puisse obtenir d'hypothèque postérieurement à la cessation de paiement, quand celui qui prête à une époque où tout le monde retire sa confiance au failli peut valablement stipuler cette garantie.

Votre commission n'a pas cru ces objections assez fortes pour lui faire rejeter la disposition proposée par le Gouvernement et consacrée par la loi française de 1838. — Votre commission a admis en principe la validité des actes habituels de la vie commerciale. La constitution d'hypothèque est-elle un acte tellement insolite qu'il faille s'écarter de la règle posée? Votre commission ne l'a pas pensé. Et dès lors tous les motifs donnés pour maintenir ces actes sont applicables; d'autres raisons militent d'ailleurs en faveur du maintien de cette disposition. Voici comment M. Renouard les exposait à la Chambre française :

« On ne comprend point comment la loi, qui respecte l'aliénation d'un immeuble, pourrait, sans inconséquence, invalider l'hypothèque, démembrement partiel de la propriété. Le caractère d'un dépouillement gratuit de la masse n'existe plus, car les valeurs reçues en échange de l'hypothèque profitent à l'actif et le grossissent.

» Ajoutons que cette impossibilité de consentir une hypothèque valable paralyse, dans les mains des commerçants, les ressources que les immeubles peuvent leur offrir. L'on n'emprunte que parce que l'on a besoin d'argent.

» La possibilité d'une faillite prochaine se présentera naturellement à l'esprit de ceux à qui l'emprunteur s'adressera. Si les prêteurs savent qu'en cas de faillite, leurs droits périront, ils ne prêteront pas, ou bien ils voudront couvrir leurs risques par des stipulations onéreuses. Un emprunt sur immeubles fait à propos et à des conditions modérées est un acte qui peut prévenir une

» faillite et contre lequel nul motif n'engage le législateur à se mettre en défiance. »

Nous n'irons pas aussi loin que M. Renouard, nous ne dirons pas qu'il n'est nul motif pour le législateur de se mettre en défiance contre cette disposition, mais nous croyons pouvoir dire que si des fraudes peuvent être tentées ou commises, elles ne seront ni aussi facilement consommées, ni aussi nombreuses qu'on pourrait le croire.

Le commerçant failli n'a-t-il pas ses livres? Ces livres ne porteront-ils pas l'indication de ses créanciers et l'époque où ces créances ont pris naissance? N'y aura-t-il pas là des éléments de preuve contre la postdate des créances, si nous pouvons nous exprimer ainsi?

La délation du serment au prêteur, n'est-il pas un autre moyen de découvrir la vérité?

L'assimilation que, d'un autre côté, l'on veut établir entre deux créanciers, dont l'un obtient hypothèque postérieurement à la cessation de paiement, mais pour une créance antérieure, et le créancier qui obtient une hypothèque aussi postérieurement à cette époque, mais pour une dette contractée au moment même où il stipule l'hypothèque, cette assimilation n'est pas exacte. Celui qui, après avoir prêté sans garantie, vient ensuite en exiger une, doit nécessairement être présumé avoir connaissance de l'état des affaires du failli. La même présomption ne saurait s'attacher à celui qui exige une hypothèque au moment même où il se dessaisit de ses fonds; il peut être dans ses habitudes de ne prêter que sur hypothèque, et l'on doit, au contraire, supposer que s'il avait eu la moindre connaissance des affaires du failli, il n'aurait pas aventuré ses capitaux, ni consenti à un prêt qui, dans tous les cas, pouvait l'entraîner dans un procès et l'exposer à perdre ses fonds.

Votre commission a donc, sous ce rapport, maintenu la disposition du projet.

La commission en employant, dans ce paragraphe, les expressions : *pour dettes antérieurement contractées*, entend parler non-seulement des hypothèques consenties pour sûreté de dettes contractées antérieurement à la cessation de paiement, mais de toutes les hypothèques consenties postérieurement à la naissance de la dette.

Les privilèges et les hypothèques légales sont maintenus par le silence de la loi à leur égard. Quant aux raisons de ce maintien, la commission s'en rapporte aux explications données dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement.

Il nous reste peu de choses à ajouter à ce que nous avons dit plus haut sur cet article.

Il trace nettement la différence qui existe entre le système du Code actuel et celui qui est proposé par la commission. Après avoir annulé, par l'art. 445, les actes qui ont leur principe dans une libéralité, les actes auxquels le commerçant ne se livre que dans des circonstances extraordinaires, ou qui emportent avec eux la preuve que la personne qui a traité avec le failli avait connaissance de l'état des affaires de celui-ci, l'art. 446 consacre le principe de la validité de tous les actes usuels de la vie commerciale.

Une chose que nous ferons toutefois remarquer, c'est que la présomption de

Art. 446 du projet de la commission, remplaçant l'art. 445, n° 2, du projet du Gouvernement.

fraude qui pesait sur les dix jours qui précèdent la cessation de paiement, n'existe plus que dans les cas prévus par l'art. 445. Quant aux actes à titre onéreux, quant aux paiements des dettes échues faits par le failli dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiement, ils se trouvent placés sur la même ligne que s'ils avaient été faits un mois ou un an avant cette époque. S'ils étaient attaqués, ce ne pourrait pas être en vertu de l'art. 446, mais en vertu des principes généraux sur la fraude, en vertu des articles 1167 du Code civil et 449 du projet du Gouvernement. La simple connaissance des affaires du failli ne suffirait pas dans ce cas, puisque l'art. 446, proposé par la commission, limite à l'intervalle qui sépare la cessation de paiement du jugement déclaratif la cause d'annulation qui résulte de cette connaissance.

Art. 447, § 1^{er}, correspondant au même article du projet du Gouvernement.

Le § 1^{er} de cet article tranche une grave question. En présence de l'art. 2146 du Code civil, qui porte : « Les inscriptions se font au bureau de conservation » des hypothèques, dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis » au privilège ou à l'hypothèque.

» *Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls ;* »

Et de l'art. 443 du Code de commerce, ainsi conçu : « Nul ne peut acquérir » privilège ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite ; »

L'on s'est demandé ce qu'il faut entendre par une acquisition d'hypothèque ; l'on s'est demandé si une inscription hypothécaire peut être valablement prise dans les dix jours qui précèdent la faillite, lorsque cette inscription résulte d'un droit d'hypothèque antérieur ? A l'avenir, cette équivoque n'existera plus ⁽¹⁾.

Art. 447, § 2.

Mais le droit de faire inscrire le privilège ou l'hypothèque ne pouvait pas, sans danger, être laissé sans limites. En donnant au créancier une fois nanti de son contrat hypothécaire le droit d'en différer l'inscription jusqu'à la veille, jusqu'au jour même du jugement déclaratif de la faillite, les collusions entre lui et son débiteur devenaient possibles. Le créancier aurait pu en ne pas inscrivant, ménager à son débiteur commerçant un crédit apparent, dont des tiers-prêteurs seraient devenus victimes, et c'est ce que le projet a voulu éviter en autorisant les tribunaux à prononcer la nullité des inscriptions prises depuis la cessation de paiement ou dans les dix jours qui la précèdent, lorsqu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif du privilège ou de l'hypothèque et de l'inscription.

Le projet porte que ces inscriptions *pourront* être annulées. Un membre de la commission avait demandé que le mot : *seront* fût substitué au mot : *pourront*. C'était faire de la nullité, pour les tribunaux, une obligation dans tous les cas ; mais sur l'observation d'un autre membre de la commission, qu'il pourrait

⁽¹⁾ Quand on discutera la loi sur les hypothèques, l'on devra examiner si le § 2 de l'art. 2146 ne doit pas être modifié pour que le sort des créanciers, en cas de déconfiture, soit le même que celui des créanciers en cas de faillite.

arriver que ce défaut d'inscription n'eût induit personne en erreur. n'eût nui à personne, quand, par exemple, la créance hypothécaire serait la dernière dette contractée par le débiteur, ou quand aucune dette n'aurait été contractée dans l'intervalle qui aura séparé le contrat hypothécaire de son inscription, que, dans ce cas, il n'y avait pas lieu de prononcer la nullité, la rédaction du projet a été maintenue.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit plus haut pour justifier le maintien de cet article.

Art. 448 du projet de la commission, correspondant à l'art. 449 du projet du Gouvernement.

Le Code de commerce actuellement en vigueur ne contient aucune disposition qui règle le paiement reçu à l'échéance par les porteurs, de sorte que leur sort est réglé par les fluctuations de la jurisprudence. Aussi a-t-on vu parfois ceux-ci condamnés à rapporter à la masse des sommes touchées par eux, alors cependant que, par suite du paiement qui leur avait été fait, ils s'étaient trouvés dans l'impossibilité de faire un protêt, et avaient ainsi perdu tout recours contre le tireur et les endosseurs. L'article proposé fait disparaître cette anomalie; comme c'est pour le compte du tireur que le tiré paye, comme le tireur est toujours responsable vis-à-vis des endosseurs et du porteur, il est juste que le tireur seul soit soumis au rapport.

Art. 450 du projet du Gouvernement, 449 du projet de la commission.

Votre commission ayant admis la validité des paiements des dettes échues qui s'effectueront dans l'intervalle de la faillite ouverte à la faillite déclarée, elle a dû, pour rester conséquente avec son système, adopter un paragraphe qui consacre que le tireur d'une lettre de change ou le premier endosseur d'un billet à ordre, comme toute autre personne qui reçoit le paiement d'une dette échue, doit, pour être sujet au rapport, avoir eu connaissance de la position du débiteur. Mais suffit-il que le tireur ou l'endosseur ignore la position du failli au moment où il fait sa disposition, ou cette ignorance doit-elle encore exister au moment où le porteur touche ses fonds? Votre commission a pensé qu'il suffisait que cette ignorance existât au moment où la traite est tirée; que s'il est vrai que le tireur reste responsable du paiement vis-à-vis des prêteurs et des endosseurs, il est vrai aussi que, par l'endossement, il cesse d'être propriétaire de la créance, et qu'il ne dépend plus de lui que le porteur accepte ou n'accepte pas; c'est dans ce sens que sont conçus ces mots du paragraphe proposé : *à l'époque de l'émission du titre*.

Ainsi que le porte l'exposé des motifs, par suite du changement dans les principes relatifs au dessaisissement, le projet attribue au jugement déclaratif des effets que le Code fait dépendre de la cessation de paiement. La déchéance du terme, en ce qui concerne le failli, est un principe de droit commun (art. 1188 du Code civil). Cette déchéance est, du reste, indispensable pour la liquidation de la faillite même. Mais doit-elle s'étendre à tous les coobligés du failli? Il est incontestable que, par la faillite de l'un des souscripteurs ou endosseurs, les garanties du créancier sont diminuées; mais, comme le dit l'exposé des motifs du projet, il est vrai aussi que c'est sans aucune faute de la part des coobligés et que d'autre part, l'obligation imposée indistinctement à tous les coobligés de fournir caution ou de payer, peut jeter la plus grande perturbation dans le commerce. Le commerçant échelonne ses paiements d'après ses rentrées présumées; le forcer

Art. 451 du projet du Gouvernement, correspondant à l'art. 450 du projet de la commission.

de payer avant l'échéance, c'est l'exposer à un désastreux mécompte. Il a donc fallu sinon supprimer le second paragraphe de l'art. 448 du Code de commerce actuel. ce qui eût été impossible en présence de l'art. 163 de ce Code, mais le restreindre dans des limites plus raisonnables et qui laissassent en harmonie les différentes dispositions de notre législation commerciale. Votre commission accepte donc la proposition du Gouvernement. en ce qu'elle ne prononce plus la déchéance du terme vis-à-vis de tous les signataires d'un effet que dans le cas de faillite du principal obligé.

Mais cet article a soulevé d'autres difficultés au sein de votre commission. L'article proposé règle deux cas; il statue que l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes non échues. Il statue, en outre, qu'en cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation. les autres coobligés seront tenus de fournir caution pour le paiement. s'ils ne préfèrent payer immédiatement. Mais, dans le premier cas, n'y a-t-il pas lieu de n'admettre la créance au passif que sous déduction de l'intérêt légal? Dans le second cas, le coobligé qui paye n'a-t-il pas le droit de faire déduction de l'escompte? Par exemple. une personne a sur un failli une créance de 200 fr.. mais qui n'écherra que dans deux ans, l'admettra-t-on au passif de la faillite pour les 200 fr., ou bien, partant de ce principe que l'intérêt a été compris dans le billet, dans le principal, en déduira-t-on une somme égale à l'intérêt calculé au taux légal? Votre section a pensé qu'il devait en être ainsi en présence de l'art. 452, qui arrête le cours des intérêts à partir du jour du jugement déclaratif de la faillite; elle a pensé que la disposition était nécessaire pour maintenir l'égalité.

Toutefois, pour ne pas compliquer les opérations de la faillite et assujettir les curateurs à des calculs qui n'aboutiraient qu'à des réductions de sommes très-minimes, votre commission a pensé que la déduction des intérêts ne devrait être faite que quand il resterait au moins une année à courir jusqu'à l'échéance de la dette.

Cette restriction elle ne l'a pas étendue au cas où un des coobligés est tenu de payer. Ici les mêmes motifs n'existent pas, la faillite n'intervient pas, et il a semblé juste à votre commission d'autoriser le coobligé qui préfère payer que de fournir caution, de retenir devers lui l'intérêt au taux légal des sommes qu'il paye avant l'échéance, quel que soit le délai qui reste à courir jusqu'à cette échéance. Ne pas admettre cette disposition serait évidemment améliorer la position du tiers-porteur, qui, avant l'échéance, serait mis en possession de valeurs qu'il n'était en droit de toucher que plus tard et qu'il peut faire fructifier dans l'intervalle.

La commission vous propose donc d'ajouter à l'art. 451 du projet deux paragraphes qui seraient ainsi conçus :

« Toutefois les dettes non échues et ne portant pas intérêt, dont le terme se-
 » rait éloigné de plus d'une année, ne seront admises au passif que sous déduc-
 » tion de l'intérêt légal, calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance.
 » En cas de paiement immédiat par l'un des coobligés d'un billet à ordre ou
 » d'une lettre de change non échue et ne portant pas intérêt, il sera fait sous
 » déduction de l'intérêt légal pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expira-
 » tion du terme. »

L'art. 452 du projet ne se trouve pas dans le Code de 1807. La jurisprudence avait suppléé cette disposition; son utilité est incontestable; son adoption n'a souffert aucune difficulté. Le cours des intérêts est arrêté, comme nous l'avons dit plus haut, non pas à dater de la cessation de paiement, mais à dater du jugement déclaratif. Le texte est précis à cet égard. Le cours des intérêts n'est arrêté qu'à l'égard de la masse, non pas à l'égard du failli; d'où la conséquence que, pour obtenir sa réhabilitation, celui-ci devra les acquitter jusqu'au paiement du capital.

Art. 452, § 1^{er}, du projet du Gouvernement, 451 du projet de la commission.

Le paragraphe 2 de l'article consacre une exception en faveur des intérêts des créances privilégiées. La faillite ne portant aucune atteinte à la garantie résultant d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, ces créances conservent leurs droits aux intérêts, malgré le jugement déclaratif, mais seulement sur les sommes provenant du gage qui leur est affecté. Quant aux autres biens de la masse, les créanciers privilégiés n'ont sur eux que des droits égaux à ceux des créanciers chirographaires.

Art. 452, § 2.

L'art. 453 reproduit les dispositions de l'art. 494 du Code de commerce. Cet article est une conséquence nécessaire du principe qui transporte l'administration de la faillite aux curateurs. Le droit d'intervention déjà admis par la jurisprudence en faveur du failli et consacré par le projet est une conséquence de l'intérêt que le failli conserve dans les débats judiciaires qui ont lieu en raison de cette faillite.

Art. 453 du projet du Gouvernement, 452 du projet de la commission.

Cette intervention pourra être reçue, que les curateurs soient demandeurs ou défendeurs, et, quoique le projet se serve du mot *tribunal*, votre commission n'a pas entendu proscrire la demande d'intervention, qui se produirait pour la première fois en degré d'appel.

Dessaisi de l'administration de ses biens, placé dans l'impossibilité de faire un paiement que la loi elle-même annule, le failli ne peut plus être soumis à la contrainte par corps, qui n'est accordée au créancier que comme un moyen de forcer le débiteur au paiement. C'est ce que décide la première partie de l'art. 454, conforme en ce à la disposition finale de l'art. 455 du Code actuel.

Art. 454 du projet du Gouvernement, 453 du projet de la commission.

La seconde partie de cet article tranche une question controversée sous le Code actuel et qui l'est encore en France, sous l'empire de la loi de 1838, celle de savoir si les voies d'exécution commencées avant le jugement déclaratif peuvent être suivies après ce jugement. L'exécution forcée ne peut avoir d'autre but que le paiement; le paiement des créances chirographaires ordinaires ne peut avoir lieu partiellement. L'on ne saurait donc admettre la continuation des poursuites. Toute voie d'exécution, saisie-exécution, saisie-arrêt ou autre, seront donc arrêtées après le jugement déclaratif de faillite, quand elles auront été exercées à la requête de créanciers chirographaires et non privilégiés (quant à ceux-ci, voy. art. 456 du projet, 455 de la commission). Comme ces saisies ne doivent plus produire d'effets, la commission propose de remplacer les mots : *et il suspend*, par les mots : *ainsi que*, qui se rapporteront au mot *arrêté*, qui se trouve employé déjà dans le même article.

Art. 454, § 2. « Le § 2 de l'art. 454 a paru à votre commission trop absolu, trop impératif. Il se peut que les circonstances soient défavorables pour la vente, qu'il y ait intérêt pour la masse à ce qu'elle soit retardée; votre commission est donc d'avis de donner au tribunal le droit d'autoriser la remise de la vente. En conséquence, elle vous propose d'ajouter à l'art. 454 le paragraphe suivant :

« Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal pourra, sur la demande des curateurs, autoriser la remise de la vente à une autre époque. »

Art. 455 du projet du Gouvernement, 454 du projet de la commission

L'art. 455 du projet du Gouvernement est nouveau. Il suspend, pendant trente jours, toute voie d'exécution, pour parvenir au paiement des loyers, sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli; votre commission vous propose de soumettre à la règle de la suspension toutes les poursuites exercées pour parvenir au paiement d'une créance privilégiée quelconque, de ne faire à cet égard aucune distinction et de soustraire aux voies d'exécution, jusqu'à la vérification des créances, non-seulement le mobilier servant à l'exploitation du commerce, mais tout le mobilier du failli. Votre commission pense qu'il faut laisser aux curateurs le temps de se reconnaître, et parfois de se procurer l'argent pour payer les créanciers privilégiés, quand l'intérêt de la masse exige que la vente n'ait pas lieu, d'examiner la légitimité de la créance pour laquelle on poursuit et la validité du privilège revendiqué. Il y a là peut-être, votre commission ne se l'est pas dissimulé, quelque atteinte aux droits ordinaires des créanciers privilégiés, mais elle est impérieusement commandée par les intérêts de la masse. C'est un simple retard apporté à l'exercice de leurs droits qui ne peut leur faire aucun tort, tandis que des poursuites précipitées peuvent jeter la masse dans les plus préjudiciables embarras.

Les créanciers privilégiés pourront toutefois prendre telles mesures conservatoires qu'ils jugeront convenir, et aucune atteinte ne pourra être portée au droit acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce dernier cas, la commission admet, comme le projet, que la suspension cesse de plein droit, mais quant au propriétaire seulement, parce que, par le déplacement des meubles, leur transport dans d'autres locaux, son privilège pourrait recevoir quelque atteinte, ses garanties être sensiblement diminuées.

Votre commission vous propose donc de remplacer l'art. 455 par les dispositions suivantes :

« Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession.

« Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit en faveur du propriétaire. »

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

SECTION I.

Dispositions générales.

En organisant l'administration de la faillite, et en traçant les règles à suivre pour parvenir à sa liquidation, les rédacteurs du Code actuel sont partis d'une idée simple, juste, et qui, à la première vue, d'après les lois de la logique, devait produire d'excellents résultats. Ils se sont dit : les biens des faillis doivent servir à payer les créanciers ; ils leur appartiennent en quelque sorte à dater de la faillite, personne autant qu'eux n'a intérêt à leur bonne administration ; nous ne pouvons donc mieux faire que de leur en confier la gestion. Mais comme au début d'une faillite, les créanciers ne sont pas encore connus, une administration intermédiaire est indispensable jusqu'au moment où l'établissement d'un bilan aura permis de les convoquer ; on a ainsi une première administration sous le nom d'agence.

Il n'est guère possible que tous les créanciers se rendent à la première réunion ; ils peuvent être empêchés, éloignés, ne pas avoir été prévenus à temps ; les créances, quoique portées au bilan, peuvent donner lieu à des contestations ; elles n'ont pas encore subi l'épreuve de la vérification, et tel créancier qui se présente peut bien ultérieurement être reconnu n'avoir aucun droit sur le failli. A cette époque, la masse faillie ne peut donc pas encore être abandonnée exclusivement aux créanciers ; on courrait le risque de sacrifier les absents aux présents, les créanciers réels, sérieux, à ceux qui n'ont pas de droits ou qui n'en ont que de très problématiques. Nous avons, par conséquent, une seconde administration proposée par les créanciers, nommée par le tribunal, dont l'intervention sert de garantie aux créanciers absents et même aux créanciers présents, contre ceux qui pourraient n'avoir que des droits fictifs. Le syndicat provisoire succède à l'agence.

Quand toutes les créances sont vérifiées, quand les droits de tous sont reconnus, s'il n'intervient point de concordat, les créanciers sont appelés à nommer directement, sans l'intervention du tribunal, les syndics définitifs, qui deviennent ainsi les représentants de la masse, les mandataires des créanciers ; c'est le syndicat définitif, la troisième administration, qui succède à l'agence et au syndicat provisoire.

Les inconvénients de cette organisation sont énumérés dans l'exposé des motifs du projet de loi. La commission n'a rien à y ajouter. La multiplicité des administrations devaient entraîner la multiplicité des frais, des lenteurs, et une gestion sans suite d'idées. Il devait arriver aussi aux masses faillies, ce qui arrive toujours aux propriétés qui appartiennent à tout le monde, c'est que personne ne s'en occupe ; il est donc indispensable de simplifier, d'une part, l'administration, et de donner, d'un autre côté, aux tribunaux de commerce, une action plus forte, une surveillance plus active sur les administrateurs, c'est là le double but que le projet a voulu atteindre.

Art. 456 du projet du
Gouvernement, 455
du projet de la com-
mission.

L'art. 456 est un des plus importants du projet ⁽¹⁾; il crée une institution nouvelle; il consacre l'existence de conseils de liquidateurs permanents près de chaque tribunal de commerce. Au sein de votre commission, cet article a donné lieu à de longues discussions, et nous avons cru devoir nous livrer à un examen d'autant plus attentif que, en France, le système proposé a été repoussé. « On a » plusieurs fois, dit M. Renouard, sous l'ancien Code, dans la discussion de » la loi de 1838 et même depuis cette loi, réclamé ces curateurs spéciaux, ces » syndics habituels et salariés. J'approuve entièrement le sentiment de pré- » voyance qui a décidé le législateur à ne point surcharger nos institutions ju- » dicaires et notre procédure par cette imprudente introduction de nouveaux offi- » ciers publics, dont les titres deviendraient, par la force des choses, vénal et » transmissibles, et grèveraient le public et les justiciables par la nécessité de » faire retrouver aux acquéreurs de charges le remboursement et le bénéfice » de leurs capitaux d'acquisition. »

Ces raisons qui, en France, où existe encore la vénalité des offices, ont certes leur importance, n'ont guère de valeur en Belgique, où tout marché devient pour le candidat qui l'a conclu un motif d'exclusion des fonctions qu'il sollicite. Mais, descendant dans la pratique des affaires, votre commission n'a pas tardé à reconnaître que le système du Gouvernement est trop absolu, et qu'appliqué d'une manière aussi générale, il aurait des inconvénients. Il est incontestable que les fonctions de liquidateurs assermentés constitueront une espèce d'office ministériel; or, lorsqu'il s'agit de la création de nouvelles fonctions, une question à prendre en grande considération est celle de savoir si ceux qui seront appelés à les exercer en retireront un salaire suffisant pour exister, sans porter le prix de leur travail à un taux exorbitant. Du moment où, pour vivre, de semblables agents seraient forcés à se faire payer d'une manière exagérée, l'institution deviendrait plutôt funeste qu'avantageuse au commerce. Partant de cette idée, votre commission a pensé qu'un conseil de liquidateurs ne serait utile que dans les localités où éclatent de nombreuses et d'importantes faillites, dans les localités où leur liquidation peut devenir la besogne habituelle et pour ainsi dire exclusive de ceux qui seraient appelés aux fonctions de liquidateur assermenté; mais que semblable institution n'avait aucune raison d'exister dans les arrondissements où s'ouvrent à peine une ou deux faillites par an, et où les fonctions de liquidateur ne pourraient jamais devenir qu'un accessoire, et très-faible encore, d'une autre profession, à moins d'une exagération de salaire que l'on ne saurait admettre. D'un autre côté, ce que l'on doit attendre des liquidateurs assermentés, c'est qu'ils donnent à l'administration des faillites

(1)

CRÉATION DE CHARGES DE LIQUIDATEURS.

Corps qui ont émis leur opinion sur le projet :

Cours d'Appel : Gand ne se prononce pas; Liège critique l'institution.

Universités : Gand, Louvain n'examinent pas; Liège ne se prononce pas.

Tribunaux de commerce : Anvers, Liège, Saint-Nicolas, Verviers contre; Mons s'abstient; Louvain ne veut pas du mode de nomination; Bruxelles approuve.

Tribunaux civils : Marche contre; Nivelles, Termonde critiquent le mode de nomination; Neufchâteau, Charleroi, Malines, Tongres, Dinant, Gand, Furnes, Courtrai, Audenarde, Turnhout, Verviers ne s'occupent pas de la question.

tout leur temps, et en hâtent ainsi le plus possible la liquidation ; mais cet emploi exclusif de leur temps est en quelque sorte incompatible avec d'autres fonctions, et on ne peut pas l'exiger d'hommes placés dans des localités où souvent ils resteront plusieurs années sans être appelés aux fonctions de curateur à une faillite. Si, dans tous les arrondissements, l'on devait nommer des liquidateurs assermentés, l'on serait nécessairement forcé de les choisir en majeure partie parmi les membres du barreau, ou le corps des avoués, et, dans ce cas, ces fonctions constitueraient un véritable privilège pour ceux qui y seraient appelés, sans avantage aucun pour la chose publique. Votre commission s'est donc arrêtée à cette idée, que nous avons exprimée plus haut, que, dans quelques arrondissements, l'institution proposée pouvait être utile, que, dans d'autres, elle avait des inconvénients sans présenter d'avantages, et a admis un système moins absolu que celui du Gouvernement. Elle subordonne l'établissement de liquidateurs assermentés près d'un tribunal à l'avis conforme de la Cour d'Appel dont cet arrondissement dépend ; votre commission a pensé qu'aucun corps ne pouvait mieux juger des besoins de ce service, n'était à la fois plus à l'abri de toute influence et ne présentait plus de garantie d'impartialité. Elle vous propose, en conséquence, les deux articles suivants, à l'effet de remplacer une partie de l'art. 456 du projet, et de consacrer les dispositions nouvelles admises par la commission :

« ART. 455. Le Gouvernement pourra, sur l'avis conforme des Cours d'Appel respectives, nommer des liquidateurs assermentés près des tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront. »

« ART. 456. Dans les arrondissements où sont établis des liquidateurs assermentés, les curateurs aux faillites seront choisis parmi eux, à moins que pour cause d'éloignement, de parenté, d'intérêts opposés ou d'autre motif de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite exige un autre choix ; à défaut de liquidateurs assermentés et dans les cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal de commerce croira devoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garantie pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

« Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés. »

L'art. 457 proposé reproduit une partie de l'art. 456 du projet du Gouvernement ; au nombre des cas qui autorisent le tribunal à choisir en dehors des liquidateurs assermentés, la commission a ajouté celui de l'éloignement. Une faillite peut éclater à cinq ou six lieux de la demeure d'un liquidateur assermenté ; dans ce cas, le tribunal, dans l'intérêt même des créanciers, dans un but d'économie, doit pouvoir nommer en dehors des liquidateurs assermentés.

La création de liquidateurs assermentés près de tous les tribunaux de commerce n'étant plus une règle générale, votre commission a cru utile d'ajouter le § 3, qui s'occupe de la nomination des curateurs dans les arrondissements où n'existent pas de liquidateurs assermentés. Ce paragraphe reproduit en par-

tie l'art. 456 du Code de commerce. Les curateurs, dans ce cas, pourront être pris parmi les créanciers comme parmi toutes autres personnes; ils seront soumis aux mêmes règles, à la même action, de la part du tribunal de commerce, que les curateurs choisis parmi les liquidateurs assermentés et, comme ceux-ci; une fois nommés, ils suivront la faillite dans toutes ses phases, ils procéderont à toutes les opérations sans que leur nomination soit sujette à confirmation. C'est ce qu'exprime le paragraphe final de l'article proposé.

Art. 457. Par suite des changements introduits à l'art. 456 du projet du Gouvernement, votre commission a réuni le § 2 de cet article à l'art. 458.

Votre commission propose la rédaction suivante :

« Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur l'avis de la Cour
» d'Appel et du tribunal de commerce, selon les besoins du service.
» Ils sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées par les
» mêmes corps. »

Le § 2 de l'art. 456 devient ainsi le § 1^{er} de l'art. 458; votre commission exige que la Cour d'Appel soit consultée pour la fixation du nombre de liquidateurs assermentés. Ainsi que déjà nous l'avons dit, elle doit connaître ce qu'exigent les besoins du service, et son opinion sera moins influencée par des considérations de personnes.

Le § 1^{er} de l'art. 457 du projet devient le § 2 de cet article. Il a été admis par la commission tel qu'il a été proposé, sauf les changements rendus nécessaires par l'introduction dans l'article du paragraphe dernier de l'art. 456.

Votre commission vous propose la suppression du dernier paragraphe de l'art. 457 du projet. Elle pense qu'il n'a qu'un caractère de recommandation qui, vis-à-vis du Gouvernement, est d'autant plus inutile que celui-ci ne peut choisir que parmi les candidats qui lui sont présentés par la Cour d'Appel et le tribunal de commerce.

Art. 458. La commission vous propose de porter à cinq ans au lieu de quatre fixés par le projet, la durée des fonctions des liquidateurs assermentés. La coïncidence qui existerait entre le moment où se ferait la nomination de ceux-ci et l'époque des élections pourrait donner lieu à des manœuvres électorales que la commission désire prévenir.

L'art. 458 porterait donc : *les liquidateurs assermentés sont nommés pour cinq ans*, etc. Le reste comme au projet.

Les mots *les opérations qui lui auront été confiées*, qui se trouvent dans le second paragraphe de l'art. 458, se rapportent aux missions qui peuvent être accordées aux liquidateurs assermentés dans les affaires de sursis. (Voir art. 599 du projet du Gouvernement, 601 du projet de la commission et le rapport sur cet article.)

Art. 459. Le § 1^{er} de l'art. 459 n'a donné lieu à aucune observation; une action plus efficace, une surveillance plus active, plus continue de la part des tribunaux de commerce sur les personnes appelées à l'administration des faillites, est une des principales améliorations que se propose le projet. Mais la commission n'a pas pu donner son assentiment au § 2 de cet article, qui lui paraît, d'un côté, consacrer une certaine anomalie, et qui, d'un autre côté, lui semble beaucoup

trop sévère. Les liquidateurs assermentés sont à la nomination du Roi ; si la destitution comme curateur entraîne la destitution comme liquidateur assermenté, il arrivera que le tribunal de commerce démissionnera ceux que le Roi a nommés. L'incapacité dont la destitution comme curateur frappe le liquidateur assermenté est une peine trop rigoureuse. Un simple acte de négligence ne doit pas entraîner des conséquences aussi graves. Lorsque la négligence sera accompagnée de malversation, il y aura lieu à des poursuites correctionnelles ou criminelles, et les jugements qui interviendront de ce chef, indiqueront au Gouvernement la ligne de conduite à tenir vis-à-vis du liquidateur destitué comme curateur.

Du reste, il ne faut pas perdre de vue que les nominations ne sont pas laissées à l'arbitraire du Gouvernement ; il ne nomme que sur présentation, et il faut supposer que le curateur qui se sera rendu coupable d'une faute grave, ne parviendra plus à se faire porter sur les listes que doivent présenter au Gouvernement les tribunaux de commerce et les Cours d'Appel.

Admis.

Art. 460.

Votre commission n'a vu aucun inconvénient à charger le Gouvernement d'arrêter un tarif en matière de faillite, comme il a été appelé à le faire en matière de procédure civile ou criminelle.

Art. 461

L'art. 462 est nouveau ; le Code actuel ne contient aucune disposition quant au droit de révocation. De là, des difficultés qui ne se représenteront plus. En conférant aux tribunaux de commerce le droit de révocation, la loi les a rendus moralement responsables de tous les abus qu'ils ne réprimeraient pas.

Art. 462

Le projet fait du président du tribunal le juge-commissaire obligé de toutes les faillites : il ne parle donc pas du remplacement du juge-commissaire. Votre commission n'admettant pas le système du Gouvernement, pensant qu'il peut arriver que ce remplacement pour la bonne administration d'une faillite devienne indispensable, vous propose de modifier cet article de la manière suivante :

« Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres, ainsi que révoquer les curateurs ou l'un d'eux, les remplacer par d'autres ou en augmenter le nombre. »

Quoique cet article ne répète pas que c'est d'office que le tribunal peut procéder à cette révocation, votre commission entend, bien que le tribunal n'aura pas besoin d'y être provoqué pour prendre cette mesure. La seconde partie de ce paragraphe se rapporte à la première, qui prévoit le remplacement d'un juge-commissaire, remplacement qui, dans tous les cas, aura la forme d'une décision d'office, aucune procédure ne pouvant, sans compromettre la dignité de la justice, être organisée devant le tribunal de commerce contre un de ses membres.

Le § 2 de cet article ne se rapporte qu'aux curateurs. Le tribunal devra statuer sur toutes les plaintes qui pourraient lui être adressées contre des curateurs. Il entendra la partie plaignante, s'il le juge convenable.

L'art. 463 reproduit en partie les dispositions des art. 458 et 459 du Code.

Art. 463.

Cet article charge le juge-commissaire de faire rapport à l'audience de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître; il va de soi que le projet n'entend parler que des contestations qui seraient de la compétence du tribunal de commerce.

Votre commission n'a vu aucun inconvénient à donner au juge-commissaire le droit de prendre les mesures urgentes pour la conservation des biens de la masse. Cette disposition ne peut qu'être utile aux intérêts des créanciers.

Comme le juge-commissaire statue dans des cas urgents, il est indispensable que ses ordonnances soient exécutoires par provision.

Le recours à exercer contre ses ordonnances ne fait l'objet d'aucune disposition du Code actuel; le projet admet ce recours dans tous les cas. Il sera porté devant le tribunal de commerce. Comme déjà l'opinion du juge-commissaire est engagée par son ordonnance, que c'est une décision prise par lui qu'il s'agit de discuter devant le tribunal de commerce, le juge-commissaire ne pourra concourir au jugement qui doit intervenir sur son ordonnance. C'est dans ce sens que votre commission a admis l'article.

Les jugements sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire ne sont, aux termes de l'art. 465, n° 5, susceptibles ni d'appel, ni d'opposition, ni de recours en cassation.

Art. 464. L'art. 464 reproduit l'art. 489 du Code actuel; cet article assure l'exercice de l'action publique.

Votre commission, pour compléter l'idée, propose d'ajouter les mots : *de la faillite*, après le mot : *opérations*.

Art. 465, § 1^{er}. Ce paragraphe contient deux dispositions nouvelles : par la première, il déclare exécutoire par provision tous les jugements rendus en matière de faillite; par la seconde, il réduit à quinze jours le délai pour en interjeter appel. Votre commission vous propose l'adoption de l'une et l'autre disposition; elles ont toutes deux pour but d'accélérer la marche de la faillite; l'exécution provisoire permettra d'en suivre les opérations, malgré les oppositions, les appels; la réduction à quinze jours du délai d'appel actuel, qui est de trois mois, forcera les parties à une prompt solution de leurs différends. En France, la loi de 1838 a également fixé le délai d'appel à quinze jours, mais elle l'a augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance. Votre commission a pensé que, dans un pays aussi peu étendu que le nôtre, doté des voies de communication et des moyens de transport que nous possédons, le délai de quinze jours était suffisant, qu'aucune augmentation de délais en raison des distances n'était nécessaire pour sauvegarder les droits des plaideurs.

La commission vous propose quelques changements de rédaction à ce paragraphe. Ce paragraphe porte : *Tout jugement rendu en matière de faillite, quel que soit son objet*. La commission vous propose le retranchement de ces derniers mots, pour qu'on ne donne pas à la loi une extension qu'elle ne comporte pas et que la commission n'entend pas lui donner. Elle n'entend rendre l'art. 465 applicable qu'aux questions résultant de la faillite, qu'aux actions nées de la faillite ou exercées à son occasion. Ainsi ne tomberaient pas sous son application, par exemple, un jugement intervenu sur une poursuite de curateur contre un simple débiteur du failli; ainsi encore cet article ne serait-il

pas applicable à un jugement statuant sur une action en revendication soit de la part de tiers contre les curateurs, et qui serait indépendants de la faillite.

En fixant à quinze jours le délai de l'appel, le projet ne dit pas si ce délai courra à dater de la prononciation ou de la signification du jugement. Votre commission a pensé que le délai ne devait courir qu'à dater de la signification du jugement, et elle propose d'ajouter à la fin de ce paragraphe les mots suivants : *à compter de la signification.*

Par suite des changements apportés à l'art. 462, ce numéro doit être rédigé de la manière suivante : Art. 462, n° 1.

« Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation du curateur. »

Sans observation.

Art. 462, n° 2.

Par suite des modifications apportées à l'art. 454, § 2, il y a lieu d'ajouter au n° 3 les mots suivants : *ou, conformément à l'art. 454, § 2, la remise de la vente d'objets saisis.* Art. 462, n° 3.

Ce paragraphe s'occupe des jugements qui prononceront sursis ou concordat et ceux qui ordonneront la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat. Les créanciers étant convoqués par le juge-commissaire pour délibérer sur le concordat (art. 510), et aucun article du projet ne faisant mention d'une convocation à faire par jugement, la commission vous propose le retranchement de ces mots qui terminent le n° 4. Art. 462, n° 4.

SECTION II.

Des formalités relatives à la déclaration de la faillite et des premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli.

La commission n'admettant pas le système du projet en ce qu'il fait du président le juge-commissaire de toutes les faillites (voir le rapport *sub.* art. 442, § 2), cet article doit subir une première modification. La commission vous propose la rédaction suivante : « Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il, etc. » Art. 466.

Le second paragraphe de cet article devrait, par suite, être supprimé.

Cet article ordonne l'apposition des scellés : cette disposition est à la fois nécessaire pour sauver le gage des créanciers et arriver à connaître les causes de la faillite. L'art. 468 consacre une exception à la règle de l'apposition des scellés, dans le cas où l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour.

L'art. 466 ordonne aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours, à compter de la publication du jugement déclaratif. La commission est d'avis de faire fixer par le jugement déclaratif le jour de la réunion des créanciers, pour clore le procès-verbal de vérification, ainsi que l'époque des débats sur les contestations à naître sur cette vérification. Elle vous propose donc d'ajouter le paragraphe suivant :

« Le même jugement désignera les jours et heures auxquels il sera procédé,
 » au Palais de Justice, à la clôture du procès-verbal de vérification des créances
 » et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification. Ces
 » jours seront fixés de manière à ce qu'il s'écoule cinq jours au moins et
 » vingt jours au plus entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration
 » des créances et la clôture du procès-verbal de vérification, et un intervalle
 » semblable entre cette clôture et les débats sur les contestations. »

Ces deux paragraphes se rapportant à la déclaration et à la vérification des créances, nous nous en occuperons dans ce chapitre.

Enfin la commission vous propose d'ajouter à l'art. 466 un paragraphe ainsi
 » conçu : « Le tribunal pourra charger le juge-commissaire d'exercer toutes
 » les attributions dévolues au juge de paix, en vertu des dispositions du pré-
 » sent Code concernant les faillites. »

La commission, en vous proposant cette disposition, a été principalement déterminée par des raisons d'économie. Il est incontestable que l'apposition des scellés par les juges de paix, l'assistance de ces fonctionnaires à la confection de l'inventaire, causent souvent aux masses faillies des frais énormes qui, dans bien des cas, pourront être économisés par le dévouement des juges-consulaires. Votre commission n'a vu aucun inconvénient à laisser au tribunal le droit de charger l'un de ses membres d'attributions qui, aujourd'hui, sont réservées aux juges de paix. Ce sera au tribunal de commerce à apprécier si les loisirs de ses membres leur permettent d'accepter une semblable mission, qui sera gratuite comme toutes celles que remplissent les tribunaux de commerce.

L'art. 466 serait donc rédigé de la manière suivante :

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nom-
 » mera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera
 » un ou plusieurs curateurs, selon l'importance de la faillite; il ordonnera aux
 » créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances, dans
 » un délai qui ne pourra excéder vingt jours, à compter de la publication
 » du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce ju-
 » gement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de
 » payement seront publiés, conformément à l'art. 472.

» Le même jugement désignera les jours et heures auxquels il sera pro-
 » cédé, au Palais de Justice, à la clôture du procès-verbal de vérification des
 » créances et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification. Ces
 » jours seront fixés de manière à ce qu'il s'écoule cinq jours au moins et
 » vingt jours au plus entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration
 » des créances et la clôture du procès-verbal de vérification, et un intervalle
 » semblable entre cette clôture et les débats sur les contestations.

» Le tribunal pourra charger le juge-commissaire d'exercer toutes les attri-
 » butions dévolues au juge de paix, en vertu des dispositions du présent Code
 » concernant les faillites. »

Art. 467. Aux termes de l'art. 455 du Code actuel, la personne du failli doit, dans tous les cas, être déposée dans la maison d'arrêt pour dettes ou gardée par un officier de police ou de justice ou par un gendarme. Que résulte-il de là ? Que presque jamais la loi n'est exécutée ; que la plupart des faillis se soustraient par la fuite à l'incarcération, et laissent ainsi l'administration de la faillite sans ren-

seignement, sans éclaircissement à l'époque où elle en aurait le plus besoin.

Cet état de choses est de plus préjudiciable à la masse et a donné lieu à de nombreuses plaintes. Le projet actuel y apporte remède en affranchissant du dépôt ou de la garde le failli qui se sera conformé aux articles 440 et 441. Cet affranchissement doit encore avoir pour résultat d'encourager les déclarations spontanées de faillite et la remise volontaire du bilan.

Les dispositions du Code actuel sont fondées sur une présomption de crime ou de délit ; cette présomption le projet ne l'admet que quand le failli se soustrait aux obligations que la loi lui impose.

Le § 2 de l'art. 467 confie concurremment aux curateurs et au procureur du Roi l'exécution de l'ordre relatif au dépôt dans la maison d'arrêt ou à la garde de la personne du failli. Il y a, sous ce rapport, dans le Code actuel une lacune qui fait en quelque sorte dégénérer l'art. 455 en une simple disposition comminatoire. L'intervention du ministère public sera une garantie contre la faiblesse ou la négligence des curateurs.

L'art. 456 de la loi française porte : Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439 *et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes* ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne, etc. Ces mots : *et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes*, ont soulevé au sein de votre commission la question de savoir si le failli qui se serait conformé aux articles 440 et 441 et qui n'aurait point fourni des renseignements inexacts, et qui se trouverait incarcéré pour dettes, pourrait ce nonobstant invoquer le bénéfice de l'art 467 et demander son élargissement. Votre commission a pensé qu'il n'y avait pas de distinction à faire ; que s'il était vrai que l'incarcération avait été une cause du dépôt du bilan, ce motif n'était toutefois pas suffisant pour priver le failli qui, du reste, s'est conformé aux prescriptions de la loi, de l'avantage de récupérer sa liberté, et qu'il y avait d'autant moins lieu de maintenir l'incarcération, qu'après la faillite elle ne pourrait plus avoir de but comme moyen d'exécution vis-à-vis du débiteur. C'est dans ce sens que votre commission, s'écartant de la législation française, a admis l'article.

L'article 468 est nouveau. Il consacre une exception à l'art. 466. La loi s'est Art. 468. proposé une économie de temps et de frais. L'exposé des motifs porte que le petit nombre des objets à inventorier et la confection immédiate de l'inventaire donnent toute garantie contre les détournements. Mais votre commission a pensé qu'il serait prudent de faire faire l'inventaire à l'intervention du juge-commissaire, et elle vous propose de dire : « Si le tribunal estime que l'actif du » failli peut être inventorié en un seul jour, il ordonnera qu'en présence du » juge-commissaire, il sera immédiatement procédé à l'inventaire, sans apposi- » tion préalable des scellés. »

L'intervention du juge-commissaire a paru d'autant plus utile à la commission, qu'il peut arriver souvent que le tribunal se méprenne sur l'actif du failli, sur la consistance de son mobilier, sur les titres et papiers qui se trouvent chez lui, et qu'il soit impossible de terminer l'inventaire en un jour. Ce sera pour le tribunal le cas d'user de la faculté lui accordée par l'article 466, § 3 ; le juge-commissaire pourra ainsi mettre sous les scellés les objets qui n'auraient pu être inventoriés dans la journée.

Art. 469. Le § 1^{er} de l'art. 469 ordonne au greffier du tribunal de commerce de donner sur-le-champ au juge de paix et aux curateurs avis des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés et nommé lesdits curateurs.

Cet article ne contient aucune disposition quant à la connaissance à donner du jugement déclaratif de faillite au procureur du Roi, qui est chargé par l'art. 467 de faire exécuter les dispositions relatives au dépôt ou à la garde du failli. Cette lacune, qui provient probablement de ce que, d'après le projet primitif, un membre du parquet devait siéger près des tribunaux de commerce, doit être remplie. La commission vous propose de rédiger le 1^{er} § de l'art. 469 de la manière suivante :

« Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de
» paix, s'il y a lieu, au procureur du Roi et aux curateurs avis des dispositions
» du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés, le dépôt ou la
» garde de la personne du failli et nommé lesdits curateurs. »

La commission ajoute les mots : *s'il y a lieu*, après ceux : *au juge de paix* pour mettre cet article en rapport avec le dernier paragraphe de l'art. 466 et avec l'art. 468 ; quand le tribunal aura chargé le juge-commissaire des attributions des juges de paix, ou quand le mobilier doit être inventorié en un jour, il sera inutile de donner avis au juge de paix des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés.

Le § 2 de l'art. 469 est admis comme au projet.

Art. 470. Cet article n'a donné lieu à aucune discussion au sein de votre commission. Le mot *président*, employé à deux reprises dans le 1^{er} § de cet article, doit être remplacé par les mots *juge-commissaire* ; mais, dans le dernier paragraphe de l'article, les expressions *président du tribunal de commerce*, doivent être maintenues. Dans ce dernier cas, c'est au tribunal de commerce, dans la personne de son président, que connaissance est donnée de l'exécution de ses ordres.

Le § 3 ne s'occupe que des sociétés en nom collectif et en commandite. Il ne parle pas des sociétés anonymes, dans lesquelles il n'existent pas d'associés solidaires. Les scellés, dans le cas de faillite d'une semblable société, ne devront donc être apposés que dans le siège principal de la société.

Le paragraphe dernier de cet article est applicable même au cas, prévu par l'article précédent, où le juge de paix appose d'office les scellés avant le jugement déclaratif de faillite. Il est indispensable que le tribunal de commerce soit mis à même de déclarer instamment la faillite, pour que toutes les mesures conservatoires des intérêts des créanciers soient prises sans retard.

La commission vous propose d'ajouter dans le dernier paragraphe, après les mots *des scellés*, ceux *par lui faite*. Cette addition lui semble nécessaire pour rendre l'idée plus claire et la rédaction plus correcte.

Inutile de dire que, quand le juge-commissaire aura été chargé de l'apposition des scellés, ce sera à lui à en informer le président du tribunal. Lorsque le juge-commissaire aura été chargé des attributions du juge de paix, il devra aussi remplir tous les devoirs qui sont imposés à ce magistrat.

Art. 471. Admis sans observation par la commission.

La commission propose au § 1^{er} un léger changement qui n'a d'autre but que d'améliorer la rédaction. Voici comment la commission propose de le rédiger : Art. 472.

« A la diligence des curateurs et dans les trois jours , le jugement déclaratif de faillite et celui qui aura ultérieurement fixé l'époque de la cessation de paiement , seront et demeureront , pendant trois mois , affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce ; ils seront insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochés des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux , et qui auront été désignés par le tribunal de commerce. »

Votre commission vous propose de supprimer les mots : *et enregistré* , qui se trouvent dans l'avant-dernière ligne , au dernier paragraphe de l'article , et de placer le mot *et* entre les mots *l'imprimeur* et *légalisé*. Elle pense que la publicité même du journal et la légalisation du bourgmestre sont des garanties suffisantes de l'exécution de la loi. L'enregistrement ne pourrait qu'occasionner des frais inutiles. § 2.

Admis par suite des changements apportés à l'art. 442 , § dernier. (Voir le rapport sur cet article.) Art. 473.

L'art. 474 sera d'une application très-peu fréquente , car en général le débiteur qui ne pourra plus satisfaire à ses paiements et dont l'actif dépassera le passif , au lieu de faire l'aveu de sa faillite , fera la demande directe d'un sursis. Cependant la commission l'a adopté , mais avec quelques modifications : au lieu d'imposer au tribunal l'obligation d'ordonner la vérification immédiate des affaires du failli , et de se départir des règles générales tracées par la loi , en cas d'aveu de la faillite , la commission vous propose de lui en donner la faculté. La commission pense qu'il faut abandonner au tribunal le soin d'apprécier la valeur des déclarations du débiteur et le laisser agir d'après ses inspirations. Au mot *ordonnera* , dont se sert l'art. 474 , la commission propose donc de substituer les mots : *pourra ordonner*. Art. 474.

La commission vous propose aussi de supprimer les mots : *nommés parmi les liquidateurs assermentés*. Les modifications proposées à l'art. 456 du projet du Gouvernement rendent ce retranchement nécessaire. D'un autre côté , des connaissances spéciales pouvant être indispensables pour l'évaluation de l'avoir du failli , il faut laisser au tribunal de commerce toute liberté dans le choix qu'il a à faire.

Si , comme le propose la commission , le titre *des sursis* devient le titre IV de la loi , il faudra changer en un *IV* le chiffre *III* qui termine cet article.

Il peut arriver que l'interruption d'une exploitation soit très-préjudiciable , non-seulement au failli , qui est dans le cas de reprendre ses affaires , mais encore à ses créanciers ; il peut se présenter des cas où la sûreté publique est en même temps intéressée à ce qu'une certaine quantité d'ouvriers ne se trouve pas tout à coup privée de travail et de moyens d'existence. Il faut donc laisser au tribunal de commerce le moyen de sauvegarder ces différents intérêts. C'est le but de l'art. 475 , auquel votre commission a donné son approbation. Elle a vu dans Art. 475.

l'intervention du tribunal de commerce une garantie suffisante de l'utilité de la mesure pour les créanciers.

La commission propose seulement de remplacer les mots : *les curateurs*, qui se trouvent dans la sixième ligne de l'article, par les mots : *ceux-ci*, qui se rapporteront aux mots : *les curateurs*, qui se trouvent dans la quatrième ligne.

Art. 476. L'art. 476 autorise les curateurs à délivrer au failli et à sa famille des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur usage; cette disposition est dictée par un sentiment d'humanité; mais pour qu'elle ne dégénère pas en abus, votre commission vous propose de soumettre au contrôle du juge-commissaire la faculté que cet article donne aux curateurs et de rédiger l'article de la manière suivante : « Les curateurs pourront, avec l'autorisation du » juge-commissaire, délivrer au failli, etc. » Le reste comme au projet.

Art. 477. Adopté. Cet article reproduit l'art. 530 du Code actuel; mieux vaut, comme dit M. Renouard, accorder au failli quelques faibles secours que de le contraindre, sous peine de mourir de faim, à se faire lui-même sa part et à se créer des ressources illégitimes.

Art. 478. L'art. 478 remplace l'art. 464 du Code actuel en le complétant. Le Code actuel ne s'occupe ni des objets sujets à dépréciation imminente, ni des objets dispendieux à conserver. L'utilité de ces additions est incontestable.

Pendant la première période de la faillite, l'on ignore encore si un concordat ne viendra pas replacer le failli à la tête de ses affaires; la vente des objets qui peuvent être conservés jusqu'à la délibération sur le concordat, sans léser les intérêts de la masse, ne doit pas pouvoir se faire légèrement.

Le tribunal en appréciera la nécessité et l'opportunité. Tel est le but du second paragraphe de l'art. 478. Le droit d'intervenir est contesté au failli sous le Code actuel; le projet porte qu'il sera entendu ou dûment appelé.

Art. 479. Votre commission vous propose de rédiger l'art. 479 de la manière suivante : « Les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs, qui les ouvriront; » si le failli est présent, il assistera à leur ouverture. » Cette rédaction lui paraît plus correcte.

L'art. 463 du Code actuel contient une disposition analogue : la correspondance du failli peut, dans ce moment, renfermer des valeurs ou fournir des renseignements sur sa moralité, parfois mettre sur la trace de détournements faits au préjudice de la masse. Ces considérations doivent l'emporter sur le respect dû au secret des lettres.

Art. 480. Le délai de trois jours fixé par l'art. 480, en deans lequel les curateurs sont tenus de verser dans la caisse des consignations les fonds touchés par eux, a paru trop court à votre commission. Elle vous propose de fixer ce délai à huit jours.

Votre commission a, du reste, donné son approbation au principe consacré par cet article. Il empêchera les curateurs d'employer à leur profit personnel des fonds qui appartiennent à la masse et de traîner les opérations de la faillite pour en conserver plus longtemps la jouissance. Sous l'empire du Code actuel (articles 496 et 497), les fonds doivent être versés dans une caisse à double serrure, sauf au juge-commissaire à ordonner, sur la demande des syndics, le verse-

ment du tout ou partie dans la caisse d'amortissement. Ces précautions ont été vaines, et la possession laissée aux syndics des fonds de la masse a été une des causes principales des lenteurs, des abus de toute espèce signalés dans l'administration et dans la liquidation des faillites.

Cependant il ne faut pas exagérer l'obligation de la consignation : l'administration de la faillite exige toujours qu'une certaine somme reste entre les mains des curateurs. D'un autre côté, il peut arriver que, recevant aujourd'hui des fonds, ils se trouvent dans la nécessité de faire un paiement dans quelques jours. Dans ce cas, il serait absurde et préjudiciable aux intérêts de la faillite d'exiger la consignation ; la commission vous propose donc la rédaction suivante : « Les curateurs rechercheront et recouvreront sur leurs quittances » toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes » et recouvrements faits par les curateurs seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, versées à la caisse des consignations » dans les huit jours de la recette. En cas de retard, etc. » Le reste comme au projet. Mieux que tout autre, le juge-commissaire est à même d'apprécier les sommes dont les curateurs peuvent avoir besoin dans leur gestion ; son intervention semble devoir être une garantie contre tout abus.

La commission en approuvant, comme nous l'avons dit plus haut, l'obligation de consigner les fonds appartenant aux masses faillies, croit devoir émettre le vœu de voir diminuer les frais auxquels cette consignation donne lieu.

La commission vous propose l'adoption de cet article. Les mandats signés par les curateurs et visés par le juge-commissaire pourront être délivrés au profit ou à l'ordre des créanciers, et remis directement par le juge-commissaire aux créanciers, qui n'auront pas même besoin de l'intermédiaire des curateurs pour toucher ce qui leur est dû. Art. 481.

Le § 1^{er} de l'art. 482 reproduit l'art. 466 du Code actuel.

Art. 482.

Lorsque le failli ne s'est pas soumis aux dispositions des articles 440 et 441, ou quand il a sciemment fourni des renseignements inexacts sur sa situation, le tribunal ordonne le dépôt ou la garde de sa personne. Il peut cependant arriver que l'infraction de la part du failli aux dispositions de la loi soit indépendante de sa volonté, soit le résultat de l'ignorance ou d'une simple négligence ; dans ce cas, le tribunal doit avoir la faculté d'ordonner son élargissement. Mais comme il peut apparaître ultérieurement que le failli n'est pas digne de cette faveur, le sauf-conduit peut aussi n'être que provisoire, et il est laissé au tribunal de ne l'accorder que sous caution.

Le § 2 de l'art. 482 reproduit avec des modifications l'art. 467 du Code actuel. L'on s'est demandé, sous l'empire de ce dernier article, si le jugement devait être rendu en audience publique, et si les syndics ou des créanciers pouvaient intervenir pour contester la demande du failli. Pour trancher ces difficultés dans le sens affirmatif, la commission vous propose de dire : « Si le » juge-commissaire ne propose pas la mise en liberté, le failli pourra présenter » sa demande au tribunal, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. »

Le juge-commissaire ou les curateurs peuvent à tout moment avoir besoin Art. 483.

du failli; étrangers à ses affaires jusqu'au moment de la faillite, ils auront continuellement besoin de recourir à lui pour en obtenir des renseignements; le failli doit donc se tenir à leur disposition.

Art. 484. Le défaut de sauf-conduit ne sera pas considéré comme un empêchement que le failli puisse invoquer pour se soustraire aux ordres du juge-commissaire ou aux convocations des curateurs. Si le failli n'est pas resté en liberté, ou s'il n'a pas obtenu de sauf-conduit, c'est qu'il n'a pas été jugé digne de cette faveur; or cette indignité il ne peut l'invoquer comme une excuse de son absence.

La sanction des articles 483 et 484 se trouve dans l'art. 586 du projet du Gouvernement (576 du projet de la commission).

Art. 485. L'art. 485 reproduit le § 1^{er} de l'art. 468 du Code actuel. Toutefois cet article ne donne aux syndics le droit d'appeler le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres que dans le cas où il aurait obtenu un sauf-conduit.

Les termes généraux de l'art. 485 démontrent que le failli sera appelé dans tous les cas, et de la combinaison de cet article avec les art. 483, § 1^{er}, et 586, § 6 du projet du Gouvernement (576, § 5, du projet de la commission), il résulte que si le failli ne se rendait pas à l'invitation des curateurs, il pourrait être déclaré coupable de banqueroute simple.

Art. 486. L'art. 441 du projet impose au failli l'obligation de déposer, avec l'aveu de sa faillite, le bilan de ses affaires. Il arrivera parfois que, sous ce rapport, la loi ne sera pas exécutée. Dans ce cas, c'est aux curateurs qu'est dévolue l'obligation de rédiger le bilan.

Sous l'empire de la législation actuelle, le bilan est remis au juge-commissaire. Comme ce document est remis au greffe quand il émane du failli, il est logique qu'il en soit de même quand sa rédaction est l'œuvre des curateurs; et, comme l'a fait remarquer la première commission de la Chambre des Pairs, cette pièce intéresse tous les créanciers; il leur importe de connaître non-seulement les sommes pour lesquelles ils y sont portés, mais aussi celles pour lesquelles les autres créanciers y figurent.

Art. 487. Ainsi que le porte l'Exposé des motifs, l'art. 487 reproduit l'art. 477 de la loi française, en mettant la *vérification du bilan* au nombre des choses sur lesquelles les personnes désignées dans cet article pourront être entendues. L'extrait du rapport de M. Renouard, cité dans l'Exposé des motifs, détermine la nature et l'étendue des droits du juge-commissaire.

Art. 488. A l'art. 475 du Code actuel, le projet ajoute le cas de faillite après décès. Le droit conféré à la veuve, aux enfants ou héritiers du failli, ne leur serait enlevé ni par une renonciation à la communauté, ni par une renonciation à la succession, sans quoi il serait illusoire; car, en cas de faillite, presque toujours ces renonciations auront lieu. L'état de faillite n'attaque pas seulement la fortune du failli; elle peut entacher sa réputation, que sa femme, ses héritiers ont toujours un intérêt moral à défendre.

Votre commission vous propose d'ajouter au § 1^{er} les mots : *sous leur responsabilité personnelle*, après les mots *les curateurs seront tenus*. Votre commission, sans vouloir empiéter sur l'office des tribunaux, en ce qui touche la nature et la gravité des fautes que les curateurs peuvent commettre dans leur gestion, a pensé qu'il était utile de consacrer clairement le principe de leur responsabilité. Art. 480.

Les deux premiers paragraphes de cet article sont relatifs à la conservation des droits du failli, qui sont devenus ceux de la masse, vis-à-vis des tiers. Aux termes de l'art. 499 du Code actuel, les syndics doivent joindre aux bordereaux un extrait du jugement constatant leur nomination. Le projet, dans un but d'économie, se contente d'un certificat du greffier.

Le § 3 est relatif à l'inscription à prendre au nom de la masse sur les biens du failli. Cette inscription, prise au profit de tous les créanciers, ne profitera pas aux droits individuels de chaque créancier hypothécaire; ceux-ci, pour conserver un droit de préférence vis-à-vis de la masse, seront toujours tenus de faire renouveler leur inscription dans les délais déterminés par la loi.

De la combinaison du dernier paragraphe avec l'art. 521 résulte clairement que l'inscription que doivent prendre les curateurs sur les biens du failli crée, en faveur des créanciers chirographaires, une hypothèque destinée à assurer leurs droits en cas d'annulation, de résolution du concordat ou d'une seconde faillite.

Le § 1^{er} de cet article n'a donné lieu à aucune observation dans le sein de votre commission. Art. 490.

Quant au § 2, votre commission a pensé que la latitude laissée aux curateurs de se faire aider pour la rédaction de l'inventaire et l'estimation des objets par qui ils jugeront convenable, pouvait entraîner des abus. Les curateurs pourraient, pour s'épargner du travail, faire faire l'inventaire par d'autres, et forcer ainsi la faillite à de doubles frais.

L'intervention du juge-commissaire a paru nécessaire à votre commission pour permettre aux curateurs de réclamer le secours d'autres personnes dans les opérations de l'inventaire. En conséquence, votre commission vous propose de rédiger ce paragraphe de la manière suivante : « Les curateurs pourront, » avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider pour sa rédaction, » comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable. »

Tout en reconnaissant l'importance de l'inventaire, qui est destiné à constater l'actif du failli et à servir de titre contre les curateurs, auxquels tous les objets doivent être remis, votre commission a pensé qu'il était superflu de le faire rédiger en double minute. Cette obligation lui a semblé devoir entraîner de nombreux frais dans un but qu'il est facile d'atteindre d'une autre manière. Art. 491.

Il est incontestable que cette rédaction en double ralentira considérablement la marche de l'inventaire, et que les vacations de ceux qui y assistent, déjà si nombreuses et si onéreuses pour la masse, seront considérablement augmentées. L'on exige une double minute pour que les syndics, qui tous les jours en ont besoin, puissent conserver un des originaux par devers eux, et que l'autre, qui doit servir de titre contre eux, soit déposée au greffe, où elle pourra être consultée par tous les intéressés. Tel est le but de la disposition. Il a paru à votre commission que la pièce, original ou copie, qui devait se trouver entre les mains

des curateurs, n'avait besoin d'aucune authenticité, qu'elle ne pouvait leur servir que comme simple renseignement, et qu'en cas de contestation, la minute déposée au greffe était suffisante. La commission propose donc la rédaction suivante : « L'inventaire sera dressé par les curateurs à mesure que les scellés seront » levés ; le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation ; la minute » sera déposée, dans les vingt-quatre heures de sa clôture définitive, au greffe, » où les curateurs pourront en prendre copie, sans frais et sans déplacement. »

Pour éviter tout doute, la commission ajoute encore à l'article les mots : *de sa clôture définitive* ; ce n'est qu'à partir de ce moment que l'inventaire est parfait et n'est plus sujet à être déplacé.

Il est inutile de répéter ici l'observation que nous avons faite plus haut ; lorsque le juge-commissaire aura été commis pour procéder à l'apposition des scellés, ce sera lui qui assistera à leur levée et qui signera le procès-verbal.

Art. 491, § 2. La rédaction de ce paragraphe semble incorrecte à votre commission ; aux termes de l'art. 471, il y a obligation de ne pas mettre sous scellés ou d'en extraire les différents objets que cet article énumère et de les inventorier.

Légalement, il n'y a donc pas possibilité qu'il en soit autrement ; votre commission vous propose donc de dire : « Il sera fait recatement des objets qui, » conformément à l'art. 471, n'ont pas été mis sous scellés, ou qui en auront » été extraits et inventoriés. » Si la loi française s'est servi du conditionnel, c'est qu'aux termes de l'art. 469 de cette loi, le juge commissaire a la faculté de dispenser de faire placer sous scellés ou d'en faire extraire les différents objets dont il y est fait mention.

Le conditionnel employé se trouve ainsi en rapport avec la faculté donnée au juge-commissaire de faire usage du droit qui lui est conféré, faculté dont il a pu user ou ne pas user. Comme notre art. 471 est impératif, que la loi ne saurait supposer elle-même que les objets qu'elle énumère ont été laissés sous scellés malgré ses prescriptions, il est indispensable de se servir dans la rédaction de la forme affirmative.

Art. 492. L'art. 492 constitue une dérogation au Code de procédure, en ce qui concerne les inventaires après décès ; mais la précaution que prend la loi d'exiger que les héritiers soient appelés pour y assister, leur assure toutes les garanties que leur donne l'art. 942 du Code de procédure.

Les héritiers seront, du reste, presque toujours désintéressés dans la question de l'inventaire, puisque ce n'est qu'après le payement des dettes qu'il peut rester quelque chose à l'hérédité, et il arrive fort rarement, pour ne pas dire jamais, qu'en cas de faillite, les créanciers soient intégralement payés. Il fallait donc surtout prendre en considération la position de ceux-ci, et faire faire l'inventaire avec le moins de frais possible.

Art. 493. Cet article reproduit textuellement l'art. 491 du Code actuel ; votre commission vous propose de comprendre les papiers au nombre des objets dont la remise doit être faite aux syndics. Les livres doivent leur être remis aux termes de l'art. 471.

Les curateurs étant chargés de l'administration, doivent être mis en possession de tout l'actif du failli. Un récépissé mis au bas dudit inventaire constatera leur prise en charge.

Le droit conféré aux curateurs de transiger n'a pas trouvé de contradicteur Art. 494
au sein de la commission. S'il est ouvert pour des droits compétents à des mineurs, à plus forte raison doit-il en être ainsi quand il s'agit de biens appartenant à un failli.

Votre commission adopte donc les principes de l'art. 494; mais elle a cru remarquer une lacune dans cet article.

En cas de transaction, le failli est appelé à manifester sa volonté lors de l'homologation, mais quand la transaction porte sur un objet d'une valeur inférieure à 300 francs, elle est obligatoire sans homologation; le failli, dans ce cas, n'est pas consulté et son opposition serait sans influence; mais qu'arriverait-il si une transaction a pour objet des droits immobiliers d'une valeur inférieure à 300 francs? Le failli pourra-t-il s'opposer? S'il peut s'y opposer, quand et comment le fera-t-il?

Votre commission a pensé qu'aussi souvent qu'une transaction portait sur des droits immobiliers, quelle que soit la valeur de l'objet, le failli, dans cette première période, devait avoir le droit de s'y opposer; que, d'un autre côté, dans l'intérêt de la masse, il y avait lieu d'exiger l'homologation.

Votre commission vous propose donc de rédiger le § 2 de l'art. 494 de la manière suivante : « Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, » ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 francs, » la transaction, etc., » le reste comme au projet.

Le projet de loi ne contient aucune disposition au sujet de la question de savoir si les curateurs peuvent déférer le serment litis décisive aux tiers avec lesquels ils peuvent avoir des difficultés au sujet de la faillite. Comme c'est souvent le seul moyen de preuve qui reste aux curateurs, votre commission pense qu'il y a lieu de consacrer ce droit, d'une manière expresse, mais en l'entourant de garanties qui préviennent l'abus que, par légèreté ou par toute autre raison, des curateurs pourraient en faire. Elle est d'avis d'en subordonner l'usage à l'autorisation du tribunal de commerce, qui, avant de l'accorder, devra au préalable entendre ou faire appeler le failli. Cet appel du failli sera pour celui-ci une espèce de mise en demeure de produire toutes les pièces, tous les titres qu'il pourrait posséder relativement à la contestation sur laquelle le serment doit être déféré. Votre commission vous propose donc un paragraphe additionnel à l'art. 494, qui serait ainsi conçu : « Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du » tribunal de commerce, le failli dûment appelé, déférer le serment litis décisive à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite » sera engagée. »

L'art. 495 reproduit les dispositions de l'art. 493 du Code actuel, en donnant toutefois au juge-commissaire le droit de fixer les conditions du travail du failli, droit qui, d'après ce dernier article, appartient aux syndics. L'on a supposé que le juge-commissaire était dans des conditions d'impartialité plus grande que les curateurs, et qu'il serait moins porté à traiter le failli, soit trop favorablement, soit trop durement. Art. 495.

L'art. 488 du Code actuel impose aux agents, syndics provisoires et définitifs. Art. 496.
l'obligation de remettre au procureur du Roi, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite,

de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. L'article actuel donne aux curateurs un délai de quinze jours pour remplir cette obligation. Le délai de huit jours était d'ordinaire trop court ; dans les premiers moments, beaucoup de devoirs incombent aux curateurs, et il leur est impossible de scruter, dans un aussi court espace de temps, les causes de la faillite, d'en rechercher et d'en apprécier exactement toutes les circonstances. Le mémoire que les curateurs devront faire sera, à l'avenir, adressé au procureur du Roi, par l'intermédiaire du juge-commissaire, qui, en le transmettant, devra l'accompagner de ses observations ; si le mémoire ne lui est pas remis en temps utile, il devra en prévenir ce magistrat et lui indiquer les causes du retard. Il y aura ainsi un contrôle exercé sur le travail des curateurs par le juge-commissaire, qui, en même temps, devient en quelque sorte responsable de l'exécution de la loi.

Art. 497.

L'art. 497 reproduit à peu près les dispositions de l'art. 490 du Code actuel. Il se conçoit aisément que, du moment où il y a des poursuites correctionnelles ou criminelles, le tribunal de commerce ne puisse accorder ni mise en liberté ni sauf-conduit. L'on ne peut fournir au failli le moyen de se soustraire par la fuite à la peine dont on poursuit contre lui l'application. L'art. 497 du projet diffère de l'art. 490 du Code actuel, en ce qu'aux termes de ce dernier, il suffit que le procureur du Roi présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse pour empêcher la mise en liberté ou le sauf-conduit, tandis que le projet exige qu'il y ait ou des poursuites intentées, ou mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Le Code actuel laisse trop à l'arbitraire du procureur du Roi ; aucun délai ne lui étant fixé pour agir, pour provoquer une instruction, pour éclairer sa conscience sur les présomptions qu'il a conçues, il peut indéfiniment suspendre la mise en liberté du failli. Désormais il faudra que la justice répressive soit saisie pour que le tribunal de commerce ne puisse plus accorder ni mise en liberté, ni sauf-conduit.

CHAPITRE IV.

DE LA DÉCLARATION ET DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

Art. 498, 499, 500, 501,
502.

L'Exposé des motifs détaille les inconvénients du Code actuel, en ce qui concerne la vérification des créances et le jugement des contestations auxquelles cette vérification peut donner lieu ; il serait donc superflu de nous en occuper.

L'exposé des motifs donne également l'analyse des dispositions du projet ; nous n'avons donc qu'à faire connaître les points sur lesquels votre commission se trouve en désaccord avec celui-ci.

D'après le projet, il n'y a plus de réunion de créanciers ; toutes les créances devant être vérifiées au fur et à mesure des déclarations, la vérification en sera faite isolément, sans le contrôle des autres créanciers, à moins que ceux-ci appliquent tout leur temps à suivre les opérations de la faillite, ou n'aient un procureur fondé à cet effet. Votre commission a pensé qu'il fallait une réunion de créanciers, dans laquelle pourraient se produire toutes les observations, où les créanciers pourraient examiner toutes les créances déclarées et y faire telles objections qu'ils croiraient convenir. Les créanciers, quoique victimes de la faillite, sont cependant mieux que personne au courant des affaires de leur débiteur,

et plus que personne ils ont intérêt à ce que l'on n'introduise dans la faillite des créanciers fictifs, ou que l'on n'admette des créances exagérées. Votre commission est convaincue que la réunion des créanciers, la vérification en quelque sorte contradictoire des créanciers entre eux, constituent une garantie qu'il faut maintenir. Tel est le but de l'addition faite à l'art. 466 dont nous nous sommes occupés plus haut, et qui exige la fixation d'un jour pour la clôture du procès-verbal de vérification. Au jour indiqué, tous les créanciers, ceux au moins qui croiront leur présence utile, se réuniront, et pourront débattre toutes les créances déclarées antérieurement, vérifiées ou non vérifiées, admises ou non par les curateurs, et les contredits qu'ils pourront faire seront insérés au procès-verbal du juge-commissaire. Les curateurs, jusqu'au jour de cette réunion, vérifieront les créances au fur et mesure de leur déclaration, admettront celles où il n'y aura aucune contestation, et qui seront suffisamment justifiées, ajourneront celles qui ne se trouveront pas dans ce cas; mais l'admission d'une créance ne la soustraira pas à la discussion qui, le jour de la réunion des créanciers, pourra surgir à son égard, ni aux contredits dont l'un ou l'autre pourrait la frapper. C'est ce qui résulte de l'art. 505. Quant aux créances contestées ou qui ne seraient pas pleinement justifiées, les curateurs les ajourneront à la clôture du procès-verbal, où une décision sera nécessairement prise à leur égard; ou elles seront admises, ou elles seront contestées, et, dans ce dernier cas, le tribunal sera appelé à se prononcer. Votre commission a pensé aussi qu'il serait utile, pour hâter la solution des contestations qui peuvent naître de la vérification, de faire fixer par le tribunal le jour où commenceront les débats sur ces contestations. Il faut éviter que les lenteurs de l'instruction ne retardent trop longtemps le concordat ou la liquidation de la faillite.

La commission vous propose donc d'ajouter à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 498 la disposition suivante : « Cette circulaire indiquera les jours et heures » fixés pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances et les débats » des contestations à naître de cette vérification. »

Les articles 499, 500 et 501, sont maintenus tels qu'ils sont proposés.

Suivant le Code actuel, le délai accordé aux étrangers est réglé d'après l'art. 73 du Code de procédure. Ces délais sont évidemment trop longs et retardent la liquidation de la faillite. C'est là un abus que l'art. 499 du projet fera cesser. Art. 499

L'art. 500 a été admis sans observation. Art. 500.

L'art. 501, en exigeant une élection de domicile, évitera toute prolongation de délai et tous retards en raison des distances. Art. 501

L'art. 502 serait rédigé de la manière suivante : « La vérification des créances » aura lieu de la part des curateurs à mesure que la déclaration en sera faite au » greffe; elle sera opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du » failli, ou lui dûment appelé; les titres en seront rapprochés des livres et écritures du failli. Art. 502

» Les créances des curateurs seront vérifiées par le juge-commissaire.

» Un procès-verbal des opérations sera dressé par les curateurs et signé à » chaque séance par eux et par le juge-commissaire. Il indiquera le domicile des » créanciers et de leurs fondés de pouvoir, il contiendra la description som-

» maire des titres produits , mentionnera les surcharges , ratures et interlignes ,
 » et exprimera si la créance est admise ou contestée.

» En cas de contestation, ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les
 » curateurs ajourneront leur décision jusqu'à la clôture du procès-verbal , et si ,
 » au moment de cet ajournement le créancier n'est pas présent en personne ou
 » par fondé de pouvoirs , ils lui en donneront immédiatement avis par lettre
 » chargée à la poste. »

Il arrivera que les curateurs seront créanciers de la faillite. Quand il y aura plusieurs syndics nommés . l'on pourrait admettre qu'ils se vérifieront les uns les autres , mais ce système donnerait lieu à des abus , dans tous les cas à des soupçons de complaisance. Quand il n'y aura qu'un syndic , ce qui sera le cas le plus ordinaire . comment procéder ? On ne saurait évidemment pas s'en rapporter à lui pour la vérification de sa propre créance. Il est donc indispensable de déterminer quelle sera , dans l'un et l'autre cas , la personne chargée de la vérification des créances des curateurs , c'est ce que fait le § 2 de l'article proposé , en chargeant de cette mission le juge-commissaire qui , mieux que personne , se trouve en position de la remplir convenablement.

Art. 503. L'art. 503 a pour objet de charger le juge-commissaire de faire autant que possible une instruction préalable sur les créances contestées , afin de mettre le tribunal en mesure d'y statuer définitivement au jour fixé. Cette instruction commence au fur et à mesure que les difficultés surgissent , et se poursuit jusqu'au jour où le juge-commissaire fait son rapport au tribunal , et où commencent les débats.

Pour expliquer l'article dans ce sens , la commission propose d'en rédiger le commencement comme suit : « Après la déclaration de chaque créance et jus-
 » qu'au jour fixé pour les débats sur les contestations qu'elle soulève , le juge-
 » commissaire pourra , même d'office , etc. »

La commission propose aussi d'intercaler le mot *fait* entre les mots *extrait* et *par le juge du lieu*. La clarté de la rédaction lui semble exiger cette ajoute.

Art. 504. L'art. 504. § 2. exige que , dans le cas où une créance est contestée , les curateurs fassent signifier leurs contredits aux créanciers et les déposent au greffe. Votre commission estime que ce mode de procéder n'offrirait aucun avantage et donnerait lieu à des frais nombreux et inutiles ; elle préfère le renvoi par le juge-commissaire devant le tribunal , sans autre procédure. Cette manière de procéder a paru offrir d'autant moins d'inconvénient que , dans le système de la commission , les créanciers seront informés du jour où s'ouvriront les débats sur les contestations , et qu'aux termes de l'art. 502 , dès que surgira une contestation sur une créance , ou lorsque celle-ci ne paraîtra pas suffisamment justifiée , le créancier devra en être averti par lettre chargée , afin qu'il puisse proposer ses justifications le jour de la clôture du procès-verbal de vérification. Le créancier sera donc toujours prévenu et de l'existence et de la nature des objections faites à l'encontre de sa créance. La commission mettant du reste cet article en rapport avec l'art. 502 , vous propose de rédiger l'art. 504 de la manière suivante :

« Dans la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification , toute
 » créance déclarée qui sera contestée , ou qui n'aura pas encore été admise , sera
 » examinée contradictoirement ; les curateurs signeront sur le titre de chacune
 » des créances admises et non contestées la déclaration suivante : Admis au

» passif de la faillite de pour la somme de
 » le Le juge-commissaire visera la déclaration et renverra
 » au tribunal toutes les contestations relatives aux créances non admises. Tou-
 » tefois, s'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la
 » compétence du tribunal de commerce, elles seront renvoyées devant le juge
 » compétent pour la décision du fond, et devant le tribunal de commerce pour
 » y être statué, conformément à l'art. 506. jusqu'à concurrence de quelle somme
 » le créancier contesté pourra prendre part aux délibérations du concordat. Il
 » sera fait mention du tout au procès-verbal, qui sera clos et signé par le juge-
 » commissaire et par les curateurs. »

Le renvoi au tribunal à fin de décision, conformément à l'art. 506 dont il vient d'être fait mention, sera expliqué quand nous nous occuperons de cet article.

Les curateurs n'étant plus assujettis à faire signifier des contredits aux créanciers, le dernier paragraphe de l'art. 504 vient par cela même à disparaître.

L'art. 505 autorise le failli et tout créancier dont la créance aura été affirmée Art 505.
 et vérifiée, de fournir des contredits aux vérifications faites et à faire, et il exige que ces contredits soient signifiés aux créanciers dont les créances sont contestées. Votre commission a d'abord pensé qu'il ne fallait pas, comme le fait l'article 504 du Code actuel, restreindre aux créanciers vérifiés le droit de contestation, mais l'étendre aux créanciers portés au bilan. Tout individu porté au bilan est présumé créancier, et s'il peut y avoir des inconvénients à lui conférer le droit de contestation avant que cette qualité ne soit tout à fait certaine, il y en a de bien plus grands à laisser les premières vérifications sans contradicteurs parmi les créanciers. Ces contredits peuvent, il est vrai, se produire après coup, mais ils ont certes moins de chances de réussite contre une vérification consommée que contre une vérification qui n'est pas encore faite. Votre commission a été d'avis, en second lieu, que la notification prescrite par cet article n'était pas nécessaire dans tous les cas, et elle a distingué deux époques. Les oppositions, les contredits que des créanciers peuvent formuler avant le procès-verbal de vérification, pourront être consignés dans ce procès-verbal, et la contestation renvoyée devant le tribunal par le juge-commissaire, les parties se trouvent suffisamment averties et renseignées par ce procès-verbal; mais après la clôture de ce procès-verbal, les créanciers ne doivent plus pouvoir s'opposer aux vérifications faites que par acte signifié aux créanciers contestés, et dans un délai tel que la contestation née de leur opposition, puisse être rapportée par le juge-commissaire et jugée avec les autres au jour fixé à cette fin. La signification du contredit est dans ce cas le seul moyen de faire connaître au créancier contesté l'existence de la contestation et les moyens sur lesquels on la fonde.

La commission propose donc de rédiger l'art. 505 de la manière suivante :

« Le failli et les créanciers vérifiés ou portés au bilan pourront assister à la
 » vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à
 » faire. Après la clôture du procès-verbal de vérification, les contredits aux
 » vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal, ne pourront, à peine
 » de nullité, être formés que par actes signifiés aux créanciers déclarants et
 » déposés au greffe, avec les pièces justificatives, deux jours avant l'audience
 » fixée pour les débats sur les contestations.

» Les contredits aux vérifications qui seraient faites après la clôture du
 » procès-verbal de vérification devront, sous la même peine, être signifiés dans
 » les dix jours qui suivront l'admission de la créance contestée. Toutefois, ce
 » délai ne courra à l'égard des créanciers, admis postérieurement à cette der-
 » nière époque, qu'à compter de la vérification de leurs créances. »

Il peut y avoir des créanciers négligents, qui ne déposeront leurs titres qu'alors qu'il est devenu impossible de faire figurer la créance dans le procès-verbal de vérification générale ; il peut y avoir des créanciers auxquels un délai a été accordé, en vertu de l'art. 499. Les créances qui leur appartiennent doivent pouvoir être contestées après leur vérification, après leur admission, par les curateurs.

Le § 2 de l'art. 505, que nous proposons, détermine le délai endéans lequel les contredits devront être signifiés. Il le fixe à dix jours, à partir de l'admission de la créance, sauf toutefois, en ce qui concerne le créancier qui n'aura été admis qu'après la créance qu'il conteste : les dix jours, quant à lui, ne commenceront à courir qu'à dater de son admission.

On pourrait penser que cette exception est inutile, puisque l'on admet à contester tous les créanciers portés au bilan ; mais il peut arriver qu'un créancier ne soit pas porté au bilan, et qu'il ne vienne faire reconnaître ses droits qu'après le procès-verbal de vérification. Ce paragraphe n'est, du reste, pas obstatif à ce que les créanciers, portés au bilan, fassent signifier leur contredit, même avant leur admission.

Art. 506 Les modifications proposées par la commission aux articles 504 et 505, rendent indispensable un changement à la rédaction de l'art. 506, dont le premier paragraphe devient inutile. Aux termes des articles 466 et 498, tels qu'ils sont amendés par la commission, le jour auquel il doit être procédé au jugement des contestations, est fixé d'avance, et tous les intéressés en sont informés assez tôt pour qu'ils puissent se présenter à l'audience, à l'effet de soutenir les uns leurs créances, les autres leurs oppositions. A propos de cet article, votre commission a eu à examiner quel devait être, relativement au concordat, le sort des créances contestées sur lesquelles ne pouvait intervenir une solution avant la réunion des créanciers, pour délibérer sur cet acte. Ici se présente un double danger : de grandes lenteurs, si l'on attend le jugement de toutes les contestations ; ou le sacrifice des droits des créanciers contestés, si l'on passe outre sans leur concours.

Dans l'état actuel de la législation, les créanciers ne sont réunis pour délibérer sur le concordat qu'après que toutes les contestations sont vidées, ce qui entraîne les retards les plus préjudiciables aux intérêts des créanciers et du failli ; pour obvier à cet inconvénient, l'art. 510 du projet du Gouvernement prescrit qu'aussitôt que les créanciers du failli seront suffisamment connus, le président ordonnera leur convocation, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat ; par là il obvie à l'inconvénient des retards, et pour éviter un autre danger, celui de sacrifier les droits des créanciers dont les créances ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il déclare par l'art. 518 que ces créances telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, ainsi que la personne des créanciers, seront fictivement comptées comme opposantes au concordat.

Votre commission a pensé que, pour éviter un mal, le projet tombait dans un tout aussi grand. La fin la plus avantageuse et aux créanciers et au failli,

que d'ordinaire l'on obtienne en cas de faillite, c'est un concordat. Or, c'est aller directement contre ce but au lieu de chercher à l'atteindre, que de faire compter comme opposants tous les créanciers dont les créances ont donné lieu à des contestations non encore jugées; c'est, dans bien des cas, rendre tout concordat impossible. Il est vrai qu'aux termes du projet, un concordat provisoire peut se former; mais ce concordat, d'une nature toute nouvelle, a semblé à votre commission offrir peu d'avantages et beaucoup d'inconvénients. Pendant la durée du concordat provisoire, la liquidation par les syndics sera arrêtée, et l'administration du failli, par les entraves dont elle sera entourée pour la sécurité des créanciers, se trouvera paralysée. Or, ce concordat provisoire, devant durer tant que les contestations n'auront pas été définitivement vidées, l'on ne sera guère plus avancé que sous le Code actuel, c'est-à-dire que rien de stable, rien d'irrévocable ne sera arrêté qu'après que toutes les difficultés qui ont surgi auront été jugées en dernier ressort.

Votre commission n'a donc pas pu se rallier au projet du Gouvernement, et elle vous propose, afin d'éviter le double danger dont nous parlions plus haut, de consacrer, d'une part, qu'il sera passé outre au concordat, malgré les contestations existantes, et, d'autre part, que le tribunal déterminera si et pour quelle somme le créancier contesté pourra prendre part aux opérations du concordat.

De cette manière, tout retard est évité, et les droits des créanciers contestés ont pour garantie l'intervention d'une autorité impartiale, celle du tribunal de commerce, qui appréciera sommairement et sans préjudice aux droits des parties au fond, le mérite des contredits.

Ce système est emprunté à la loi française de 1838. Il s'éloigne néanmoins des principes consacrés par cette loi, en ce qu'il ne laisse pas à l'arbitraire des tribunaux le droit de décider s'il sera sursis ou passé outre aux opérations du concordat, et en ce qu'il laisse aux tribunaux de commerce le droit de déterminer, même quand il s'agit d'une contestation de la compétence des tribunaux civils, si et pour quelle somme le créancier contesté pourra prendre part à la formation du concordat. En France, dans ce cas, il y a renvoi aux tribunaux ordinaires, qui statuent. Que si l'on opposait que la commission méconnaît, par cette dernière disposition, les règles de la compétence, nous répondrions que la décision à porter à cet égard, ne préjuge absolument rien sur le fond de la demande, que ce n'est qu'une mesure d'ordre qui se rattache essentiellement à la liquidation de la faillite, liquidation à laquelle préside le tribunal de commerce, et que dès lors la mesure offre l'avantage d'éviter des retards sans avoir le moindre inconvénient.

Quant à la latitude que la loi française laisse au tribunal d'ordonner qu'il sera sursis ou passé outre à la formation du concordat, et que votre commission n'admet pas, nous avons pensé que c'était là un point que la loi pouvait fixer sans danger.

La commission vous propose la rédaction suivante :

« Au jour fixé par le jugement déclaratif pour les débats sur les contestations, le juge-commissaire fera son rapport, et le tribunal ainsi saisi, sans attendre l'expiration des délais qui auront été prolongés en vertu de l'art. 499, procédera, sans citation préalable, par urgence, toutes affaires cessantes, et, s'il est possible, par un seul jugement, à la décision de toutes

» les contestations relatives à la vérification des créances. Ce jugement sera
 » rendu, après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les cura-
 » teurs, le failli, et les créanciers opposants et déclarants.

» Les contestations qui ne pourraient recevoir une décision immédiate seront
 » disjointes ; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront ren-
 » voyées devant le juge compétent. Le tribunal pourra toutefois, dans l'un et
 » l'autre cas, décider par provision, que les créanciers contestés seront admis
 » dans les délibérations, pour la formation du concordat, pour une somme qui
 » sera déterminée par le même jugement. S'il ne statue pas à cet égard, le
 » créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant
 » qu'une décision ne sera intervenue sur le fond de la contestation.

» Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements portés en exécution
 » du présent article ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les con-
 » testations disjointes. Le jugement qui prononcera une admission provision-
 » nelle de créanciers contestés, ne sera, en outre, susceptible ni d'appel, ni
 » de recours en cassation. »

Les parties étant suffisamment informées du jour où doivent se discuter les contestations, l'on ne saurait admettre qu'elles viennent, par des oppositions, arrêter la marche de la faillite. Quant au jugement qui admet provisoirement un créancier aux délibérations du concordat, comme nous l'avons dit, il n'engage pas le fond et ne saurait, dans son exécution, subir aucun retard. Une fois exécuté, sa réformation ne saurait avoir sur le concordat aucune influence. Il a donc fallu proscrire l'appel et le recours en cassation ?

Le paragraphe dernier de l'art. 506 du projet du Gouvernement porte que les contestations qui ne seraient pas de la compétence du tribunal de commerce seront jugées de la même manière par le tribunal civil. Ce paragraphe était en rapport avec les dispositions du projet primitif, qui faisaient juger les contestations portées devant le tribunal civil sur le rapport du juge de ce tribunal, président le tribunal de commerce. Ces dispositions n'étant pas maintenues, ce paragraphe doit évidemment disparaître. Mais votre commission vous propose de les remplacer par un article qui serait ainsi conçu :

« Toutes contestations concernant la liquidation des faillites qui seraient de
 » la compétence des tribunaux civils, y seront portées à bref délai et jugées par
 » urgence. Il en sera de même pour toutes les contestations de cette espèce qui
 » seront portées devant les cours d'appel. »

Cet article se justifie de lui-même. Il faut éviter que la liquidation des faillites soit arrêtée par les procès qui peuvent surgir entre la masse et l'un ou l'autre créancier.

Art. 507 du projet du
Gouvernement, 508
du projet de la com-
mission.

L'art. 507 contient une mesure d'ordre qui n'a donné lieu à aucune observa-
tion.

Art. 508 du projet du
Gouvernement, 509
du projet de la com-
mission.

Le tableau, dont l'art. 508 prescrit la tenue, permettra au créancier de se tenir au courant, jour par jour, du degré d'avancement des opérations de la faillite ; ses dispositions ont reçu l'approbation de la commission.

Toutefois, ensuite des modifications apportées à l'art. 466, la commission vous propose d'ajouter un numéro entre le n° 10 et le n° 11, et qui serait ainsi conçu :

« Le jour auquel le procès-verbal de la vérification des créances sera clos, » et de remplacer le n° 12 par la disposition suivante : « Le jour où s'ouvriront les débats sur les contestations. »

L'Exposé des motifs explique suffisamment cet article. Il a été admis par la commission.

Art. 509 du projet du Gouvernement, 510 du projet de la commission.

CHAPITRE V.

DU CONCORDAT.

SECTION I.

De l'assemblée des créanciers.

Le double danger que nous avons signalé en nous occupant de l'art. 506 se reproduit à propos des créances appartenant à des personnes qui, par la distance de leur domicile du lieu de la faillite, se trouvent dans l'impossibilité de se faire vérifier dans les délais ordinaires. En attendant, avant de procéder aux opérations du concordat, que les délais extraordinaires qui peuvent leur être accordée aux termes de l'art. 499 soient écoulés, l'on retarde la marche de la faillite ; en passant outre avant cette époque, l'on porte atteinte aux droits de ces créanciers ; l'on est exposé à leur imposer un acte auquel ils n'ont pas concouru, qui peut leur porter préjudice, et que peut être leur intervention eût fait rejeter. Pour échapper à ces inconvénients, le Gouvernement propose ce qu'il proposait pour les créances contestées, de faire passer outre à la formation du concordat, mais de compter comme opposants les créanciers à l'égard desquels les délais ont été prorogés.

Art. 510 du projet du Gouvernement, 511 du projet de la commission.

En France, d'après la loi nouvelle, il est également passé outre à la formation du concordat, sans attendre l'expiration des délais accordés à des créanciers étrangers ; mais la majorité se forme abstraction faite de leurs personnes et de leurs créances. C'est ce dernier système que votre commission vous propose de consacrer. Elle pense que, en comptant comme opposants les créanciers étrangers et non encore vérifiés, le concordat, qui cependant serait peut-être avantageux aux créanciers, ne pourrait se former dans bien des cas, et que, d'un autre côté, les droits des créanciers étrangers se trouveront suffisamment sauvegardés par les intérêts identiques des créanciers qui résident dans le pays.

Le concordat a pour but de faire perdre aux créanciers le moins possible, et l'on ne saurait raisonnablement admettre que les créanciers qui y assisteront aillent sacrifier leurs intérêts pour compromettre ceux des créanciers absents. Il ne faut, du reste, pas perdre de vue qu'il s'écoulera toujours, entre la déclaration de faillite et les délibérations du concordat, un délai *minimum* d'environ quarante jours, qu'il sera possible à presque tous les créanciers qui habitent l'Europe de faire vérifier leurs créances dans cet intervalle et, par conséquent, d'être admis aux délibérations du concordat. Quoiqu'un délai puisse être accordé aux étrangers, ils seront libres, quand il leur aura été donné, de ne pas en profiter, et leur exclusion des délibérations du concordat, tant qu'ils ne se seront pas fait admettre au passif, sera une raison pour eux de se hâter dans la production de leurs titres de créance et un moyen d'accélérer les opé-

rations de la faillite. Enfin, les peines comminées par la loi contre tout créancier qui stipulerait un avantage spécial en sa faveur, semblent à votre commission devoir éviter toute collusion entre le failli et les créanciers qui prendront part au concordat. En conséquence, votre commission vous propose de rédiger l'article 510 de la manière suivante :

« Immédiatement après le jugement porté en exécution de l'art. 506 et sans » attendre les délais accordés en vertu de l'art. 499, il sera passé outre à la » formation du concordat.

» Le juge-commissaire ordonnera à cet effet la convocation des créanciers » et fixera les lieu, jour et heure de la réunion.

» Le jour de cette réunion sera déterminé de manière qu'elle ait lieu dans la » quinzaine qui suivra le jugement qui aura été rendu en exécution de l'art. 506, » et qu'il soit laissé à chacun des créanciers, entre sa convocation et le jour de » la réunion, un délai de deux jours, augmenté d'un jour par cinq myriamètres » de distance entre le lieu de son domicile réel et celui de la réunion. »

Il va de soi que les créanciers dont s'occupe ce paragraphe et auxquels le délai de deux jours doit être laissé entre la convocation et le jour de la réunion, outre le délai de distance, sont les créanciers autres que ceux mentionnés à l'art. 499 ; cela résulte suffisamment de ce que ceux-ci ne comptent pas pour la formation du concordat.

Art. 511 du projet du
Gouvernement, 512
du projet de la com-
mission.

Votre commission n'a pas vu d'utilité à convoquer indistinctement tous les créanciers portés au bilan, et même ceux qui se prétendent créanciers, à assister au concordat, alors que par l'art. 512 (513 de la commission) on leur refuse le droit d'assister aux délibérations. Les créanciers admis définitivement ou par provision peuvent seuls être admis à délibérer sur la formation du concordat ; seuls donc ils doivent être convoqués à cet effet. L'on ne peut inscrire dans la loi que des créanciers seront convoqués pour les délibérations du concordat, mais qu'ils n'y assisteront pas. Le créancier peu au courant de la loi serait, d'un autre côté, souvent exposé à des courses inutiles, si l'on admettait la nécessité d'une convocation avant l'admission de sa créance, et l'impossibilité de donner aucune suite à cette convocation, c'est-à-dire la défense de prendre part aux discussions du concordat. En conséquence, la commission vous propose la rédaction suivante :

« La convocation des créanciers aura lieu dans les trois jours qui suivront » l'ordonnance du juge-commissaire. Elle sera faite, à la diligence des curateurs, » par affiches et publications et par une circulaire adressée individuellement » aux créanciers dont les créances auront été admises définitivement ou par » provision, le tout de la manière et dans les formes prescrites par les arti- » cles 472 et 498. »

Art. 512 du projet du
Gouvernement, 515
du projet de la com-
mission.

Par suite des changements apportés, notamment aux articles 506 et 510 du projet, la rédaction de l'art. 512 doit nécessairement être modifiée. Voici dans quels termes votre commission vous propose de l'adopter :

« Aux lieu, jour et heure fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se for- » mera sous sa présidence.

» Les créanciers admis définitivement ou par provision, ou leurs fondés de pouvoir y seront seuls admis.

» Le failli sera appelé à cette assemblée; il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. »

Le droit, pour les créanciers, de se faire représenter ne saurait être mis en contestation; mais votre commission entend que les curateurs et les juges-commissaires ne pourront accepter de mandat des créanciers ni pour la vérification des créances, ni pour le concordat.

L'article du projet ne dit pas si le failli pourra se faire représenter et dans quel cas. Votre commission a cru devoir s'en expliquer et mettre cet article en rapport avec l'art. 484 du projet.

L'art. 513 a été admis par votre commission sans modification. Il reproduit les articles 517 et 518 du Code actuel. En consacrant l'obligation, pour les curateurs, de remettre au juge-commissaire un rapport signé, le projet exige de plus que ces articles que le rapport soit fait par écrit. Ainsi que le porte l'Exposé des motifs, cette disposition est empruntée à la loi française qui, par cette précaution, a voulu que ce rapport laissât des traces, tant pour éclairer la gestion ultérieure que pour constater d'une manière plus sérieuse, qu'il n'est possible de le faire par un rapport verbal, la véritable situation de la faillite.

Art. 513 du projet du Gouvernement, 513 du projet de la commission.

SECTION II.

De la formation du concordat.

Les deux premiers paragraphes de l'art. 514 reproduisent l'art. 519 du Code actuel.

Art. 514 du projet du Gouvernement, 515 du projet de la commission.

Pour qu'un concordat puisse être consenti, il faut la majorité en nombre des créanciers réunissant les trois quarts des créances en somme.

La nécessité de réunir la majorité en nombre des créanciers a été introduite dans la législation actuelle sur la demande du tribunal; elle repose sur la nécessité d'éviter que des petits capitalistes ne soient pas sacrifiés à quelques créanciers de sommes considérables.

L'art. 519 du Code actuel se trouve expliqué par l'art. 522, en ce qui concerne la manière dont doit se compter la majorité en nombre, dont le consentement est nécessaire pour que le concordat puisse se former. Cet article décide formellement que la majorité des créanciers *présents* suffit. Votre commission pense que, comme la majorité des trois quarts en somme se forme sur l'état des créances vérifiées, il faut recourir au même état pour calculer le nombre des votes nécessaires au concordat, c'est-à-dire que la majorité en nombre ne doit se former que sur l'état des créanciers vérifiés, qu'elle ne doit se former que par la moitié plus un de ces mêmes créanciers, et non par la moitié plus un des créanciers présents, sans préjudice, bien entendu, à l'exception consacrée par l'art. 515 du projet (516 de la commission).

L'art. 517 du projet, qui reproduit l'art. 522 du Code actuel, a subi un changement de rédaction qui indique clairement l'intention du Gouvernement et de la commission.

En examinant cet article, votre commission s'est demandée pour quel nombre

de voix doivent figurer les créanciers devenus cessionnaires de créances postérieurement à la faillite; votre commission a pensé que la supputation de la majorité devant se faire d'après le procès-verbal de vérification, tout créancier devenu cessionnaire postérieurement à la vérification devait avoir autant de voix qu'il possède de créances cédées, admises au passif et vérifiées au nom du cédant. Quant aux créances dont un créancier serait devenu cessionnaire antérieurement à cette époque, ils n'auront pour leurs diverses créances qu'une seule voix. quand même ils auraient acquis les droits d'autres créanciers postérieurement à la faillite.

La commission a admis le § 1^{er} de l'art. 514. tel qu'il est rédigé. Quant au § 2. elle propose la rédaction suivante, devenue nécessaire par suite des modifications introduites dans les articles précédents : « Ce traité ne s'établira » que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances admises » définitivement ou par provision, conformément au chapitre IV; le tout à » peine de nullité. »

Art. 514, § 3.

Le § 3 de l'art. 514 consacre une innovation que ne justifie pas l'Exposé des motifs et qui n'a pas été admise par votre commission. D'ordinaire, les créanciers d'un failli qui n'habitent pas la même localité que leur débiteur, se font représenter par un de leurs correspondants qui se trouvent sur les lieux et dont ils obtiennent ce service gratuitement. Aux termes du paragraphe proposé, quand ce correspondant sera lui-même créancier de la faillite, il ne pourra plus en être ainsi. Ce sera à des personnes qui n'ont dans la faillite aucun intérêt engagé que les créanciers étrangers à la localité où celle-ci a éclaté devront adresser leurs pouvoirs. Votre commission a pensé que ce serait porter atteinte à la liberté des créanciers que de les forcer à se faire représenter par des mandataires qu'ils ne connaissent pas, qui n'ont pas leur confiance, et les exposer à des embarras, à des frais, sans parer aux inconvénients qu'on a semblé vouloir éviter. Il est bien certain que le créancier ou le mandataire qui, par suite de pouvoir, aura plusieurs voix à donner et représentera un chiffre élevé de créances, exercera sur la formation ou le rejet du concordat une influence plus puissante que s'il n'avait que son vote à émettre; mais ce que l'on veut proscrire directement se fera indirectement. Celui qui sera nanti des pouvoirs de créanciers divers, les remettra à des personnes qui recevront ses instructions, qui subiront son ascendant, qui voteront dans le sens qu'il leur indiquera, et le résultat sera le même, il n'y aura que des frais de plus.

Art 515 du projet, 516
de la commission.

Le principe consacré par cet article est suffisamment justifié par l'Exposé des motifs; il a été admis par votre commission. Mais cet article ne fait aucune mention des créanciers hypothécaires dispensés de l'inscription; il est évident cependant que ces créanciers doivent être mis sur la même ligne que les autres créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gage, qu'il n'y a pas de raison de faire une différence entre eux.

Cet article porte aussi d'une manière absolue que ces créanciers n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat; si cependant ils ont d'autres créances, des créances chirographaires, ils doivent pouvoir, du chef de ces créances, prendre part au vote. Pour éviter toute équivoque, il est utile que l'article en fasse mention.

Enfin, cet article déclare que les créanciers dont il s'occupe n'auront *pas voix* dans les opérations relatives au concordat et que leurs *personnes* n'y seront pas comptées. Votre commission pense que du moment où l'article a dit que ces créanciers n'auraient pas voix, il est inutile d'ajouter que leurs personnes ne seront pas comptées.

En conséquence, la commission vous propose la rédaction suivante empruntée à la loi française :

« Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés de l'inscription et les » créanciers privilégiés ou nantis de gage, n'auront pas voix dans les opérations » relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées » que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges. »

Les deux autres paragraphes comme au projet.

Le Code actuel interdit le concordat en cas de banqueroute simple ou frauduleuse ; la présomption de banqueroute suffit même pour le rendre impossible, (art. 521). Le projet se départit de cette sévérité. Il ne prohibe plus le concordat d'une manière absolue que dans le cas de banqueroute frauduleuse. Le banqueroutier frauduleux a commis un crime qui ne permet plus la confiance et qui l'a rendu indigne d'être replacé à la tête de ses affaires, que, du reste, la peine qu'il doit subir l'empêcherait de gérer. Il n'en est pas de même du banqueroutier simple ; c'est un commerçant qui a pu être léger, imprudent, mais qui ne s'est pas rendu indigne de toute pitié et vis-à-vis duquel on doit d'autant moins user de trop de sévérité que le concordat est souvent autant dans l'intérêt des créanciers que du failli. Le failli peut, du reste, d'après le Code (art. 612) et le projet (art. 582) être admis à la réhabilitation ; il serait dès lors peu logique de lui refuser le bénéfice du concordat.

Art. 516 du projet, 517
de la commission.

Le concordat est interdit pendant les poursuites du chef de banqueroute simple ou frauduleuse ; mais, dans ce cas, les créanciers sont appelés à délibérer, et ils peuvent, par un sursis, se réserver le moyen d'accorder un concordat en cas d'acquiescement. Il pourrait paraître singulier que le concordat ne pût être accordé pendant les poursuites du chef de banqueroute simple, tandis qu'il peut être accordé à celui qui a été convaincu de ce délit ; mais ces poursuites peuvent amener des éclaircissements sur la gestion du failli ; une instruction peut amener des révélations qui donnent à sa conduite un autre caractère ; à côté de la négligence l'on peut découvrir la fraude ; une action criminelle peut prendre la place des poursuites correctionnelles ; et dès lors mieux vaut que la procédure soit complètement vidée avant qu'il ne puisse être passé à la formation du concordat.

Le concordat doit être signé séance tenante ; l'on a voulu éviter que cette transaction soit extorquée à des créanciers faibles par les prières et les importunités, ou qu'elle soit parfois le résultat de la corruption.

Art. 517 du projet du
Gouvernement, 518
de la commission.

Ainsi que nous l'avons dit en nous occupant de l'art. 514, le Code actuel calcule la majorité en nombre sur les créanciers présents à l'assemblée ; le texte porte formellement : *si la majorité des créanciers présents consent au concordat*, etc., Le retranchement du mot *présents*, la substitution des mots *en nombre*, indiqueront clairement que, d'après le projet, la majorité ne se comptera plus d'après les

créanciers présents, mais bien, comme les créanciers, d'après l'état des créanciers vérifiés.

Le Code actuel ne prévoit pas le cas où la majorité des trois quarts en somme est acquise et où la majorité en nombre ne l'est pas. Ce cas doit être prévu du moment où on exige, pour former la majorité, le consentement de la moitié plus un des créanciers vérifiés; car il arrivera souvent, par l'absence de quelques-uns des créanciers, que la majorité en nombre ne pourra se former ni pour ni contre. Le Code admettant que la majorité se compte d'après le nombre des membres présents, il y a toujours majorité, soit pour le rejet, soit pour l'admission; le législateur de 1807 ne pouvait donc pas prévoir le cas où la majorité en nombre n'existerait pas.

Quand la proposition du concordat n'obtient ni la majorité en nombre ni la majorité des trois quarts en somme, la proposition est rejetée; la liquidation se continue de plein droit par les curateurs.

Quand la majorité en nombre des créanciers vérifiés a rejeté le concordat, ce rejet est définitif, quelle que soit la quotité de créances que cette majorité représente; d'un autre côté, le rejet du concordat par des créanciers représentant plus du quart des créances vérifiées, serait également définitif; car, dans l'un et l'autre cas, il serait établi que la double majorité exigée pour la formation du concordat ne peut se former. Il ne peut y avoir lieu à un second vote que pour autant que, par l'absence d'un ou de plusieurs des créanciers, l'une ou l'autre des majorités n'ait pu se former et qu'il y ait possibilité de réunir l'une et l'autre de ces majorités par l'adjonction de ces créanciers.

L'art. 517, par sa disposition finale, tranche la question de savoir quel doit être le sort des adhésions données au concordat lors de la première assemblée, question laissée indécise par le Code actuel: la première délibération sera considérée comme non avenue; aucun doute ne peut plus surgir à cet égard.

L'époque de la seconde assemblée est fixée par la loi elle-même à la huitaine pour tout délai. Votre commission s'est demandé si une convocation spéciale sera nécessaire pour cette seconde assemblée? Elle a pensé que c'était là une formalité dont l'accomplissement devait être laissé à l'appréciation du juge-commissaire.

Art. 518. Par suite des modifications apportées, notamment aux articles 506 et 510, l'art. 518 vient à disparaître.

Art. 519. L'art. 519 ne s'explique pas sur la question de savoir si le délai endéans lequel l'opposition doit être formée est ou non de rigueur et si celle-ci doit être motivée à peine de nullité. Votre commission estime que cette peine doit atteindre toute opposition qui ne serait pas notifiée dans ces délais déterminés ou qui ne contiendrait pas les motifs sur lesquels elle est fondée. Votre commission vous propose de rédiger le § 1^{er} de l'art. 519 de la manière suivante :

« Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les » droits auront été reconnus depuis pourront y former opposition. L'opposi- » tion sera motivée et devra être signifiée aux curateurs et au failli dans les » cinq jours qui suivront le concordat; le tout à peine de nullité. Dans les » cinq jours qui suivront cette signification, les curateurs et le failli, pourront

» faire notifier leur requête en réponse à l'opposition et la déposer au greffe
 » avec les pièces dont ils feront usage.

Les créanciers ayant été suffisamment prévenus du jour où il serait procédé à la formation du concordat, le délai de cinq jours, dans l'intention de la commission, ne sera jamais augmenté en raison des distances.

Le § 2 de l'art. 519 est admis tel qu'il est proposé.

Le § 3 porte qu'à l'égard des contestations relatives au concordat qui seraient de la compétence du tribunal civil, il sera procédé conformément au paragraphe final de l'art. 506. La commission proposant la suppression de ce paragraphe, il y a lieu de supprimer aussi le paragraphe final de l'art. 510; mais elle vous propose d'admettre une autre disposition, qu'elle rédige de la manière suivante :

« Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution des questions
 » étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce,
 » ce tribunal surseoir à prononcer jusqu'après la décision de ces questions. »

Ce paragraphe est extrait de la loi française. Il exige explicitement le sursis que le projet n'admet qu'implicitement. Tripier, dans son rapport à la Chambre des Pairs, a résumé l'esprit de cette disposition de la manière suivante : « Le
 » jugement des oppositions et de tous les incidents qui s'y rattachent, appar-
 » tient au tribunal de commerce, sauf les questions pour lesquelles son incom-
 » pétence serait absolue, en raison de la matière. »

La loi française fait aussi au juge un devoir de fixer un délai endéans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences. L'article que nous proposons en remplacement du paragraphe final de l'art. 506, rend semblable disposition inutile.

L'Exposé des motifs, explique suffisamment le but des dispositions du § 1^{er} Art. 520. de l'art. 520. Ce paragraphe détermine les cas où il y a lieu, pour les tribunaux, de refuser d'office l'homologation du concordat. Mais il y a une distinction à faire entre le cas où il y a inobservation des formalités et le cas où l'intérêt public ou l'intérêt des créanciers semble devoir empêcher cette homologation ; dans le premier cas, la loi est impérative quant au refus d'homologation ; elle ne laisse aux tribunaux ni le droit d'apprécier la gravité de l'inobservation des formalités, ni le droit d'accorder ou de refuser l'homologation, du moment où l'inobservation des formalités existe ; il doit refuser, et il le doit, qu'il y ait ou non opposition de la part des créanciers.

Les formalités dont la loi ordonne si impérieusement l'observation, sous peine de nullité, sont prescrites par les articles 514 à 519 du projet (515 à 519 de la commission) ; il suffit de lire ces articles pour se convaincre qu'il est indispensable que ces règles soient observées.

Quant aux formalités qui n'ont pas un rapport aussi direct avec la formation du concordat, et qui, aux termes de l'art. 514, doivent avoir été accomplies avant qu'il ne puisse y être procédé, elles ne pourront entraîner la nullité du concordat que pour autant qu'elles soient substantielles ; les formalités secondaires ne pourront pas le vicier.

Dans le deuxième cas, lorsqu'il s'agit d'apprécier ce que semble exiger l'in-

térêt public ou l'intérêt des créanciers, quant à l'homologation du concordat, le projet laisse aux tribunaux la latitude la plus entière. Il serait impossible à la loi de tracer, sous ce rapport, des règles auxquelles on puisse assujettir son appréciation.

Le § 2 vient à disparaître par suite de la suppression de l'art. 518 et des modifications apportées aux articles 506 et 510 du projet (506 et 511 de la commission).

Art. 521, § 1^{er}. La rédaction du § 1^{er} de l'art. 521, qui reproduit le principe de l'art. 524 du Code actuel, ne laisse plus place au doute sur la question de savoir si le concordat lie même les créanciers qui n'ont pas figuré au bilan ; la controverse qui existe actuellement à ce sujet, deviendra impossible après l'adoption de la loi.

Ce paragraphe doit, par suite des modifications apportées aux divers articles relatifs au concordat, subir quelques changements de rédaction.

La commission vous propose de le rédiger de la manière suivante :

« L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers mentionnés à l'art. 499 ; ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'art. 506, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement : elle conservera, etc. » Le reste du paragraphe comme au projet.

L'inscription du jugement d'homologation conservera l'hypothèque prise en vertu de l'art. 490. Par suite de l'inscription de ce jugement, l'hypothèque collective se fractionnera en hypothèques individuelles, au renouvellement desquelles chaque créancier aura personnellement à veiller.

Les curateurs ne seraient dispensés de prendre inscription que si le concordat en avait décidé autrement. Il est libre aux créanciers d'affranchir de l'hypothèque tout ou partie des biens du failli.

Le § 2 doit être supprimé pour les raisons qui ont fait supprimer le paragraphe dernier de l'art. 520.

Art. 522, § 1^{er}. Aux termes de l'art. 525 du Code actuel, les syndics doivent rendre leurs comptes aussitôt après la signification du jugement d'homologation. Cet article n'indique la cessation de leurs fonctions qu'après la reddition de ces comptes et la décharge du failli. L'art. 522 du projet, qui le remplace, prend pour terme des opérations des curateurs l'époque où le jugement est passé en force de chose jugée ; à dater de cette époque, ils doivent cesser leurs fonctions, et l'obligation de rendre leurs comptes ne saurait prolonger leur gestion.

Les mots : *sauf ce qui est dit au paragraphe dernier de l'art. 521*, qui terminent ce paragraphe, doivent disparaître par suite de la suppression de la disposition à laquelle ils se rapportent.

Le § 2 de cet article porte entre autres dispositions qu'en cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera, sur le rapport du président. Cette disposition, qui se trouve dans le Code actuel, à l'endroit qu'elle occupe dans le projet, a été placée dans la loi française à la fin de l'art. 519, afin de la rendre applicable, non-seulement au débat du compte des syndics, mais à l'article

tout entier. La commission vous propose le même changement dans le même ordre d'idées. Ce paragraphe serait donc ainsi rédigé :

« Les curateurs rendront au failli leur compte définitif en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Les curateurs remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets; le failli en donnera décharge, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire.

» En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera, sur le rapport du juge-commissaire. »

L'art. 523 consacre une manière de procéder très-rapide et toute nouvelle dans notre législation; elle peut avoir des avantages, mais il est incontestable qu'elle a aussi ses dangers. Recevoir en un jour la déclaration et l'affirmation des créanciers, procéder le même jour à leur vérification et à leur admission, délibérer au même moment sur le concordat, semble très-difficile si toutes ces opérations doivent être faites avec autant de soin que l'exigent les intérêts engagés dans une faillite. Art. 523.

Toutefois le projet, en exigeant, pour que le concordat puisse se former, une majorité des trois quarts en nombre des créanciers représentant les $\frac{5}{6}$ des créances, semble, à votre commission, avoir pris une précaution assez forte pour mettre la masse à l'abri de toute surprise dangereuse. D'un autre côté, ce sera aux tribunaux de commerce à ne faire usage de la disposition de la loi qu'avec la plus grande circonspection; ce sera aux juges-commissaires et aux curateurs à éviter qu'au milieu d'opérations aussi multiples, et auxquelles il doit être procédé en aussi peu de temps, le failli n'introduise dans la masse et ne fasse voter au concordat des créanciers fictifs.

Aux termes du § 2 de cet article, la majorité doit être supputée d'après le bilan vérifié et rectifié conformément à l'art. 486; comme la déclaration, l'affirmation, la vérification et l'admission des créances auront lieu séance tenante, comme, par conséquent, le bilan s'établira séance tenante, votre commission pense que c'est d'après ce bilan que devra se déterminer la majorité, et qu'il y a lieu de supprimer les mots *et rectifié conformément à l'art. 486*, et de remplacer le mot *vérifiées* qui suit le mot *créances*, par le mot *admises*.

SECTION III.

De l'annulation et de la résolution du concordat.

Ainsi que le porte l'Exposé des motifs, cet article et les suivants sont nouveaux. Art. 524.

Le § 1^{er} de l'art. 524 n'est que la conséquence du § 1^{er} de l'art. 516. Du moment où la loi interdit tout concordat, lorsque le failli a été condamné pour banqueroute frauduleuse, le concordat intervenu avant cette condamnation doit être frappé de nullité. Les mêmes raisons existent dans les deux cas.

En cas de condamnation pour banqueroute frauduleuse, l'annulation du concordat a lieu de plein droit; le texte est formel à cet égard.

Les mesures à prendre ensuite de cette annulation, le seront par le tribunal de commerce au vu de l'arrêt de condamnation.

Du moment où il y a prévention de banqueroute, des mesures conservatoires

deviennent indispensables, et à raison des soupçons que cette prévention fait peser sur la moralité du failli, et en raison de l'impossibilité dans laquelle la fuite ou l'emprisonnement le placent de gérer ses affaires. Le § 2 de l'art. 524 trace les règles à suivre en pareil cas.

Art. 525. L'art. 525 n'a donné lieu à aucune discussion.

L'exposé des motifs justifie complètement ses dispositions. Toutefois les mots : *soit pour le motif déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 518.* doivent disparaître par suite de la suppression des dispositions de l'art. 518.

Art. 526. Que l'inexécution des engagements donne lieu à leur résolution, c'est là une règle d'incontestable justice. Le projet porte que cette résolution pourra être poursuivie à la requête *de chaque créancier.* Ces mots paraissent inutiles à votre commission, qui vous en propose le retranchement. Elle pense que le silence de la loi suffira pour laisser tout son empire au principe de droit commun, en vertu duquel chaque créancier, non payé, peut provoquer la résolution du contrat.

Il y aurait, du reste, un inconvénient à laisser subsister ces mots dans l'art. 526.

L'art. 525, qui s'occupe de l'annulation du concordat, en cas de dol, ne s'explique pas par qui cette annulation pourra être demandée; si l'action de ce chef appartiendra à toute personne intéressée, à chaque créancier, ou si elle ne pourra être intentée qu'à la requête de la majorité des créanciers. Le silence de la loi, dans un cas, les termes exprès dans l'autre, feraient surgir un doute que la commission veut éviter. L'action en nullité ou en résolution appartiendra à chaque créancier, ainsi le veulent les principes généraux; et dès lors, inutile de le dire, et dangereux de le faire plutôt dans un cas que dans l'autre.

L'Exposé des motifs signale clairement la distinction à faire, quant à la responsabilité des cautions, en cas d'annulation ou de résolution du concordat.

Inutile que le rapport de votre commission s'en explique plus amplement.

Art. 527, § 3. L'art. 527 doit subir plusieurs modifications. Les mots : *l'art. 518, paragraphe dernier, et,* doivent disparaître comme se rapportant à un article dont la commission propose la suppression, et être remplacés par le mot : *l'article.*

La présence du ministère public aux audiences des tribunaux de commerce, son intervention dans les affaires commerciales, n'étant pas consacrées par le projet, votre commission vous propose la suppression des mots : *ou sur le réquisitoire du ministère public.*

Art. 527, § 3. L'art. 527 ne dit pas si le juge de paix assistera au récolement; votre commission juge son intervention ou celle du juge-commissaire utile, quand le tribunal aura fait ou fera usage de la faculté lui conférée par l'art. 466, paragraphe dernier, et vous propose, en conséquence, de rédiger le dernier paragraphe de l'art. 527 de la manière suivante :

« Les curateurs pourront faire apposer les scellés. Ils procéderont sans retard, » avec l'assistance du juge de paix ou du juge-commissaire, s'il a été chargé de » l'apposition des scellés, sur l'ancien inventaire, au récolement. etc. » Le reste comme au projet.

La commission vous propose la suppression des mots : *sans retard, le tout*, Art. 528 qui lui paraissent inutiles. Les créances postérieures au concordat doivent comme de raison être déclarées, affirmées et vérifiées ; quant à celles qui sont antérieures, il serait inutile de les assujettir de nouveau à ces formalités. mais les créances qui n'auraient pas été comprises dans la première vérification pourront l'être dans la seconde.

Lors de la discussion de cet article, un membre de la commission a demandé si un second concordat était possible. La commission pense que la loi ne contenant pas de disposition prohibitive, la possibilité d'un nouveau concordat ne saurait être contestée.

L'art. 529 n'annule que les actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, et les paiements anticipés faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat. Art. 529

Le projet ne s'occupe ni des paiements faits autrement qu'en argent ou en effets de commerce, ni des contrats commutatifs, où la valeur de ce qui a été donnée par le failli dépasse notablement ce qu'il a reçu ; ni des hypothèques, droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ; de cette manière, ces actes, quand ils seraient postérieurs au concordat anéanti, et antérieurs à la réouverture de la faillite, se trouveraient plus favorablement traités que lorsqu'ils ont précédé la faillite originaire. Votre commission a pensé qu'il ne devait pas en être ainsi : elle a été d'avis que cet article devait être mis en rapport avec l'art. 445, proposé par la commission, et qu'en conséquence, l'art. 529 devait être rédigé de la manière suivante :

« Sont nuls et sans effet les différents actes mentionnés à l'art. 445, faits par » le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à » l'annulation ou à la résolution du concordat. Les autres actes, etc. » Le reste comme au projet.

La partie du rapport de M. Renouard, rapportée par l'Exposé des motifs, justifie suffisamment cet article. Art. 529

CHAPITRE VI.

DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

L'art. 531 n'a donné lieu qu'à une observation qui porte sur sa rédaction. La commission pense qu'il faut remplacer les mots : *seront chargés de procéder* par le mot : *procéderont*. Le mandat des curateurs datant pour toute la liquidation de la faillite, de leur nomination première, il n'y a pas lieu de dire qu'ils seront chargés de telle ou telle mission. Art. 531.

Cet article trouvera principalement son application dans le cas de faillite d'industriels. Quand un manufacturier manque à ses engagements, il est presque impossible de faire cesser les travaux d'un moment à l'autre, de liquider instantanément, de se défaire des matières premières, de vendre les usines, de mettre des ouvriers sur le pavé ; dans ce cas, il est souvent de l'intérêt de la masse de Art. 532.

continuer l'exploitation, d'éviter ainsi la détérioration d'usines, de leur maintenir une clientèle, de fabriquer les matières premières, en attendant une occasion favorable de vendre. Une société peut s'établir alors entre les créanciers, société dont l'art. 532 trace les règles.

La double majorité requise par le § 2 de l'art. 532 a paru à votre commission une précaution suffisante pour que la continuation des affaires du failli ne soit pas entreprise à la légère. En France cependant la majorité en nombre doit être des trois quarts des créanciers.

Art. 532. Cet article a donné lieu, en France, à de très-vives discussions. Il a surtout été attaqué comme contraire aux principes de la solidarité, comme plaçant les divers associés dans des dispositions différentes. Il a semblé à votre commission que la solidarité existait en faveur des créanciers, et que dès lors il leur était libre d'y renoncer en faveur d'un de leurs débiteurs; que, d'un autre côté, les co-associés ne pouvaient souffrir aucun préjudice de cette renonciation, puisqu'il n'est en rien dérogé aux obligations des associés entre eux. Si l'associé, qui a obtenu un concordat particulier, paye, par suite de ses arrangements avec les créanciers, une part plus forte que sa portion contributoire, il aura une action récursoire contre ses co-associés, mais qu'il ne pourra faire valoir contre eux qu'après paiement des créanciers sociaux, dont il ne peut diminuer le gage, puisqu'il est leur débiteur. Si, au contraire, d'après son concordat, il paye moins que sa portion contributoire, il aura à faire raison à ses co-associés de la part qu'il aura payée en moins que ne l'exigeait son compte social: mais à leur tour les co-associés ne pourront rien répéter contre lui qu'après l'exécution des conditions du concordat, qu'après paiement des créanciers sociaux, dont tous les associés sont débiteurs.

Cet article, ne lésant donc ni les intérêts des créanciers auxquels le droit de renoncer à la solidarité ne saurait être contesté, ni les intérêts des associés dont les comptes continueront à être réglés par les principes généraux, cet article, disons-nous, paraît à votre commission une innovation heureuse qui doit être accueillie par la Chambre.

Art. 534. Le projet en déclarant qu'*immédiatement* après le rejet du concordat, les créanciers seront consultés sur le maintien du secours alimentaire accordé en vertu de l'art. 477, indique suffisamment que ce sera dans la réunion même où le rejet du concordat aura été décidé que l'avis des créanciers devra être pris. Il faut autant que possible éviter la multiplication des assemblées, tout en cherchant à connaître l'opinion de la majorité de la manière la plus exacte possible. Ce double but sera atteint en délibérant dans la séance où a été discutée la question du concordat, séance à laquelle nécessairement assistera toujours la majeure partie des créanciers.

Le Code actuel ne permet au failli de demander un secours que pour autant qu'il n'existe pas de présomption de banqueroute. Le projet laisse de côté cette condition, mais exige, ce qui paraît plus logique à votre commission, l'intervention des créanciers. Les secours à accorder au failli doivent être pris sur ce qui constitue leur gage, sur ce qui, en réalité, est devenu leur propriété, et il est rationnel qu'il n'en soit pas disposé sans leur consentement.

Quant à la quotité, elle sera fixée par le juge-commissaire sur la proposition des curateurs. Dès que les créanciers ont jugé le failli digne d'assistance, il faut que le montant des secours soit fixé par des personnes désintéressées.

En cas de dissentiment entre les curateurs et le juge-commissaire, le tribunal décidera.

Conformément au § 2 de l'art. 465, ce jugement ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation.

Sous l'empire du Code actuel, l'action ni du juge-commissaire, ni du tribunal, ni des créanciers, n'est assez puissante sur les syndics. Le projet fortifie l'influence du juge-commissaire et du tribunal; par l'art. 535, il donne au juge-commissaire le moyen de faire contrôler l'administration des curateurs par les premiers intéressés. par les créanciers. Art. 535, § 1^{er}.

Le § 2 de l'art. 535 reproduit la disposition de l'art. 563 du Code actuel. Il peut être de l'intérêt des créanciers de se défaire de créances qui prolongent la liquidation d'une manière très-onéreuse pour la masse; il faut donc qu'ils puissent les aliéner. Mais comme le failli reste lié envers les créanciers tant qu'ils ne sont pas payés, il faut qu'il soit appelé. Inutile de dire que le projet n'a en vue que d'autoriser les traités à conclure entre la masse et des tiers et non des traités à intervenir entre des créanciers et le failli lui-même. Toute autre interprétation ferait de ce paragraphe un moyen d'éluder les dispositions relatives à la formation du concordat.

Ce paragraphe ne porte pas comment doit s'établir la majorité dans le cas qu'il prévoit. Votre commission pense que la majorité des membres présents, abstraction faite des sommes qu'ils représentent, suffira pour valider semblable disposition. La négligence de quelques créanciers ne doit pas pouvoir retarder la liquidation. Elle vous propose, en conséquence, de dire : « Les créanciers » assemblés pourront, à la simple majorité, avec l'autorisation du tribunal, le » failli dûment appelé, charger les curateurs de traiter à forfait de tout ou » partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et » de les aliéner. »

La commission supprime les mots : *en tout état de cause*, comme inutiles, et ajoute les mots : *de tout ou partie*, pour qu'il soit expressément statué que semblable traité, pour être valable, n'a pas besoin d'embrasser la généralité des affaires de la faillite. C'est aussi dans ce sens qu'est conçue la loi française.

Les motifs de l'art. 536 se trouvent amplement développés dans l'Exposé. Art. 536.

Toutefois cet article ne s'explique pas sur la question de savoir quel serait le tribunal compétent, en cas de contestations sur les comptes.

Votre commission est d'avis qu'il doit être procédé dans ce cas, comme au cas de l'art. 522, et d'ajouter au § 2 de cet article les mots suivants : *en cas de contestation, il sera procédé comme il est dit à l'art. 522.*

Si, après cette réunion, de nouvelles ressources, par exemple une succession, échoient au failli, l'état de faillite durant jusqu'à la réhabilitation, les curateurs en poursuivront la liquidation au profit de la masse des créanciers.

Le juge-commissaire est chargé par l'art. 536 de l'instruction de la question d'excusabilité; quand cette instruction est faite, le tribunal est appelé à prononcer sur le rapport du juge-commissaire qui, dans son impartialité, devra apprécier les dires des créanciers et du failli. Art. 537.

Le jugement que le tribunal de commerce doit rendre, a, pour le failli, des conséquences très-graves. D'après l'art. 538, si le failli est déclaré excusable, il

est affranchi de la contrainte par corps : ses biens, ceux qu'il peut avoir et ceux qu'il pourra acquérir, restent seuls soumis à l'action des créanciers.

S'il est déclaré inexcusable, les créanciers recouvrent aussitôt l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

Il est, par conséquent, indispensable qu'après la liquidation, le sort du failli soit fixé. Les tribunaux devront donc toujours statuer sur la question d'excusabilité.

Il est inutile d'observer qu'en cas de concordat, l'homologation de celui-ci suppose de plein droit l'excusabilité; que les tribunaux ne doivent statuer sur cette question que lorsqu'aux termes de l'art. 531, la liquidation est continuée par les curateurs.

L'excusabilité reposant sur une présomption de bonne foi, l'on ne saurait l'admettre pour des individus que la loi en déclare indignes par le § 2 de l'article 537.

Au nombre des personnes qui ne peuvent pas être déclarées excusables, l'art. 575 du Code actuel comprend les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires. L'Exposé des motifs ne dit pas pourquoi cette disposition du Code n'a pas été maintenue. Votre commission n'en devine pas la raison et pense qu'il y a lieu de la reproduire dans la loi actuelle. Elle ne voit pas pourquoi les débiteurs civils appartenant à ces catégories, étrangers, tuteurs, administrateurs ou dépositaires ⁽¹⁾, étant assujettis à la contrainte par corps, l'on en affranchirait par la déclaration qu'il est excusable, le débiteur commercial qui a fait faillite. Elle vous propose donc d'ajouter au § 2 de l'art. 538, ces mots : *les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires*.

Au moyen de cette addition, l'art. 537 se trouvera aussi mis en rapport avec l'art. 582.

Art. 538. L'Exposé des motifs nous donne les raisons qui ont fait supprimer du projet la cession de biens qui est admise par le Code actuel. Ajoutons qu'un des buts de la loi est de faire liquider toutes les faillites d'après les règles qu'elle prescrit; la cession de bien ne serait qu'un moyen d'en éluder les dispositions. L'on ne saurait non plus admettre qu'une affaire qui, au fond est la même, car, comme le dit l'Exposé des motifs, celui qui fait cession de biens est en faillite, soit portée devant deux juridictions différentes, que le tribunal civil s'occupe de la cession de biens, tandis que le tribunal de commerce s'occupe de la faillite.

Les deux derniers paragraphes de l'art. 538 modifient le Code actuel. Aujourd'hui, le bénéfice de l'excusabilité consiste à pouvoir être réhabilité. Ainsi que nous l'avons dit sous l'article précédent, le projet actuel y attache un effet nouveau, l'affranchissement de la contrainte par corps.

Si, comme il faut le présumer, puisqu'il a été déclaré excusable, le failli est de bonne foi, il n'a conservé aucun bien devers lui, il a livré tout son actif à la masse, et dès lors la contrainte par corps donnée comme moyen d'exécution dégénérerait en un acte d'inhumanité.

Sous le Code actuel, la déclaration de non-excusabilité entraîne la prévention de banqueroute. Le projet ne donne plus à cette déclaration d'autre effet

(1) Loi du 10 septembre 1807, art. 2060, § , du Code civil, et 128, § 2, du Code de procédure civile.

que de faire rentrer les créanciers dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre la personne du failli que sur ses biens.

Sous l'empire de la loi qui nous régit, le failli non déclaré excusable ne peut être réhabilité; le projet ne fait plus de la non excusabilité un obstacle à ce que le failli récupère tous ses droits dans la société.

L'art. 539 règle une situation dont ne s'occupe pas le Code actuel; il prévoit une éventualité qui, au grand préjudice des créanciers, ne s'est que trop souvent réalisée. Très-fréquemment une faillite se trouve arrêtée faute de fonds, dès ses premières opérations, pour ne se terminer jamais. L'état du failli, les moyens d'exécution vis-à-vis de lui, la condition des créanciers se trouvent ainsi indéfiniment suspendus. — Une semblable lacune dans la législation doit être remplie, car elle est un encouragement pour le débiteur à risquer, à dépenser, à détourner son dernier écu avant de déclarer la faillite; car moins il laissera à la masse, plus il est assuré que les opérations devront être immédiatement suspendues, et que pour un temps indéterminé, peut-être pour toujours, il se trouvera affranchi de la contrainte par corps; c'est à cet état de choses que le projet met fin.

Art. 539.

Cet article fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli; cette mesure peut paraître sévère, mais l'on ne saurait disconvenir que celui qui, pour déclarer sa faillite, a attendu qu'il ne lui reste plus même de quoi subvenir aux frais de liquidation de ses affaires, n'est pas digne d'une très-grande sollicitude.

Comme le jugement de clôture a vis-à-vis du failli des conséquences graves, son exécution est suspendue pendant un mois. Le failli, comme tout autre intéressé, pourra le faire rapporter, en démontrant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser dans la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Une seconde condition à laquelle cette reprise des opérations de la faillite est soumise, c'est que, dans tous les cas, les frais des poursuites exercées par les créanciers individuellement depuis la clôture contre le failli, et qui n'auraient pas été faites si la faillite avait suivi son cours, leur soient remboursés.

Le paragraphe dernier de l'art. 539 porte que, *dans ce délai* (le délai d'un mois), le failli ou tout autre intéressé pourra faire rapporter par le tribunal de commerce le jugement qui prononce la clôture des opérations de la faillite. Votre commission a pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce que la reprise des opérations de la faillite puisse toujours être ordonnée, et elle propose de supprimer les mots : *dans ce délai*, qui commencent ce paragraphe, et de dire : *Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire*, etc. Le reste comme au projet.

CHAPITRE VII.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

SECTION I^{re}.

Des coobligés et des cautions.

Le créancier, porteur d'engagements solidaires, peut s'adresser à chacun de

Art. 540

ses codébiteurs, soit pour toute la dette, soit pour la partie de la dette qu'il n'a pas touchée d'un ou plusieurs des autres codébiteurs, c'est ce qui est incontestable; c'est ce qui constitue la solidarité même; mais quand le créancier a réclamé son paiement dans la faillite de l'un des codébiteurs solidaires, quand il a été admis au passif pour la totalité de sa créance, et qu'il en a été payé en monnaie de faillite, peut-il, pour ce qu'il n'a pas reçu effectivement, en monnaie réelle, se faire payer sur les autres codébiteurs? Cette question, controversée avant le Code, fut résolue par les auteurs de celui-ci en faveur des créanciers, dans l'intérêt des effets de commerce, dont la circulation ne pouvait que s'accroître en raison des garanties que l'on assurait à ceux qui consentaient à les accepter.

Le projet reproduit le principe consacré par le Code, mais en modifiant sa rédaction, qui soulève des doutes que le texte proposé rendra impossible.

En parlant de la valeur nominale du titre pour laquelle le créancier a le droit de figurer dans toutes les masses, l'article n'ajoute pas qu'il en sera de même des accessoires de la créance. Votre commission n'a pas pensé devoir faire de ce chef une addition au projet, car les principes généraux veulent qu'il en soit ainsi; il n'y a de *parfait et entier paiement* qu'après solde complet du principal et des accessoires.

Art. 541, 542, 543.

L'Exposé des motifs explique et justifie suffisamment les dispositions des articles 541, 542 et 543.

Art. 544

En ce qui concerne l'art. 544, nous ajouterons que si la loi faisait perdre aux créanciers qui consentent au concordat, leurs recours contre le coobligé du failli, elle les excluerait indirectement des délibérations, et dans bien des cas, et surtout quand il s'agirait de la faillite de maisons de banque, dont le passif se compose d'ordinaire principalement d'effets de commerce, elle rendrait tout concordat impossible; car l'on ne parviendrait pas à réunir la majorité en nombre et les trois quarts en somme exigés par la loi pour sa formation. Or, bien loin d'empêcher que la procédure des faillites prenne fin de cette manière, il semble à votre commission, comme déjà nous l'avons dit, que c'est l'issue la plus favorable aux créanciers, et à laquelle, par conséquent, il faut le moins possible apporter d'entraves.

SECTION II.

Des créanciers nantis de gage et des créances privilégiées sur les biens immeubles.

Art. 545, 546 et 547.

Les articles 545, 546 et 547, qui composent cette section, ont été admis par votre commission. Ces articles se justifient d'eux-mêmes.

Le projet élaboré par la commission, nommée à l'effet de réviser la loi sur les faillites, contenait un article qui reproduisait les dispositions de l'art. 549 de la loi française, ainsi conçue :

« Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant
» le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre
» des créances privilégiées. au même rang que le privilège établi par l'art. 2101
» du Code civil, pour le salaire des gens de service.

» Les salaires dus aux commis, pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite, seront admis au même rang. »

Cet article n'existe plus dans le projet présenté aux Chambres ; il tranche des difficultés que font naître les termes généraux employés par l'art. 2101. Votre commission vous propose de le rétablir dans la loi : le privilège accordé aux gens de service a été introduit dans l'intérêt de la classe qui vit du travail de ses mains, qui, sous peine d'être atteinte dans ses moyens de subsistance, de souffrir faim, ne peut subir aucune perte ; or l'ouvrier, sous ce rapport, se trouve dans la même position que le domestique ; sa créance est digne de la préférence accordée aux gages des gens de service, et doit, par conséquent, être placée sur la même ligne. L'on peut même dire que le privilège de l'ouvrier doit être admis *à fortiori* ; car les créanciers retrouvent dans la masse le fruit du travail des ouvriers, et ceux-ci ont dû se loger et se nourrir à leurs frais, tandis que, jusqu'au jour de la déclaration de faillite, les gens de service ont été logés et nourris chez le failli. Le privilège accordé aux ouvriers ne l'est que pour un mois de salaire ; d'ordinaire les ouvriers se payent par huitaine ou par quinzaine ; il semble donc inutile d'étendre cette faveur.

Le privilège n'est accordé qu'aux ouvriers employés directement par le failli ; s'ils sont mis en œuvre par un entrepreneur, celui-ci est directement responsable, et c'est à lui qu'ils doivent s'adresser.

Les commis, quoique dans une position moins précaire que les ouvriers, ne sauraient être assimilés aux créanciers ordinaires ; leur créance a pris naissance dans un travail toujours pénible, dont souvent la masse profite, et qui dès lors doit être traitée avec la même faveur que celle des gens de service et des ouvriers. Comme, dans l'usage, les appointements des commis se règlent par mois ou par trimestre, que leur paiement ne peut souffrir de longs retards, votre commission a pensé que le terme de six mois accordé à leur privilège a paru suffisant.

L'article que la commission vous propose prendrait place entre le 547^{me} et le 548^{me} du projet du Gouvernement.

La commission a admis l'art. 548, qui supprime le privilège et le droit de revendication établi par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil ; mais en l'admettant, elle n'a en rien entendu déroger à l'art. 191, § 8, du Code de commerce, relatif au privilège pour sommes dues au vendeur d'un navire, aux fournisseurs des ouvriers employés à sa construction, *si le navire n'a point encore fait de voyage*. Votre commission n'a pas pensé que l'on pût transitoirement toucher à l'économie de cette matière toute spéciale ; telle aussi n'a pas été l'intention du projet ; mais, pour éviter tout doute, elle a cru devoir s'en expliquer formellement.

Art. 548 du projet du
Gouvernement, 549
de la commission.

La commission propose aussi un paragraphe additionnel à l'art. 548, qui serait ainsi conçu : « Il en sera de même de l'action en résolution de vente » d'effets mobiliers. »

Du moment où l'on proscrie le privilège et la revendication, l'on ne saurait laisser subsister le droit de résolution, qui mène à peu près au même résultat pour la masse ; il est vrai que ce droit est contesté en doctrine et en jurisprudence ; mais, pour lever toute difficulté, votre commission a cru devoir introduire une disposition formelle à cet égard.

L'art. 549 a été admis sans observation,

Art. 549 du projet du
Gouvernement, 550
de la commission.

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

Art. 550, 551, 552, 553
du projet, 551, 552,
553, 554, de la com-
mission.

Les quatre premiers articles de cette section n'ont donné lieu à aucune discussion au sein de votre commission.

Art. 554 du projet du
Gouvernement, 555
de la commission.

Quant à l'art. 554, elle pense que l'on peut en retrancher les mots : *purement et simplement*, qui embarrassent la rédaction sans lui donner plus de force.

L'Exposé des motifs indique, du reste, les articles du Code auxquels correspondent les dispositions de cette section.

SECTION IV.

Des droits de la femme, en cas de faillite du mari.

Art. 555 du projet,
556 de la commis-
sion.

L'art. 555, qui reproduit les dispositions de l'art. 545 du Code actuel, a été adopté par votre commission. Elle vous propose d'y ajouter le paragraphe suivant :

« Il en sera de même des immeubles acquis ensuite d'échange contre des
» propres de la femme ou de remploi, lorsque la stipulation de remploi aura
» été faite dans l'acte d'acquisition. »

Ce paragraphe n'est que l'application des articles 1407, 1435 et suivants du Code civil et n'a pas besoin d'explications.

Art. 556 et 557 du pro-
jet, 557 et 558 de la
commission.

Les articles 556 et 557 n'ont donné lieu à aucune observation.

Art. 558 du projet, 559
de la commission.

Lors de la discussion de la loi de 1838, en France, l'on a ajouté le mot *légalement* avant le mot *grevés*. L'on a voulu éviter tout doute sur la question de savoir si la femme serait tenue des dettes hypothécaires qui n'existeraient pas légalement, de dettes, par exemple, pour sûreté desquelles l'on aurait, contrairement à l'art. 1554 du Code civil, hypothéqué un immeuble dotal : cette hypothèque étant nulle, la femme doit pouvoir reprendre celui-ci libre de cette charge. La commission vous propose la même addition et pense, d'un autre côté, qu'il y a lieu de supprimer comme inutile le mot *judiciairement*, qui est l'avant-dernier de l'article.

Art. 559 du projet, 560
de la commission.

L'art. 559 remplace les articles 549 et 553 du Code actuel; il les modifie en restreignant leurs dispositions au cas où le mari était commerçant au moment du mariage ou lorsqu'il le sera devenu dans les deux ans qui ont suivi le mariage, et en ne tenant pas compte de la position du mari au moment du mariage. En privant, en cas de faillite, la femme des avantages que lui assure son contrat de mariage, l'on évite des stipulations qui souvent n'ont d'autre but que de préparer la ruine des créanciers; mais, pour rester dans les limites d'une sage prévoyance et d'une bonne justice, ces dispositions restrictives ne doivent atteindre que ceux qui étaient commerçants au jour du mariage ou ceux que l'on doit présumer avoir déjà eu à cette époque l'intention de le devenir; car celui-là qui ne comptait pas devenir commerçant n'a certes pas inséré dans

son contrat de mariage des stipulations hostiles à des créanciers qu'il ne prévoyait pas avoir. Or, l'on ne peut admettre que celui qui, dans les deux années qui ont suivi son mariage, n'a pas embrassé la carrière du commerce, ait déjà eu, lorsqu'il faisait rédiger son contrat de mariage, l'idée de la suivre plus tard et que l'exécution de ses projets n'ait été retardée que pour prendre ses créanciers dans un guet-apens. La commission vous propose donc l'adoption de cet article, mais avec un changement de rédaction. Les mots : *réciroquement*, et *dans aucun cas* ne sont pas en rapport. Pour qu'il y ait réciprocité, il faut que ce ne soit que dans le *même cas* que les créanciers ne puissent profiter des avantages faits au mari par la femme. La commission vous propose donc de dire : « Et, dans ce cas, les créanciers ne pourront se prévaloir des avantages » faits par la femme au mari dans ce même contrat. »

L'art. 560 n'a donné lieu à aucune observation.

Art. 560 du projet, 561
de la commission

La loi en restreignant, dans les cas qu'elle prévoit, l'hypothèque légale de la femme, a voulu éviter que le mari n'acquière avec l'argent de ses créanciers des immeubles pour assurer ses reprises; elle a voulu éviter la reconnaissance d'apports qui n'existaient pas et au prélèvement desquels chaque immeuble acquis aurait servi de garantie.

Art. 561 du projet, 562
de la commission

Le Code actuel consacre le principe dans les articles 561, 562 et 563. Ses dispositions sont applicables dans trois cas :

- 1° Si le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage ;
- 2° Si, en n'ayant à l'époque du mariage, aucun état ou profession déterminé, le mari, fils de négociant, devient négociant à une époque quelconque antérieure à la faillite ;
- 3° Si le mari, même ayant à l'époque du mariage une profession déterminée autre que celle de négociant, fait le commerce dans l'année qui suit la célébration du mariage.

D'après la loi française, votée en 1838, ces dispositions restrictives ne sont applicables que dans deux cas :

- 1° Lorsque le mari aura été négociant au moment de la célébration du mariage ;
- 2° Lorsque n'ayant, à l'époque du mariage, aucune profession déterminée, autre que celle de négociant, le mari sera devenu négociant dans l'année qui aura suivi la célébration du mariage.

D'après le projet, l'hypothèque légale de la femme ne sera atteinte que dans deux cas :

- 1° Lorsque le mari aura été commerçant à l'époque de la célébration du mariage ;
- 2° Lorsque le mari sera devenu commerçant dans les deux années qui auront suivi la célébration du mariage.

La commission, déterminée par les motifs exposés à l'appui du projet, adopte l'article proposé, sauf les modifications suivantes :

La commission estime d'abord qu'il y a lieu de faire porter l'hypothèque de

la femme, non-seulement sur les biens qui appartiennent au mari au moment du mariage, mais encore sur ceux qui lui adviennent par succession. La mort des parents du mari est un fait indépendant de la volonté de celui-ci et qui ne peut donner lieu à aucune fraude. Votre commission exclut implicitement les biens qui pourraient advenir au mari par donation ou testament, parce que le disposant pourrait n'avoir été qu'un prête-nom, avoir acheté des deniers du failli pour en disposer en sa faveur. La loi porterait donc : « La femme, etc., n'aura d'hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque ou qui lui seront échus depuis par succession. »

La commission pense, en second lieu, que tous les cas dans lesquels la femme a hypothèque légale sur les biens du mari étant énumérés dans cet article, les mots *et seulement* qui terminent le premier paragraphe de l'art. 561 sont inutiles ; elle en propose, en conséquence, le retranchement.

Enfin, votre commission ne voit pas pourquoi le projet exige que l'apport des deniers ou des objets mobiliers qui font partie de la dot soit constaté par acte authentique. La dot est constituée par le contrat de mariage qui, nécessairement, est un acte authentique ; quant à la quittance qui en constate l'apport, il est sans importance qu'elle soit donnée par acte authentique ou sous seing privé. La chose importante c'est qu'elle ait date certaine. Si l'on veut supposer qu'une quittance pourra être donnée sans que les deniers ou les objets mobiliers aient été délivrés, nous répondrons que l'on peut tout aussi bien délivrer une quittance authentique dans ces circonstances qu'une quittance sous seing privé. La commission vous propose, en conséquence, de rédiger ce paragraphe de la manière suivante : « Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui sont advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaires et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine. »

Art. 562 du projet, 563
de la commission.

Aux termes de l'art. 1503 du Code civil, la femme, après la dissolution de la communauté, n'a que le droit de reprendre la valeur des objets exclus par elle de la communauté ; par application de ce principe, le Code actuel, en cas de faillite du mari, ne donne pas à la femme le droit de reprendre ces objets en nature ; il le réduit à une simple créance dans la masse. Il fait exception pour quelques objets à l'usage personnel de la femme : les diamants, les bijoux, l'argenterie ; le projet considère ces objets comme étant restés la propriété de la femme, comme n'étant pas entrés en communauté et comme devant, par conséquent, lui être remis en cas de faillite du mari.

La commission, se rangeant à cette manière de voir, vous propose l'adoption de l'art. 562, avec adjonction du paragraphe suivant :

« La femme judiciairement séparée de biens avant la déclaration de la faillite, reprendra également et sous les mêmes conditions, les effets mobiliers qui lui auront été adjugés en exécution du jugement de séparation. »

Les meubles qui adviennent à la femme par suite de la liquidation de la communauté, résultant de la séparation, sont bien évidemment sa propriété. Les créanciers du mari ne pourraient, avant la faillite, exercer sur ces meubles aucune action ; ils ne doivent pas pouvoir s'en emparer après la faillite. La femme les reprendra donc comme dans les autres cas spécifiés par le § 2 de cet article,

mais elle sera assujettie à en prouver l'identité par inventaire ou tout autre acte authentique.

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS.

Les articles 563, 564 et 565, qui composent ce chapitre, n'ont donné lieu à aucune observation. La commission vous en propose l'adoption, avec adjonction à l'art. 565 du paragraphe suivant :

Art. 563, 564, 565 du projet, 564, 565, 566 de la commission.

« Lorsque les créances appartenant à des étrangers à l'égard desquels le » délai aura été prolongé conformément à l'art. 499, ne paraîtront pas por- » tées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider » que la réserve sera augmentée, sauf aux curateurs à se pourvoir contre cette » décision devant le tribunal de commerce. »

Ce paragraphe, emprunté à la loi française, permettra au juge-commissaire de rectifier les énonciations du bilan, quand, dans le courant des opérations de la faillite par les livres, la correspondance ou de toute autre manière, il aura pu se convaincre qu'elles étaient erronées.

L'art. 566 n'a donné lieu à aucune observation.

Art. 566 du projet, 567 de la commission.

CHAPITRE IX.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

Cet article reproduit les dispositions de l'art. 564 du Code actuel, en y ajoutant la fixation d'un délai endéans lequel les curateurs doivent agir, et en déclarant qu'à partir du rejet ou de l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente. En fixant un délai de huitaine endéans lequel les curateurs devront procéder à la vente, votre commission n'entend pas qu'à l'expiration de ce terme, la vente devra être consommée, mais que les curateurs devront faire les diligences nécessaires pour y parvenir, dresser le cahier des charges, clauses et conditions, faire faire les annonces, apposer les affiches, etc. L'on comprend que le délai de huitaine sera souvent insuffisant pour donner à la vente la publicité voulue, à plus forte raison pour consommer la vente. Il peut, du reste, arriver que la vente doive être remise dans l'intérêt des créanciers.

Art. 567 du projet, 568 de la commission.

Cet article consacre implicitement le principe que jusqu'au rejet ou jusqu'à l'annulation du concordat, les créanciers peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils ont hypothèque. Votre commission, tout en maintenant ce droit, a pensé qu'il fallait donner aux curateurs un moyen d'arrêter la poursuite d'expropriation, qui est des plus coûteuses et dont le résultat ordinaire est de faire vendre les immeubles beaucoup au-dessous de leur valeur. Elle vous propose d'ajouter à l'art. 567 un paragraphe ainsi conçu :

« Les curateurs pourront toujours arrêter les poursuites commencées, en » procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal, le failli » appelé, à la vente des immeubles saisis.

» Ils feront, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, les lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé. »

Comme ce sera d'ordinaire dans la première période de la faillite que les curateurs seront dans le cas d'arrêter les poursuites, que l'on ne sait pas encore à cette époque si le failli obtiendra ou non un concordat, le paragraphe proposé exige, comme dans les cas prévus par l'art. 494, que le tribunal de commerce accorde son autorisation et que le failli soit entendu ou du moins appelé. Toutefois, son opposition n'empêcherait pas la vente projetée par le curateur, vente qui, dans d'autres formes, mais avec plus de frais, serait dans tous les cas inévitable.

Quant aux intérêts du créancier, ils sont complètement sauvegardés; la vente seule arrêtera la procédure d'expropriation, et par la vente faite par les curateurs, il obtiendra ce qu'il poursuit, la réalisation de son gage.

Quand la vente aura été autorisée par le juge-commissaire ou par le tribunal de commerce, selon les cas prévus par cet article, le tribunal civil qui, aux termes de la loi du 12 juin 1816, doit intervenir, ne pourra refuser son approbation. Il doit, dans ce cas, se borner à commettre un notaire, à renvoyer devant la justice de paix, etc.

Nous croyons inutile de rappeler, à propos de cet article, qu'aux termes de l'art. 454 du projet, les créanciers qui n'ont point d'hypothèque ne peuvent, à partir de la faillite, quoique porteurs de titres authentiques, poursuivre l'expropriation des immeubles du failli.

Art. 568 du projet, 569
de la commission

L'Exposé des motifs signale les modifications apportées par cet article à l'article 565, qu'il doit remplacer, et les améliorations qu'il y introduit. La commission vous en propose l'adoption.

CHAPITRE X.

DE LA REVENDICATION ⁽¹⁾.

Art. 569 du projet, 570
de la commission.

En 1807 et en 1838, le droit de revendication a été vivement attaqué en France et chaudement défendu. Les cadres d'un rapport ne nous permettent pas de donner ces discussions dans toute leur étendue : nous nous bornerons à analyser les arguments qui ont été produits de part et d'autre.

La revendication, ont dit ses adversaires, est contraire aux principes du droit civil sur la vente : la vente est parfaite par le seul consentement. La propriété de la chose vendue passe immédiatement sur la tête de l'acheteur; si cette chose est expédiée, elle voyage à ses risques et périls, et il en supporte la perte.

(1) *Cours d'Appel* : Gand et Liège, contre le projet.

Tribunaux de commerce : Anvers et Liège, contre le projet; Bruxelles, Mons, Saint-Nicolas, Verviers et Louvain, n'examinent pas.

Universités : Gand, adopte; Liège semble trouver le système trop absolu; Louvain n'examine pas.

Tribunaux civils : Nivelles, contre; Neufchâteau, Charleroy, Malines, Turnhout, Audenarde, Courtrai, Furnes, Gand, Termonde, Dinant, Marche, Tongres et Verviers, n'examinent pas.

Le vendeur, en suivant la foi de l'acheteur, est devenu un créancier ordinaire dont le sort, en cas de faillite, doit être égal à celui de tous les autres. La revendication est injuste, parce qu'elle ne peut pas être étendue à tous les créanciers, aux prêteurs d'argent, par exemple; elle est la source de nombreuses difficultés qu'il faut tarir; elle n'est pas une garantie pour le commerce, car le débiteur peut vendre la marchandise, avant son arrivée, sur factures et connaissements ou lettres de voiture : ce n'est pas une raison de confiance, car le crédit, les espérances de paiement ne s'établissent pas sur une base aussi fragile, sur des chances aussi peu sûres qu'un droit de revendication, subordonné à tous les accidents, dépendant de la distance des lieux, de la rapidité des transports.

Dans le système contraire, l'on invoque en faveur du droit de revendication les règles spéciales aux matières commerciales, règles qui reposent sur la bonne foi et sur la confiance.

L'on fait des lois commerciales pour échapper à la rigueur des principes du droit civil. Du reste, la revendication n'est pas en opposition avec les principes généraux du droit. La condition de résolution pour défaut d'exécution est sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques : le vendeur, en transmettant la propriété de la chose ne l'a fait que sous la foi de l'obligation de l'acheteur d'en payer le prix. Du moment où l'état de faillite vient prouver que ce prix ne sera pas payé, la condition résolutoire doit opérer, et on doit lui donner tous ses effets.

De quel droit, du reste, les autres créanciers du failli profiteraient-ils des marchandises qui n'ont point été payées de leurs deniers et qui, n'ayant point été payées non plus par le failli, ne lui ont réellement jamais appartenu?

C'est abusivement qu'on invoque les principes d'égalité en faveur du créancier bailleur de fonds. Il y a entre la vente et le prêt des distinctions essentielles que l'on ne saurait méconnaître. Le prêt constitue une créance inévitablement soumise aux chances de la faillite, parce que les deniers prêtés, confondus dans le patrimoine du failli, lui sont acquis irrévocablement, parce que la preuve de l'identité est de toute impossibilité; pour la vente d'une marchandise non livrée, il n'en est pas de même : si l'on admet que le failli peut vendre les marchandises avant leur arrivée, et éviter ainsi la revendication, c'est dans l'intérêt des tiers-acquéreurs, mais ce n'est pas une raison d'annuler complètement ce recours. Si le droit de revendication n'est pas un motif déterminant de confiance, c'est une considération qui agit puissamment sur les transactions, et que l'on ne saurait altérer sans risquer de porter le trouble dans les opérations commerciales. Il faut, du reste, éviter de fournir des armes à la fraude, et ce serait bien certainement en donner au failli que de lui permettre de faire des commandes la veille de la faillite, de grossir ainsi son actif, afin de pouvoir donner un dividende à ses créanciers et d'en obtenir plus facilement un concordat. Restreint, ajoute-t-on, dans des limites raisonnables, au cas où les marchandises ne sont pas entrées dans les magasins du failli, le droit de revendication ne peut donner lieu qu'à de très-rares difficultés : l'identité ne peut, pour ainsi dire, soulever aucune contestation, et les autres créanciers ont d'autant moins lieu de se plaindre, qu'en traitant avec le failli, ces marchandises, qui ne se trouvaient pas chez lui, n'ont en rien déterminé leur confiance.

Le droit de revendication limité aux marchandises encore en route, admis par le Code en 1807, a été maintenu par la loi française en 1838. Le projet du

Gouvernement consacre donc une modification assez importante à la législation actuelle ; la commission , qui l'a mûrement examinée , l'a adoptée. Voici les raisons qui ont motivé son opinion.

Il est incontestable que , d'après les principes du droit civil , la vente est parfaite par le simple consentement ; que , du moment où ce consentement existe , la propriété pleine , entière de la chose vendue est transférée à l'acheteur. La condition résolutoire , sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques , fait si peu obstacle à cette transmission complète , elle l'infirme si peu que si la chose périt c'est l'acheteur qui en supporte la perte. Admettre la revendication , c'est laisser reposer à la fois la propriété sur la tête du vendeur et de l'acheteur , et faire à la faillite la plus désavantageuse position. Nous venons de le dire , la marchandise voyage pour compte de l'acheteur ; si elle périt en route , la faillite devra la payer ; le vendeur dira à la faillite : « J'étais dessaisi de ma propriété » et il se présentera comme créancier dans la masse : que , si au contraire , la marchandise arrive à bon port , mais y trouvant une faillite , il dira : « Je n'ai pas perdu mes droits de propriété et je revendique ma marchandise ! » Cela n'est pas admissible. Supposons , d'un autre côté , que l'acheteur qui a fait faillite ait fait assurer la marchandise , que celle-ci ait péri en route , qui en percevra la valeur ? Évidemment la faillite. Enfin , la marchandise peut être vendue par le failli en route sur facture , connaissance ou lettre de voiture , de sorte que la revendication , contraire aux principes du droit , donnerait lieu aux plus étranges contradictions.

Votre commission ne se serait cependant pas arrêtée devant une exception à des principes trop rigoureux du droit civil , ni devant les inconvénients des contradictions que nous venons de signaler , si l'intérêt du commerce , la sécurité des transactions commerciales lui avaient semblé exiger le maintien du droit de revendication.

La commission admet qu'en matière commerciale , il y a lieu parfois de s'écarter des prescriptions de la loi civile ; mais la commission n'a pas pu trouver comment le crédit , la confiance , la sécurité des opérations commerciales étaient engagés dans la question. Sérieusement on ne peut pas soutenir que celui qui vend , qui expédie , compte , pour le paiement de la marchandise , sur un droit de suite , sur un droit de revendication. Si l'idée d'une faillite venait seulement à poindre dans son esprit , mais il garderait sa marchandise ; il ne s'exposerait pas à des chances qui vont dépendre du plus ou moins de rapidité des moyens de transport. Or , si l'espoir d'une revendication n'influe en rien sur la détermination du vendeur , comment admettre que l'intérêt des transactions exige le maintien du droit de revendication ? Nous comprenons qu'autrefois , avant la multiplication des routes , avant la construction des chemins de fer , alors qu'un assez long délai pouvait séparer l'expédition de la marchandise de son arrivée à destination , le droit de revendication ait été considéré par le commerce comme une garantie ; le vendeur pouvait souvent , pendant cet intervalle , recevoir des renseignements sur le compte de son acheteur , retarder ou arrêter la marchandise en route ; mais aujourd'hui qu'il n'y a plus de distance , qu'hommes et marchandises se transportent en quelques heures d'une extrémité du pays à l'autre , nul ne peut plus faire entrer dans ses prévisions , comme garantie , en cas de non-paiement , un droit de suite sur des objets qui arriveront souvent le soir dans les magasins de celui qui les a commandés le matin.

Votre commission ne saurait admettre qu'un failli, pour augmenter son actif d'une manière fictive, fasse des commandes qui amélioreraient la position de ses autres créanciers. Il serait bien mal inspiré le débiteur qui userait de ce moyen, car ce serait un acte de mauvaise foi peu fait pour inspirer de l'indulgence aux créanciers mêmes, qui en profiteraient et qui rendrait impitoyables ceux qui en auraient été les victimes.

Quand on invoque l'intérêt du commerce, l'on semble exclusivement préoccupé de quelques faits spéciaux sans portée, sans influence sur la sécurité générale des transactions. Certes, il arrive parfois qu'un négociant, après avoir expédié les marchandises, soit agréablement surpris en apprenant qu'elles sont encore en route, alors que la faillite a déjà été déclarée; mais c'est là un bénéfice individuel qui, sur les transactions commerciales, nous le répétons, n'a pas d'influence, et tel négociant qui aujourd'hui profitera de l'avantage de la revendication, sera demain dans le cas, à propos d'une autre faillite, de subir toutes les inégalités de position qu'engendre entre créanciers le système de la revendication.

A ces raisons de repousser la revendication, nous pouvons en ajouter une autre concluante. C'est que ce droit peut donner lieu aux plus grandes injustices. Ainsi, supposons que deux négociants différents expédient le même jour au même individu des marchandises. Il se pourra, si le destinataire tombe en faillite, que l'un perde tout, que l'autre sauve tout; cela dépendra des moyens de transport qu'emploieront l'un et l'autre des expéditeurs; cela dépendra de la distance qui les séparera du domicile de l'acheteur; cela dépendra souvent d'un accident.

L'art. 569, en écartant le droit de revendication, consacre le droit de rétention écrit dans les articles 1612 et 1613 du Code civil. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 1612. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur ne » paye pas le prix et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paye- » ment.

» Art. 1613. Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il » aurait accordé un délai pour le paiement, si depuis la vente l'acheteur est » tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve » en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne » caution de payer au terme. »

Dans le cas de l'art. 1612, le droit de rétention ne saurait être contesté au point de vue des principes; car l'existence même de la vente a été subordonnée au paiement immédiat du prix; le paiement instantané du prix est une des conditions de la vente, qui ne devient parfaite que par l'accomplissement de la condition, et la chose n'a jamais cessé d'être la propriété du vendeur. Dans le cas de l'art. 1613, dans la rigueur des principes, le droit de rétention ne devrait pas être admis; car il y a eu accord et sur la chose et sur le prix: la livraison n'a pas été subordonnée au paiement; le vendeur a suivi la foi de l'acheteur; l'acheteur est devenu propriétaire; et la masse devrait être admise à réclamer la chose; mais votre commission a pensé que le droit de rétention, ne donnant pas lieu aux mêmes difficultés que la revendication, quant à l'identité des objets,

quant à la prise de possession, il n'y avait pas lieu de modifier, pour le cas de faillite, les principes consacrés par le Code civil.

Aux marchandises faisant route, mais dont la livraison est subordonnée, par la lettre de voiture, au paiement immédiat du prix, est applicable ce que nous avons dit plus haut sur le cas prévu par l'art. 1612 du Code civil : c'est que le paiement immédiat du prix étant une condition de la vente, celle-ci n'est réellement parfaite que par l'accomplissement de cette condition.

L'art. 469 du projet (470 de la commission) porte que les marchandises dont la livraison aurait été subordonnée, par la *lettre de voiture*, au paiement immédiat seront réputées non livrées. Votre commission, en approuvant cette rédaction, n'a pas entendu limiter à la lettre de voiture les moyens de prouver la condition à laquelle la livraison était subordonnée ; en l'absence de la lettre de voiture, les preuves ordinaires seraient admissibles.

Art. 570 du projet, 571
de la commission.

Si la masse trouve des avantages dans le marché fait par le failli, elle doit pouvoir le maintenir. La faillite ne doit pas être pour celui qui a traité avec le le failli une occasion de bénéfice.

Le projet laisse à l'arbitraire des curateurs la faculté d'exiger l'exécution de la vente. Comme cette opération peut avoir pour la masse de graves conséquences, votre commission vous propose de subordonner à l'autorisation du juge-commissaire le droit conféré aux curateurs.

Si la masse se substitue aux obligations du failli, elle sera substituée aussi à ses droits. Quand donc, dans le cas de l'art. 1613 du Code civil, il y a eu terme, la faillite pourra en jouir, comme l'eût fait le failli, en fournissant caution.

Art. 571 du projet, 572
de la commission.

Dans le cas prévu par cet article, les marchandises n'ont jamais appartenu au failli ; elles n'ont pas cessé d'être la propriété du déposant ; le principe de la revendication ne saurait donc être contesté. D'un autre côté, tant que le prix de la chose n'est pas confondu dans le patrimoine du failli, ce prix représente la chose et doit être remis au propriétaire.

Quant aux changements apportés à la rédaction de l'art. 581 du Code actuel, l'Exposé des motifs en donne les raisons. Pour que l'envoyeur soit déchu du droit de revendication, il ne suffira plus que le failli ait porté le prix au compte de l'acheteur, ce qui se fait toujours quand il y a vente à terme, il faudra que celui-ci ne le doive réellement plus, qu'il ait une raison sérieuse de le refuser, soit au commissionnaire, soit à l'envoyeur.

Art. 572 du projet, 573
de la commission.

L'Exposé des motifs explique suffisamment les modifications apportées à l'art. 583 du Code actuel. Le passage cité du rapport de M. Renouard justifie la suppression de l'art. 584 du même Code.

Art. 573 du projet, 574
de la commission.

Cet article, qui remplace l'art. 585 du Code actuel, a pour but d'éviter les procès. La faculté donnée aux curateurs, ne s'exerçant que sous le contrôle du juge-commissaire, ne peut offrir aucun danger.

Le chapitre XI du projet traite de la *réhabilitation*.

La réhabilitation occupe dans le Code un titre distinct. Comme elle peut s'é-

tendre sur le banqueroutier simple comme sur le failli, il a paru peu logique à votre commission de faire des dispositions qui la concernent un chapitre dépendant uniquement du titre de la faillite. Elle estime donc qu'il y a lieu d'en faire un titre à part, qui serait placé après celui des banqueroutes. C'est dans cet ordre que nous continuerons notre rapport.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

—

CHAPITRE I^{er}.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

L'Exposé des motifs indique la modification apportée au Code actuel, en ce qui concerne la poursuite des faits qui constituent la banqueroute simple. Art. 585 du projet, 575 de la commission.

Les faits prévus par l'art. 586 entraînent nécessairement, lorsqu'ils sont constatés, la condamnation du failli comme banqueroutier simple. Dans ce cas, c'est la loi qui se charge d'en apprécier elle-même la gravité, et le projet le fait sagement. Celui qui fait payer à ses créanciers son luxe et ses plaisirs, celui qui confie leur argent à des spéculations de pur hasard, celui qui, pour retarder sa chute, ne recule pas devant l'absorption des derniers débris du gage de ses créanciers, commet en réalité une filouterie que la loi a dû ériger en délit.

Mais votre commission a pensé qu'au nombre des faits qui, quand ils sont établis, devaient entraîner la condamnation du failli, il fallait ranger celui prévu par le n° 1 de l'art. 586. Dans son opinion, il a assez de gravité dans tous les cas pour qu'il n'y ait pas lieu de s'en référer à l'appréciation des tribunaux.

Il n'est guère de faillite où ne s'effectuent des paiements de faveur. Les uns sont faits par le débiteur dans la pensée d'avantager le créancier qu'il paye, d'autres sont faits par lui dans son propre intérêt, à l'effet d'éviter ou de retarder la déclaration de la faillite. L'intention peut être moins coupable dans ce dernier cas que dans le premier; mais, quel que soit le mobile du débiteur, l'égalité qui doit exister entre les créanciers n'en disparaît pas moins, et c'est là un abus grave qu'il faut extirper. D'un autre côté, la loi exige que le débiteur fasse l'aveu de sa faillite; il faut dès lors que cette obligation ait une sanction sérieuse, quand, surtout, le failli n'a prolongé son agonie qu'au détriment d'une partie de ses créanciers.

Le n° 1 de l'art. 586 deviendrait donc le n° 5 de l'art. 585.

Les cas prévus par l'art. 586 peuvent, d'après les circonstances, constituer le délit de banqueroute simple, mais ne le constituent pas nécessairement. La loi, pour l'appréciation des faits, de leur gravité, s'en rapporte à l'arbitrage des tribunaux. Ces faits, tout en supposant de l'imprudence ou de la négligence, peuvent cependant parfois être innocentés par les circonstances. Sauf la modification dont nous avons parlé à l'article précédent, la commission propose l'adoption de cet article. Art. 586 du projet, 576 de la commission.

Le n° 4 de cet article, qui devient le n° 3, rend indispensable une modification à l'art. 69 du Code de commerce. Cet article est ainsi conçu : « Tout époux

» séparé de biens et marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession
 » de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille
 » remise (celle de son contrat de mariage au greffe et chambres désignées par
 » l'art. 872 du Code de procédure civile) dans le mois du jour où il aura ou-
 » vert son commerce, *à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banque-*
 » *routier frauduleux.* » Le projet ne comminant plus que la peine de la ban-
 queroute simple contre l'omission que cet article prévoit, et laissant au juge le
 droit d'en apprécier la gravité, cet article doit être modifié de la manière
 suivante : « Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal qui em-
 » brasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera
 » tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son com-
 » merce ; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, considéré
 » comme banqueroutier simple. »

Art. 587 du projet, 577
de la commission.

La commission vous propose l'adoption du paragraphe et des nos 1 et 2 de l'art. 587, qui sont justifiés par l'Exposé des motifs. En adoptant les termes généraux du n° 1 de cet article, il entre formellement dans l'intention de votre commission de faire tomber sous son application les personnes dont, aux termes de l'art. 380 du Code pénal, les soustractions ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles.

Le n° 3 de l'art. 587 est emprunté à l'art. 597 de la loi française de 1838, porte l'Exposé des motifs, en reproduisant les raisons au moyen desquelles M. Renouard justifiait ses dispositions devant la Chambre des Députés. Mais il est à remarquer que l'article de la loi française a une portée plus étendue que le paragraphe proposé, qu'il atteint, non-seulement le créancier qui aura fait un traité particulier, duquel résulterait en sa faveur un avantage particulier *à la charge de l'actif du failli*, mais encore le créancier qui aura stipulé, *soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes*, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite. Votre commission a pensé que c'était avec raison que ces deux faits avaient été placés, en France, sur la même ligne : qu'il fallait aussi bien éviter que des créanciers trafiquassent de leur vote au concordat avec les parents et amis du failli qu'avec le failli lui-même. La position de tous les créanciers en faveur desquels n'existent pas des causes légitimes de préférence doit être égale, et il ne faut pas qu'un créancier, dans l'espoir de se faire une position privilégiée, soit amené à s'opposer à des conventions qui serviraient l'intérêt de tous, et de la masse et du failli. La commission vous propose donc de rédiger le § 3 de la manière suivante :

« Le créancier qui aura stipulé soit avec le failli, soit avec toutes autres
 » personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibéra-
 » tions de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en
 » sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli. »

La commission vous propose un article additionnel ainsi conçu :

« Pourront être condamnés aux peines de la banqueroute simple, les gérants
 » de sociétés anonymes qui n'auront pas fourni les renseignements leur deman-
 » dés par le juge-commissaire ou les curateurs, ou si ces renseignements sont
 » inexacts ; ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus à leur
 » convocation. »

Du moment où une société anonyme est mise en faillite, il faut que les curateurs puissent s'entourer de tous les renseignements qui peuvent leur être utiles. L'article proposé a pour but de leur assurer le concours des administrateurs de la société faillie. Il laisse à l'arbitraire du juge le soin d'apprécier la conduite des administrateurs qui ne se soumettraient pas aux prescriptions de la loi.

CHAPITRE II.

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

L'art. 588 remplace les articles 593 et 594 du Code actuel. Le premier de ces articles énumère sept cas dans lesquels le commerçant failli doit être condamné comme banqueroutier frauduleux, lorsque les faits sont établis : le second de ces articles prévoit deux cas où il peut être poursuivi et condamné comme tel. L'Exposé des motifs fait connaître les modifications que l'article proposé fait subir aux deux articles que nous venons de citer.

Art. 588 du projet, 579
de la commission.

Le § 1^{er} prévoit le cas de soustraction ou d'altération des livres. Il faut nécessairement supposer la fraude là où le commerçant failli met ses créanciers dans l'impossibilité de prendre connaissance de ses affaires, de rechercher la nature de ses opérations.

Le § 2 s'occupe du détournement et de la dissimulation de l'actif.

Le § 3 prévoit le cas de supposition d'un actif qui n'existe pas. Exagérer frauduleusement le passif est, pour le failli, un moyen de s'emparer d'une partie de l'actif.

Par la généralité de ses expressions, le § 2 atteindra toutes les fraudes dont trop souvent les commerçants faillis donnent l'exemple.

L'art. 589 n'a donné lieu à aucune observation.

Art. 589 du projet, 580
de la commission.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'art. 590 reproduit, en le complétant, l'art. 598 du Code actuel, qui ne prévoit que le cas de condamnation des complices de banqueroute frauduleuse. L'article du projet consacre une même règle pour les faits prévus par les articles 587, 588 et 589, et, adoptant les principes admis par la jurisprudence, que les faits qui n'ont pas entraîné une condamnation pénale peuvent néanmoins donner lieu à des réparations civiles, l'art. 598 rend la règle qu'il pose applicable même lorsqu'il y a acquittement.

Art. 590 du projet, 581
de la commission.

La question de la nullité des conventions, si controversée sous l'empire du Code actuel, est nettement tranchée et ne pourra plus donner lieu à controverse.

L'Exposé des motifs signale les modifications que le projet apporte au Code actuel, en ce qui concerne les dommages-intérêts.

Mais à la rédaction du projet votre commission préfère celle de la loi française ; elle vous propose donc d'adopter les dispositions du projet dans les termes suivants :

- « Dans les cas prévus par les articles 587 , 588 et 589 du projet du Gouvernement (articles 577 , 579 , 580 du projet de la commission), la Cour ou le tribunal saisis, statueront lors même qu'il y aurait acquittement :
- » 1° D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous les biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;
 - » 2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.
 - » Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.
 - » Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu de conventions annulées. »

Cette rédaction est plus correcte. Le mot *il*, employé dans l'art. 590 du projet, ne saurait à la fois se rapporter à la *Cour* et au *tribunal*.

Elle est, d'un autre côté, mise en rapport avec les modifications apportées au n° 3 de l'art. 587 du projet du Gouvernement (art. 577 de la commission).

Elle consacre d'une manière explicite la nullité des conventions à l'égard de *toutes personnes, même à l'égard du failli*, et ordonne la restitution à *qui de droit* des sommes ou valeurs reçues en vertu des conventions annulées. Il se peut que des parents du failli aient traité avec des créanciers : cette convention doit subir le même sort que celle qu'aurait faite le failli lui-même; mais, dans ce cas, le rapport des sommes perçues ne doit pas se faire à la masse, mais à ceux qui les ont payées, à *qui de droit*.

L'on pourrait se demander s'il est bien juste de prononcer la nullité, même à l'égard du failli; si le failli lui-même ayant concouru à un acte que la loi réprouve, l'on peut, contrairement aux principes, lui permettre de profiter de sa mauvaise foi? Votre commission a pensé que, pour éviter toutes conventions frauduleuses, pour mettre un terme à tous les arrangements particuliers, il était indispensable de leur enlever toute espèce de force, de valeur, de ne laisser aux créanciers qui seraient tentés d'en conclure aucun espoir d'en obtenir l'exécution. Si le failli a consenti, l'on peut dire que c'est le plus souvent comme contraint et forcé par le créancier lui-même, et dès lors, rien d'illégitime à lui permettre de se soustraire à une convention qu'il n'a pas librement contractée.

Il se peut, qu'au lieu de choisir la voie criminelle, le demandeur choisisse la voie civile. Il est utile, pour éviter toute difficulté à ce sujet, de déterminer pour ce cas la juridiction devant laquelle l'action devra être portée.

L'art. 596 du projet contient une disposition à cet égard : il en attribue la connaissance aux tribunaux de commerce qui ont la haute surveillance sur tout ce qui a rapport à la faillite. Votre commission adopte ce principe; mais elle croit que cet article serait mieux placé au chapitre des *Dispositions générales*, dont il fait partie, que sous le chapitre qui s'occupe de l'*Administration des biens*, avec lequel il n'a pas de rapport. L'art. 596, ainsi conçu : « Dans le cas » où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action » sera portée devant les tribunaux de commerce, » serait placé après l'art. 590.

Art. 591 du projet, 585 de la commission.

Cet article modifie la législation actuelle, mais d'une manière insuffisante. Aujourd'hui, les frais ne restent à la charge du trésor qu'en cas d'acquittement, sans qu'il y ait eu une partie civile en cause. En cas de condamnation, c'est le

failli qui doit les supporter, mais en réalité c'est la masse qui paye. Le projet ne permet de mettre les frais à la charge de la masse que lorsque les curateurs à ce autorisés par une délibération prise à la majorité des créanciers présents, se seront portés partie civile. Il n'est fait aucune distinction entre le cas de condamnation et le cas d'acquiescement; il laisse subsister en partie les inconvénients de l'état actuel des choses. Si, en cas de condamnation du failli, les frais doivent retomber sur la masse, jamais les créanciers n'autoriseront les curateurs à se constituer partie civile, et il dépendra du ministère public de paralyser l'action de la justice. Il semble, d'un autre côté, peu équitable de faire retomber sur les créanciers, déjà malheureux par la faillite de leur débiteur, les frais de la répression d'un crime ou d'un délit que la société entière a intérêt à ne pas laisser impuni. Votre commission vous propose donc de rédiger l'article de la manière suivante :

« Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront » être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquiescement, lorsque les cura- » teurs à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des » créanciers présents, se seront portés parties civiles. »

Il n'y aurait donc plus qu'un cas où la masse pourrait être chargée des frais, celui d'acquiescement du failli dans une instance où les curateurs à ce autorisés auraient figuré comme partie civile.

L'art. 592 déclare qu'en cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli, pour les frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. Les motifs de cette disposition sont faciles à saisir : l'obligation pour le failli de payer immédiatement les frais entraînerait pour lui la nécessité d'appliquer à l'extinction de la créance de l'État des ressources destinées à satisfaire aux obligations du concordat; une seconde faillite pourrait être le résultat de cette obligation qui, ainsi, retomberait sur les créanciers. Après avoir affranchi directement la masse des frais, l'on devait éviter qu'indirectement elle n'en devint victime.

Art. 592 du projet, 584
de la commission.

L'affiche et la publication des jugements de condamnation n'ont pas trouvé de contradicteur au sein de votre commission; mais elle n'admet les mots qui terminent l'article, *et aux frais des condamnés*, que sans préjudice aux dispositions des articles 591 et 592 du projet du Gouvernement (583 et 584 du projet de la commission). La masse ne supportera dans, aucun cas, les frais d'affiches et de publication, et lorsqu'il y aura concordat, ils ne seront recouvrés qu'après l'expiration des termes de ce traité.

Art. 595 du projet, 585
de la commission.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

L'art. 594 reproduit presque littéralement l'art. 600 du Code actuel. Il consacre la séparation de la procédure commerciale de la procédure criminelle. Le jugement déclaratif a saisi les syndics de l'administration des biens; la poursuite en banqueroute ne doit pas les dessaisir, comme aussi leur saisine ne peut en rien entraver l'action de la justice répressive.

Art. 594 du projet, 586
de la commission.

Art. 595 du projet, 587
de la commission.

L'art. 595 n'a donné lieu à aucune observation au sein de la commission. Pour assurer l'exercice de la justice pénale, il est indispensable que le ministère public soit mis en possession des pièces qui peuvent jeter quelque lumière sur la conduite du failli; mais, pendant le cours de la procédure, ces pièces peuvent être utiles, nécessaires aux syndics; il faut donc qu'ils puissent en prendre communication et, au besoin, en requérir des copies. Comme la masse s'est dessaisie de ses pièces dans un intérêt social, il ne serait pas juste de lui faire payer les copies que les syndics seraient obligés de prendre. Votre commission vous propose d'ajouter après les mots *sur papier libre*, ceux-ci : *et sans frais*, pour qu'il soit clairement énoncé que, de ce chef, il ne sera même dû aucun salaire aux greffiers.

Nous nous sommes occupés plus haut de l'art. 590; inutile donc d'en faire mention ici.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

Art. 574 du projet, 588
de la commission.

L'état du failli a pu être modifié par le concordat et par la déclaration d'excusabilité qui l'a affranchi de la contrainte par corps; mais il ne rentre dans la plénitude de ses droits de commerçant et de citoyen que par la réhabilitation; ce n'est qu'avec elle que cessent, pour l'avenir, les incapacités que produit la faillite. Le concordat a pu faire une remise de la dette, mais cette remise qui, en réalité, n'est jamais volontaire, laisse subsister l'obligation naturelle; tant que celle-ci n'est pas éteinte, le failli n'a pas lavé la tache que lui a imprimé la mauvaise gestion de ses affaires, et ne saurait être admis au bénéfice de la réhabilitation, qui n'est accordée qu'au prix du paiement intégral en principal, intérêts et frais de toutes les sommes par lui dues.

La réhabilitation, tout en servant les intérêts des créanciers, est une récompense pour le commerçant honnête et malheureux, qu'il est utile de maintenir. L'homme qui, après un concordat qui le libère civilement, a consacré tous ses efforts, toute son existence à remplir un engagement moral, est élevé par l'opinion au-dessus de ceux-là même qui n'ont jamais manqué à leurs obligations.

Le § 1^{er} de l'art. 574 du Code qui consacre cette institution a donc été admis par votre commission.

Le § 2 de l'art. 574 a également été admis. La dette contractée par une société est solidaire entre tous les associés; il y a eu dès le principe, outre l'engagement civil, qui a pu être modifié, obligation naturelle pour chacun des associés de la payer en entier; tant que cette obligation n'est pas remplie, la réhabilitation ne saurait être accordée.

Art. 575 à 580 du pro-
jet, 589 à 594 de la
commission.

La réhabilitation ne s'opère pas de plein droit. Il ne suffit pas à un failli d'avoir payé toutes ses dettes en principal, intérêts et frais, pour rentrer dans l'exercice de tous ses droits; il doit obtenir la réhabilitation dans les formes tracées par les articles 575 à 580 inclus, qui n'ont donné lieu à aucune observation.

Ainsi que le porte l'Exposé des motifs, aux termes de l'art. 610 du Code actuel, si la demande en réhabilitation est rejetée, elle ne peut plus être reproduite.

Cette disposition est évidemment trop rigoureuse, et le projet introduit une modification heureuse dans la loi en fixant à un an le délai endéans lequel la demande ne pourra être représentée.

Les articles 581 et 582 n'ont donné lieu à aucune observation.

Art. 581 et 582 du projet, 595 et 596 de la commission.

Il en est de même des articles 583 et 584.

Art. 583 et 584 du projet, 597 et 598 de la commission.

TITRE IV.

DES SURSIS DE PAYEMENT ⁽¹⁾.

Les sursis de paiement étaient connus dans notre ancienne législation sous le nom d'*attermination*, de *repis*; le Code actuel ne les a pas admis; l'arrêté du 25 novembre 1814 les a rétablis dans notre pays. Les Chambres françaises, lorsqu'elles ont révisé la législation sur les faillites, ont persisté à les repousser. Le projet qui nous est présenté consacre le droit d'accorder des sursis, mais apporte à l'arrêté de 1814 de notables modifications.

Dans le sein de la commission, un membre s'est prononcé contre le principe des sursis. Avant 1830, a-t-il dit, tout le monde se plaignait de cette partie de notre législation. C'est en vue des sursis que la révision du Code de commerce a été décrétée en principe. Dans les premiers temps, après 1830, on a accordé fort peu de sursis; en 1831, quatorze; en 1832, huit; en 1833, trois; en 1834, cinq; en 1835, un seul; en 1836, un seul; en 1837, aucun; en 1838, un; en 1839, il y en a eu neuf; en 1840, quatre; en 1841, deux; en 1842, trois; à partir de cette époque, le nombre en a augmenté considérablement: en 1843, il est de huit; en 1844, de onze; en 1845, de neuf; en 1846, de dix-huit; en 1847, le chiffre en a été très-élevé. Le plus grand nombre de ces sursis n'ont produit aucun résultat avantageux; les mesures de précaution n'ont pas porté remède au mal; il y a eu des sursis renouvelés jusqu'à sept fois.

Les autres membres de la commission n'ont pas partagé cette manière de voir; ils ne se sont pas dissimulé que les sursis, tel que l'octroi en est organisé par l'arrêté de 1814, ont pu donner lieu à de graves abus, et dans leur opinion, les critiques qui se sont élevées dans le pays contre la législation actuelle s'adressent plutôt à son imperfection, à la mauvaise application du principe des sursis qu'au principe lui-même. Ils ont pensé qu'un état intermédiaire entre

(¹)

QUESTION DES SURSIS.

OPINION DES AUTORITÉS QUI ONT ÉMIS LEUR AVIS SUR LE PROJET.

Cours d'Appel : Gand, contre en principe; Liège approuve.

Tribunaux civils : Neufchâteau, Malines, Nivelles, Tongres, Marche, Dinant, Termonde, Gand, Furnes, Courtrai, Audenaerde, Turnhout, n'examinent pas la question; Verviers et Charleroy approuvent le principe des sursis.

Universités : Liège ne conclut pas; Gand admet le principe des sursis dans les circonstances extraordinaires; Louvain approuve et trouve même qu'il faut favoriser les sursis.

Tribunaux de commerce : Bruxelles, contre; Liège approuve en principe; Anvers, Mons, Saint-Nicolas, Verviers, Louvain, n'examinent pas la question.

la faillite et la position normale du commerçant, un état qui est la suspension de paiement, pouvait parfaitement se justifier.

Certes, en appliquant dans toute sa rigueur le principe que la cessation de paiement doit entraîner l'état de faillite, l'on pourrait soutenir qu'il y a faillite dès qu'un commerçant ne satisfait plus à ses engagements, qu'il conserve ou qu'il ne conserve pas l'espoir de les reprendre plus tard. Cependant, il a semblé à votre commission qu'il y avait une notable différence à faire entre le commerçant qui cesse ses paiements, parce qu'il est au-dessous de ses affaires, parce que son passif dépasse son actif, et le commerçant qui cesse ses paiements par suite d'une gêne momentanée, d'une crise, mais dont l'avoir dépasse les dettes; il lui a semblé qu'on ne pouvait pas les mettre tous deux sur la même ligne et les assujettir au même traitement.

L'état de faillite, fût-il exclusivement dû au malheur, est toujours entouré, par l'opinion, d'un certain opprobre; par la loi, le failli est placé dans une position exceptionnelle; pourquoi en est-il ainsi? parce que celui même qui n'a été que malheureux a risqué l'argent de ses créanciers; parce que à l'état de faillite s'attache l'idée que le failli a fait perdre à ses créanciers une part quelconque de leur avoir. Partant de là, il faut dire que celui qui n'a engagé que ce qui lui appartient, qui n'a jamais exposé l'avoir de ses créanciers, qui n'a tout au plus eu que le tort de ne pas échelonner, dans toutes les éventualités possibles, ses paiements d'après ses rentrées, ne doit être exposé à aucune flétrissure, soit morale, soit légale.

D'un autre côté, votre commission a pensé qu'il était utile que la loi accordât protection à l'industriel, au commerçant qui n'éprouve qu'une détresse momentanée. En présence des crises de toute nature qui, périodiquement, viennent assaillir le commerce et l'industrie, et auxquelles les plus puissantes maisons ne résistent pas toujours, il semble impossible de contester que la loi doit venir prêter assistance à ceux qui sont frappés par des événements qui trompent tous les calculs, qui déjouent les prévisions les mieux établies, que nulle prudence humaine ne pouvait prévoir. Un délai très-court peut souvent suffire pour tirer d'embarras le commerçant dont la gêne n'est que passagère, et, dans ce cas, le sursis aura été un bienfait et pour le débiteur et pour les créanciers : le débiteur aura été sauvé d'une ruine certaine; les créanciers seront rentrés plus tôt dans leurs fonds que si la liquidation de la faillite avait dû suivre sa marche ordinaire.

Les sursis accordés dans de certaines limites et avec les garanties nécessaires pour prévenir l'abus, ont paru à votre commission ne présenter ni dangers, ni inconvénients. L'objection la plus grave que l'on puisse faire, c'est que le commerçant qui demande un sursis peut avoir des créanciers qui ont eux-mêmes des engagements à remplir et qui seront exposés à faillir, parce qu'ils n'obtiendront pas le remboursement de ce qui leur est dû; mais il est à remarquer qu'à défaut de sursis, la faillite est inévitable et que, dans l'un comme dans l'autre cas, le paiement immédiat est impossible. L'arrêté de 1814, nous l'avons déjà dit, a certes pu donner lieu à des abus; mais nous pourrions demander ce qu'il serait advenu si, au lieu de l'octroi d'un sursis, il y avait eu déclaration de faillite? La position des créanciers, dans ce cas, eût-elle été meilleure? la liquidation eût-elle été plus rapide, les dividendes plus élevés? Nous ne le pensons pas.

Votre commission, à la majorité de trois voix contre une, a donc admis le principe des sursis à accorder aux négociants momentanément gênés et dont l'actif surpasse le passif.

D'après l'arrêté de 1814, le sursis peut être accordé à des négociants, corporations, à toutes autres personnes; il est accordé par le Roi. La Cour d'Appel peut accorder un sursis provisoire; elle fait l'instruction de l'affaire; elle délègue deux commissaires pour entendre les créanciers et l'impétrant; elle donne son avis sur le sursis définitif, qui ne peut excéder douze mois. La nomination de commissaires pour surveiller la gestion du demandeur en sursis est facultative. Aucune prolongation ne peut avoir lieu qu'après une nouvelle information sur la cause de la demande. Telles sont les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1814.

Cette législation est évidemment vicieuse, incomplète, dangereuse pour les créanciers. Le sursis peut être étendu à tout le monde, et fait en quelque sorte ainsi, pour les non-commerçants, double emploi avec le terme que le juge peut accorder en matière civile; il consacre l'intervention du Pouvoir Exécutif que rien ne justifie: il y a absence de vérification sérieuse de l'état des affaires du failli; les créanciers, les principaux intéressés sont laissés sans influence déterminante sur l'octroi du sursis; la surveillance sur la gestion du débiteur pendant le sursis n'est pas assurée; il n'y a au renouvellement des sursis aucune limite tracée.

Le projet fait disparaître ces inconvénients. Le sursis ne pourra plus être accordé qu'au commerçant (art. 597). Ce n'est que sur les affaires du commerçant que les événements extraordinaires et imprévus peuvent exercer une influence désastreuse; ce n'est que dans les relations des commerçants qu'ils peuvent jeter une grande perturbation. Le commerce et l'industrie emploient de grands capitaux et vivent de crédit; le commerce et l'industrie ont un développement que les affaires civiles, que l'agriculture ne comportent pas, et celle-ci est d'autant moins exposée à une atteinte dangereuse, que la consommation de ses produits est la moins sujette à se restreindre. Le débiteur non-commerçant trouve, lui, sa protection dans la disposition de la loi civile, qui permet au juge de lui accorder un délai.

Le sursis sera accordé par la Cour d'Appel (art. 603). Des précautions sont prises pour s'assurer de l'état des affaires du failli (art. 599). La volonté des créanciers devient prépondérante (art. 604). Des garanties sont prises contre la gestion du failli pendant le sursis (art. 605 et 608), et, par amendement, votre commission introduit dans le projet une disposition qui empêche que la durée du sursis puisse excéder le terme d'un an. Entourés de ces précautions, les sursis ne semblent plus à votre commission offrir aucun danger, mais devoir, au contraire, dans certaines circonstances, produire d'heureux résultats.

Après ces considérations générales, nous reprenons l'examen de chacun des articles du dernier titre du projet.

L'art. 597 détermine les causes qui autorisent la demande d'un sursis et les conditions dans lesquelles il peut être accordé. La loi n'a pas pu prévoir et définir les événements extraordinaires et imprévus qui peuvent autoriser la demande d'un sursis; c'est là un point de fait qui doit nécessairement être laissé à l'appréciation du juge. Une chose incontestable, c'est que l'embarras du com-

Art. 597 du projet, art.
599 de la commission.

merçant qui demande un sursis, ne peut pas être le résultat de sa négligence, de son incurie habituelle, mais doit être la conséquence de faits qui échappent à la prévoyance ordinaire et qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher.

L'art. 597 ne parle que du commerçant; il peut arriver cependant qu'un commerçant décède en laissant une succession embarrassée et que ses héritiers ne continuent pas le commerce. Dans ce cas, tant qu'il n'y a eu aucune confusion du patrimoine, les héritiers doivent pouvoir obtenir un sursis. Votre commission vous propose donc un paragraphe additionnel qui serait ainsi conçu :

« En cas de décès d'un commerçant, le sursis au payement de ses dettes pourra » être accordé à ses héritiers bénéficiaires pour les causes et dans les conditions » déterminées au paragraphe précédent. »

Une acceptation de succession pure et simple ayant établi la confusion du patrimoine du décédé et de celui des héritiers, le sursis, qui ne se donne qu'au commerçant, qu'en faveur de dettes commerciales, ne pourrait plus être accordé.

Art. 598 du projet, art.
600 de la commission.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation au sein de votre commission. Il consacre avec l'art. 603 le principe de l'intervention exclusive du pouvoir judiciaire en matière de sursis, et détermine les formes dans lesquelles la demande devra être présentée. Cette intervention exclusive du pouvoir judiciaire est suffisamment justifiée par l'Exposé des motifs. La nécessité d'une requête au tribunal de commerce et à la Cour est justifiée par les articles suivants, qui donnent au tribunal de commerce le droit d'accorder un sursis provisoire et qui le chargent de la procédure qui doit précéder l'obtention d'un sursis.

Votre commission pense cependant que le dernier paragraphe de cet article serait mieux rédigé de la manière suivante : « La requête adressée à la Cour » d'Appel sera communiquée par le premier président au procureur général. » Elle devra être signée par un avoué près de cette Cour. »

La sincérité des déclarations exigées par cet article est garantie par l'art. 614 du projet.

Art. 599 du projet, art.
601 de la commission.

Les deux premiers paragraphes de l'art. 599 n'ont donné lieu à aucune observation. Ils se justifient d'eux-mêmes. Quant au § 3, votre commission a pensé qu'il était impossible de charger les juges-commissaires de la vérification de l'état des affaires du demandeur en sursis, que telle n'était pas la mission de juges consulaires. Il lui a paru plus convenable de charger d'autres personnes de cette mission; le tribunal pourra prendre des liquidateurs assermentés dans les localités où il en existe, lorsque leur nomination ne présentera aucun inconvénient. Dans les arrondissements où il n'existera pas de liquidateurs assermentés, ou lorsque des connaissances spéciales seront nécessaires pour apprécier d'une manière exacte l'état des affaires du failli, il est indispensable de laisser au tribunal le choix de telles personnes qu'il lui jugera convenir.

Plusieurs juges-commissaires deviennent inutiles du moment où des magistrats ne sont plus chargés de vérifier l'état des affaires du débiteur.

Elle vous propose donc la rédaction suivante : « Le tribunal, convoqué, s'il » y a lieu, extraordinairement, nommera un ou plusieurs experts, qui procé-

» deront à la vérification de l'état des affaires du débiteur, et commettra un de
» ses juges pour en surveiller les opérations. »

La commission supprime les mots *et en faire ultérieurement rapport au tribunal en présence des créanciers assemblés*, qui terminent ce paragraphe, comme faisant double emploi avec le § 1^{er} de l'art. 601.

Le § 4 a été adopté sans objection. Il est indispensable que le tribunal puisse instantanément arrêter les poursuites, suspendre l'exercice de la contrainte par corps, qui jetteraient dans les affaires du débiteur un désordre tel que le sursis deviendrait illusoire. Les mesures de précaution à prendre dans ce cas sont prévues par l'art. 602.

L'art. 600 trace le mode de convocation. Votre commission estime que la convocation doit être faite par le juge-commissaire; elle ne voit aucune raison d'en charger le président. Elle vous propose donc de substituer dans le § 1^{er} de cet article le mot *juge-commissaire* au mot *président*.

Art. 600 du projet, art.
602 de la commission.

Votre commission vous propose aussi de substituer le mot *sera* au mot *restera*, qui se trouve dans le § 2. Aucun article n'ayant encore prescrit le dépôt des journaux au greffe, l'on ne saurait dire qu'ils y resteront. Pour rester dans un lieu donné il faut d'abord y être.

Le § 3 exige le dépôt, entre les mains du greffier, d'une somme jugée nécessaire pour couvrir les frais de convocation et d'insertion; cette précaution est très-utile, mais l'article ne dit pas par les soins de qui ces formalités seront remplies.

Le § 1^{er} porte que les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire, mais cela veut dire qu'il fera et signera les lettres; quant au port à la poste, quant au bulletin de recommandation, ce sera le greffier qui devra s'en charger, comme aussi des insertions dans les journaux. Votre commission vous propose donc de rédiger le § 3 de la manière suivante : « Le débiteur déposera la somme »
» présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions
» entre les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites. »

Les modifications apportées aux articles 514 et 599, § 3, du projet du Gouvernement (513 et 601 du projet de la commission) nécessitent un changement de rédaction de l'art. 601. D'après l'amendement de la commission, le juge-commissaire n'est plus chargé de vérifier l'état des affaires du débiteur; ce sont des experts. Le 1^{er} § de l'art. 601 doit donc être rédigé de la manière suivante : « Au jour indiqué, le juge-commissaire fera son rapport au tribunal en présence »
» des créanciers en personne ou de leurs fondés de pouvoir. »

Art. 601 du projet, art.
605 de la commission.

Les autres paragraphes n'ont donné lieu à aucune observation; les prescriptions qu'ils contiennent sont indispensables pour éclairer la Cour.

L'art. 602 impose d'abord au tribunal qui accorde un sursis provisoire l'obligation de nommer un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant sa durée. Cette disposition n'a donné lieu à aucune discussion; pendant le sursis provisoire comme pendant le sursis définitif, il est indispensable, pour la garantie des créanciers, que la gestion du débiteur soit surveillée; mais, par sa finale, l'art. 602 étend les fonctions

Art. 602 du projet, art.
604 de la commission.

des commissaires qu'il nomme à la surveillance de la gestion du débiteur pendant le sursis définitif. Or, c'est la Cour qui accorde le sursis définitif. N'y a-t-il pas là une espèce d'anomalie et un empiètement sur la prérogative de la Cour ?

Votre commission l'a pensé. L'octroi ou le refus d'un sursis peut souvent dépendre, pour la Cour, du choix qu'elle peut faire des commissaires-surveillants, du degré de confiance qu'elle peut placer en eux. L'on ne peut donc laisser au tribunal le droit de les nommer à l'avance et de les imposer en quelque sorte à la Cour d'Appel, alors même que, pendant leur courte gestion, ils auraient déjà donné des preuves d'incapacité. Si, du reste, les nominations faites par le tribunal sont convenables, la Cour s'empressera toujours de les confirmer.

La commission vous propose donc de rédiger cet article de la manière suivante :

« Lorsqu'en vertu de la disposition finale de l'art. 599, le tribunal accordera » un sursis provisoire, il nommera un ou plusieurs commissaires chargés de » surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute sa durée. »

Art. 603 du projet, art.
603 de la commission.

L'art. 603 n'a donné lieu à aucune discussion. Seulement la commission fait observer que, dans l'octroi d'un sursis, quoique le projet se serve du mot *Cour*, elle n'entend pas faire intervenir la Cour tout entière, toutes les Chambres qui la composent, mais seulement une des Chambres civiles de la Cour. L'intervention du procureur général est requise; les affaires de sursis intéressent à un assez haut degré la société entière, pour que le contrôle du ministère public soit exigé.

Art. 604 du projet, art.
606 de la commission.

L'art. 604 consacre, ainsi que déjà nous l'avons dit, une intervention efficace, prépondérante de la part des créanciers, et, dans la réalité, l'arrêt qui accorde le sursis n'est qu'une homologation de leur volonté. Cet article détermine quelle doit être en nombre et en créances la majorité favorable au sursis pour qu'il puisse être accordé. Votre commission pense que l'on pourrait admettre pour l'octroi du sursis la même majorité que pour la formation du concordat et les délibérations à prendre en vertu de l'art. 532. Si la majorité, en nombre représentant les trois quarts des créances, suffit pour lier une minorité dissidente dans les cas dont nous venons de parler, il doit en être de même, semble-t-il, en cas de sursis, où les intérêts des créanciers ne semblent même pas pouvoir être aussi facilement compromis. Si le sursis n'était pas accordé, la faillite devrait inévitablement être déclarée; la majorité qui suffirait pour replacer, dans ce cas, le failli à la tête de ses affaires, doit suffire, pour l'y maintenir, avant que la faillite ne soit déclarée.

Il ne paraît pas à votre commission que l'on doive être plus exigeant pour celui qui est encore à la tête de ses affaires que pour celui dont la faillite a compromis l'honneur et englouti la fortune. La réaction contre les sursis ne doit pas aller trop loin, et, les maintenant en principe, il ne faut pas prendre des précautions, exiger des garanties qui en rendraient l'octroi à peu près impossible. Il ne faut, du reste, pas perdre de vue que l'acquiescement indispensable des créanciers n'est pas la seule garantie qu'introduira la loi nouvelle. A l'arbi-

traire du Gouvernement le projet substitue la publicité des débats judiciaires ; des investigations sérieuses sur l'avoir du failli remplaceront l'instruction sommaire qui se fait sous l'empire de l'arrêté de 1814 ; la faculté de nommer des commissaires-surveillants devient une obligation dans tous les cas ; au renouvellement, qui peut être indéfini sous l'empire des dispositions actuelles, le projet pose des limites très-étroites ; des peines sont comminées contre le débiteur inexact dans l'établissement de son bilan. De l'ensemble de ces précautions, de ces garanties, il doit en être tenu compte et elles permettent de se montrer moins exigeant dans la fixation de la majorité nécessaire pour que le sursis puisse être accordé. Le § 1^{er} de l'art. 604 serait donc rédigé de la manière suivante :

« La Cour ne peut accorder de sursis, alors même que l'actif suffira pour couvrir le passif, que si la majorité des créanciers représentant par leurs créances les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande. »

Les 2^e et 3^e §§ comme au projet.

La procédure à fin de sursis devant être extrêmement rapide, la double majorité doit s'établir comme si les créances et les personnes des créanciers dont la résidence à l'étranger est trop éloignée du lieu de la réunion n'existaient pas. L'on se trouve dans l'impossibilité de connaître leur manière de voir ; l'on ne peut dès lors les considérer, soit comme consentants, soit comme opposants. Leurs droits se trouveront sauve-gardés par les intérêts identiques des autres créanciers, par l'intervention du parquet et la circonspection des corps judiciaires appelés à donner leur avis ou à statuer sur le sursis.

Le sursis n'ayant aucune influence sur les créances mentionnées à l'art. 610, il est rationnel de ne pas les compter pour établir la majorité.

L'art. 605, § 1^{er}, fixe pour le délai du sursis le même *maximum* que l'arrêté du 25 novembre 1814. Le § 3 reproduit la disposition du même arrêté, qui exige que toute prolongation du sursis soit précédée des mêmes informations que l'octroi primitif. Les créanciers devront de nouveau être consultés et délibérer.

Art. 605 du projet, 607 de la commission.

Votre commission a pensé que, dans aucun cas, la faveur du sursis ne devait exister à l'égard d'un débiteur pendant plus de deux années. Dans l'opinion de la commission, ce délai suffit amplement pour que le débiteur puisse soit réaliser et se libérer, soit prendre des arrangements avec ses créanciers et en obtenir des délais en dehors de l'intervention de la justice. Les termes des prolongations de sursis, réunis au délai du premier sursis, ne pourront donc jamais excéder vingt-quatre mois. Dans ce délai, la commission ne comprend pas le temps qu'a pu durer le sursis provisoire, quand il en aura été accordé un.

Votre commission vous propose donc de substituer aux trois premiers paragraphes de cet article les dispositions suivantes :

« La Cour en accordant un sursis en fixe la durée, qui cependant n'excédera pas douze mois.

« Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

» Le sursis peut-être prolongé. Aucune prolongation ne sera accordée pour
 » plus de douze mois. Le bénéfice du sursis ne pourra, dans aucun cas, exister
 » pendant plus de deux ans au profit du même débiteur. »

Les deux derniers paragraphes de l'art. 605 n'ont donné lieu à aucune observation. L'avant dernier se justifie par lui-même. L'Exposé des motifs explique pourquoi le bénéfice du sursis ne peut passer aux héritiers qu'en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. — Le délai du sursis ne pourra être prolongé à l'égard des héritiers que du temps qui aurait pu être accordé au débiteur s'il avait vécu.

Art. 606 du projet, 606
de la commission.

L'art. 606 a été adopté sans discussion. Il est indispensable, et dans l'intérêt des créanciers et dans l'intérêt des tiers, que le sursis reçoive toute publicité. Les moyens prescrits par cet article ont paru suffisants à la commission.

Art. 607 du projet, 609
de la commission.

Le § 1^{er} a été adopté.

Comme il n'y a, d'après le projet, d'autres commissaires vérificateurs que les juges nommés en vertu de l'art. 599, et qu'il n'est guère présumable que ce soit aux juges que l'on ait voulu imposer l'obligation de prêter serment, la commission ne peut s'expliquer ces mots : *les commissaires vérificateurs* qui commencent l'art. 607, mais la commission ayant remplacé les juges-commissaires par des experts, vous propose de rédiger le § 2 de la manière suivante :

« Avant d'entrer en fonctions, les experts nommés pour procéder à la vérification de l'état des affaires du débiteur, prêteront entre les mains du juge-commissaire le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

» Les commissaires surveillants prêteront le même serment entre les mains du président du tribunal de commerce. »

Les experts opèrent sous la surveillance du juge-commissaire; c'est lui qui dirige l'instruction de la demande; il y a donc lieu de procéder comme en matière de faillite, de faire prêter le serment des experts entre ses mains; quant aux commissaires surveillants, sauf dans le sursis provisoire accordé immédiatement, ils ne sont nommés que quand les fonctions du juge-commissaire ont cessé; il est dès-lors indispensable que cette prestation de serment ait lieu entre les mains du président du tribunal de commerce.

Le § 3 n'a donné lieu à aucune observation. Il en est de même du § 4. Les créanciers nommés commissaires n'auront pas droit à des émoluments; ils auront géré, en partie du moins, leur propre affaire, et il faut d'un autre côté, éviter que l'espoir d'être nommé commissaire rétribué n'exerce de l'influence sur le vote que les créanciers ont à émettre au sujet de l'octroi du sursis.

Art. 608 du projet, 610
de la commission.

L'art. 608 exige que les créanciers existant au moment de la demande, ne soient payés, pendant la durée du sursis, que proportionnellement à leurs créances. C'est une distribution au marc le franc de tous les deniers que le débiteur destine au paiement de ses dettes, que le projet ordonne entre tous les créanciers existant au moment du sursis. Ce principe est de toute justice, Mais votre commission s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu à autoriser des exceptions à la règle posée par cet article, à l'égard de créanciers appartenant à un pays où le débiteur possède des biens, et qui, par conséquent, pour-

raient le poursuivre chez eux, l'exécuter et jeter parfois, au grand préjudice des créanciers, la perturbation la plus profonde dans ses affaires. Votre commission a pensé qu'en présence du § 2 de l'art. 608 du projet, il ne pouvait plus être douteux que l'octroi d'un sursis règle un état personnel, affecte la capacité du débiteur, et le place à l'étranger dans la même position où il se trouve en Belgique.

Le but du sursis est d'empêcher toute voie d'exécution contre la personne ou les biens du débiteur. Cette partie de l'art. 609 ne peut donc donner lieu à aucune contestation. Le § 1^{er} ajoute que la contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis demeureront en état, mais que le débiteur pourra en obtenir main levée, en fournissant, avec l'autorisation des commissaires-surveillants, une caution solvable, pour garantir le paiement intégral à l'expiration du sursis. Votre commission ne voit pas pourquoi ceux qui n'ont d'autre motif de préférence que des poursuites commencées, se trouveraient placés dans une position tellement favorable, que leurs saisies dussent être maintenues s'il ne leur était pas fourni caution pour le paiement intégral de leur créance. La main-levée d'une saisie peut parfois être indispensable pour la continuation de la gestion des affaires, et on ne saurait la soumettre à des conditions d'une exécution aussi difficile. Il ne faut pas perdre de vue qu'à défaut de sursis, la faillite devient à peu près inévitable, et dans ce cas, le créancier qui n'a d'autre motif de préférence que des poursuites commencées, est mis tout-à-fait sur la même ligne que les autres créanciers. Votre commission estime que la question de savoir s'il doit être donné main-levée des saisies doit être laissée à l'appréciation du tribunal de commerce, et elle propose de rédiger la seconde partie du premier paragraphe de l'art. 609 de la manière suivante :

Art. 609 du projet. 611
de la commission

« La contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis demeureront » en état, mais le tribunal pourra, selon les circonstances, en accorder main-levée, après avoir entendu le débiteur, le créancier et les commissaires-surveillants. »

Le § 2 de l'art. 609 donne lieu à de graves difficultés. Il porte que le sursis ne suspend pas le cours des actions intentées, ni l'exercice d'actions nouvelles contre le débiteur, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée. Il pourra donc, pendant le sursis, intervenir des jugements sur les actions intentées au moment de l'octroi du sursis, ainsi que dans les instances qui présentent des contestations à vider. Pourra-t-on, en vertu de ces jugements, prendre hypothèque sur les biens du débiteur? Le projet ne s'en explique pas.

L'affirmative paraît incontestable. Mais dans ce cas n'éludera-t-on pas les dispositions de l'article précédent, qui défendent au débiteur d'hypothéquer sans l'intervention des créanciers surveillants? Ne serait-il pas facile à des parties qui s'entendraient, de simuler, de supposer quelques contestations, pour arriver par la voie judiciaire à un gage hypothécaire? Cela nous paraît évident.

D'un autre côté, l'on place les créanciers qui ont à poursuivre des instances offrant des contestations dans une position beaucoup plus favorable que ceux qui n'ont qu'à demander le paiement d'une dette non contestée. Les premiers peuvent saisir les tribunaux de leur action, obtenir jugement et hypothèque.

L'action des seconds est arrêtée, pas de jugement possible pour eux, par conséquent pas d'hypothèque. On sent que cela n'est pas admissible.

En admettant que, pendant la durée du sursis, il ne puisse être pris aucune inscription sur les biens du débiteur, la difficulté ne disparaît pas. Ceux qui auront des créances contestées pourront poursuivre leur action. Les créanciers non contestés ne le pourront pas, nous l'avons déjà dit. Quand expirera le sursis, les premiers auront un titre authentique, et pourront faire inscrire de suite; les seconds n'auront pas de titre de même nature et seront primés. Les créanciers non contestés seront donc toujours placés dans une position beaucoup plus défavorable que les créanciers contestés.

Si les créanciers étaient toujours tous intégralement payés, l'article dont nous nous occupons pourrait être admis sans danger. Mais parfois la faillite suit le sursis; une lutte sur les conditions de préférence s'établit inévitablement entre eux, et alors apparaissent, dans toutes leurs conséquences, les anomalies que nous avons signalées plus haut.

Votre commission n'a trouvé d'autre moyen de les éviter que de régler, pour le cas de faillite, ce qui du reste était indispensable, le sort des actes posés pendant le sursis, et elle propose un article additionnel ainsi conçu :

« En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de paiement, par dérogation à l'art. 442, remontera de plein droit au jour de la demande du sursis.

» Indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 445, sont nuls et sans effets tous les actes faits, par le débiteur, sans l'autorisation des commissaires-surveillants, dans le cas où cette intervention est requise. »

Cet article nous semble lever les difficultés que présente l'art. 609; car, si à l'expiration du sursis, le créancier dont la créance n'est pas contestée se voit primé par des créanciers qui ont pris hypothèque, il n'a qu'à réclamer le paiement de ce qui lui est dû; à défaut de paiement, faire déclarer la faillite, et ainsi tomberont toutes les hypothèques qui auront été prises depuis la demande de sursis, en vertu de jugements, de même que les actes faits sans l'intervention des commissaires-surveillants.

Cet article se justifie, du reste, par d'autres motifs. Il est indispensable que la Législature fixe d'une manière expresse quelle sera, en cas de faillite, la valeur des actes posés, pendant le sursis, par le débiteur, sans l'intervention des commissaires surveillants. Leur sort ne saurait être laissé à l'arbitraire des tribunaux, et varier d'après les fluctuations de la jurisprudence. Le silence, dans ce cas, ouvrirait la porte à des procès, ce qu'il faut toujours éviter autant que possible. Votre commission ne voit aucun inconvénient à décréter la nullité de ces actes. Par la publicité donnée au sursis, les tiers seront prévenus de la position dans laquelle le débiteur est placé, et la loi leur apprend les conditions sous lesquelles il peut contracter. Les surprises vis-à-vis des tiers de bonne foi sont donc peu à craindre.

Ce que nous venons de dire explique, justifie déjà l'exception que nous faisons à l'art. 442 du projet. Ajoutons que l'on ne demande de sursis qu'alors que l'on doit cesser ou, si l'on veut, suspendre ses paiements; et quand l'événement vient démontrer que le débiteur ne peut plus les reprendre, il est

logique de faire remonter la faillite aux troubles, aux embarras d'affaires que la demande de sursis a accusés.

Fixons bien maintenant le sens que la commission donne à l'article proposé : Tous les actes prévus par l'art. 445 du projet, posés dans les délais qu'il détermine, seront annulés, quand bien même ils auraient lieu avec l'autorisation des commissaires surveillants ; il faut sauver la masse de l'ignorance ou de l'incurie de ceux-ci. Quant aux autres actes, ils ne seront annulés que pour autant qu'ils aient été posés depuis l'existence des commissaires surveillants, et sans l'autorisation de ceux-ci, alors qu'elle était requise par la loi.

Le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Les engagements postérieurs n'ont pu, sauf le cas de délit ou de quasi-délit, être contractés qu'avec l'autorisation des commissaires surveillants ; il est donc juste que leur exécution ne soit pas suspendue par le sursis. Art. 610 du projet, 612 de la commission.

Le n° 1 excepte les impôts et autres charges publiques, ce qui comprend aussi, dans la pensée de la commission, les impositions communales et provinciales.

La nature des créances reprises sous les n° 2, 3 et 4 justifie suffisamment l'exception qui les soustrait à l'effet du sursis.

Nous ferons toutefois observer, quant aux créances reprises sous le n° 2, que la commission entend étendre le bénéfice de la disposition aux créances des ouvriers et commis, qu'elle a déclaré privilégiées par la loi des faillites, et ne pas la restreindre aux privilèges établis par le Code civil ou d'autres dispositions législatives.

L'arrêté du 25 novembre 1814 ne contient aucune disposition relative à l'influence du sursis sur l'exercice des actions hypothécaires ; la jurisprudence admet que le sursis n'empêche pas les poursuites fondées sur des droits de cette nature. L'article proposé tranche la question par une distinction qui a paru juste à votre commission. Les droits privilégiés et hypothécaires ne pourront être suspendus, que dans le cas où les immeubles grevés sont nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur. L'on comprend que, sans cette disposition, le sursis serait sans effet pour tous les fabricants exerçant une industrie dans les bâtiments ou sur des immeubles frappés d'hypothèques ou de privilèges. Art. 611 du projet, 615 de la commission.

Votre commission vous propose de faire deux articles des dispositions de l'art. 612. Le premier, s'occupant de ce qui a rapport à la révocation du sursis, comprendrait les trois premiers paragraphes de l'article ; le second, traitant du retrait du sursis, comprendrait les deux autres. L'article visé dans le premier comme étant l'art. 14, est l'art. 608 du projet. La révocation du sursis peut être provoquée pour cause de dol, mauvaise foi, contravention aux dispositions de l'art. 608. Votre commission estime qu'il faut entendre par dol et mauvaise foi les réticences du débiteur sur le nombre de ses créanciers, l'élévation du chiffre de sa dette ou tous autres faits de cette nature, lorsque le failli s'en est rendu coupable pour obtenir plus facilement un sursis. Indépendamment de la révocation du sursis comminée par l'art. 612, l'art. 614 prononce des peines contre le failli qui userait de moyens frauduleux pour obtenir un sursis. Art. 612 du projet, 613 de la commission.

L'article dont fait mention le dernier paragraphe de l'art. 612 est l'art. 599

du projet. Votre commission entend bien que la publication de la demande de retrait n'est nécessaire que dans le cas où déjà la demande a été publiée.

Cet article n'a donné lieu à aucune autre observation.

Art. 613 du projet, 626
et 617 de la commis-
sion.

Le premier paragraphe de cet article n'a donné lieu à aucune observation. La Cour d'Appel, étant saisie de la demande de sursis définitif, doit s'occuper d'une manière indirecte de la décision du tribunal, quant au sursis provisoire.

Quant au second paragraphe, votre commission vous propose de retrancher les mots *s'il n'a pas été préalablement appelé*, puisque l'art. 602 fait au tribunal un devoir d'entendre le débiteur. Elle vous propose, en conséquence, la rédaction suivante :

« Le débiteur pourra toutefois former opposition au jugement portant ré-
» vocation du sursis provisoire si, par suite d'un empêchement légitime, il n'a
» pas été entendu. »

La commission s'est demandée si les arrêts statuant sur les demandes de sursis pourraient être déférés à la censure de la Cour de Cassation ; elle a pensé qu'il n'y avait pas de raison de les soustraire à l'application des principes généraux, et, pour éviter toute difficulté, elle ajoute comme troisième paragraphe à l'art. 613 la disposition suivante : « Les arrêts rendus en matière de sursis
» pourront être déférés à la Cour de Cassation. »

Les deux derniers paragraphes de l'art. 613 se rattachant à un ordre d'idées différent de celui dont traitent les premiers paragraphes de cet article, la commission vous propose d'en faire un article séparé. Ces deux paragraphes n'ont, du reste, donné lieu à aucune observation.

Art. 614 du projet, 616
de la commission.

En matière de sursis comme en matière de faillite, il est indispensable d'assurer la sincérité des déclarations du débiteur, de réprimer toute manœuvre frauduleuse qui tendrait à tromper les créanciers et la justice. La commission a donc applaudi à la pensée de l'article, mais elle l'a trouvée incomplète sous un double rapport, et en ce qu'elle laissait trop à l'arbitraire du juge et en ce qu'elle ne comprenait pas les complices du débiteur. La commission a été d'avis que les faits prévus par l'art. 614 étaient assez graves pour mériter une répression dès qu'ils étaient établis. Elle a pensé aussi que les faits déclarés illícites, punissables, en ce qui touche le débiteur, ne sauraient être considérés comme licites et rester impunis, en ce qui concerne ceux qui se sont prêtés à ses manœuvres. La commission vous propose donc de rédiger le § 1^{er} de l'article de la manière suivante : « Le débiteur sera puni de la peine comminée
» contre le banqueroutier simple :

» 1^o Si, etc. », et d'ajouter un article ainsi conçu :

« Seront punis de la même peine ceux qui, sans être créanciers, auraient
» pris part aux délibérations relatives à la demande de sursis ou qui auraient
» frauduleusement exagéré les créances à raison desquelles ils ont concouru à
» ces délibérations. »

Dispositions transitoires.

La disposition qui abroge l'arrêté du 25 novembre 1814 ne semble pas à votre commission devoir être votée comme disposition transitoire, mais devoir

être comprise dans une disposition préliminaire proclamant à la fois l'abrogation du titre III du Code de commerce, de l'arrêté du 25 novembre 1814, et les modifications apportées à l'art. 69 du Code de commerce dont nous nous sommes occupés dans l'art. 536 et à l'art. 635 du même Code dont nous n'avons pas encore parlé. Cet article est ainsi conçu :

« Ils (les tribunaux de commerce) connaîtront enfin : 1° du dépôt du bilan » et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification » des créances ; 2° des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est » attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce ; dans tous les » autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils. En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, » à peine de nullité ; 3° de l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers ; 4° de la cession de biens, faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'art. 901 du Code de procédure civile. »

Le projet, étendant la juridiction des tribunaux consulaires, faisant des juges de commerce des juges ordinaires en matière de faillite, supprimant, d'un autre côté, la cession de biens, il est indispensable que l'art. 635 soit mis en rapport et avec les textes formels du projet et avec l'esprit dans lequel, quant à la compétence, il a été conçu. L'art. 635 a été modifié, en France, de la manière suivante :

« Les tribunaux de commerce connaîtront, de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code. »

La commission vous propose la même rédaction.

L'article préliminaire serait rédigé de cette manière :

« Le livre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, les » articles 69 et 635 du même Code, ainsi que l'arrêté du 25 novembre 1814, » sur les sursis, seront remplacés par les dispositions suivantes : »

Les dispositions transitoires décrèteraient quels sont les articles du projet rendus applicables aux faillites déclarées avant sa promulgation comme loi, et l'intention du législateur quant aux sursis demandés et non encore octroyés. Votre commission estime qu'il y a lieu de rendre applicable aux faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la loi, les dispositions relatives à la réhabilitation, ainsi que l'art. 539 du projet. Les dispositions relatives à la réhabilitation sont plus favorables que celles du Code, il y a donc lieu d'en faire profiter ceux dont la faillite est antérieure à la mise en vigueur de la loi. La procédure à suivre pour arriver à la réhabilitation est, du reste, indépendante de tel ou tel régime spécial de la faillite, de sorte qu'il n'y a aucun inconvénient à lui donner un effet rétroactif.

En ce qui concerne l'art. 539, il est utile d'en étendre l'application à toute faillite existant au moment de la promulgation de la loi, afin de faire vider un arriéré qui ne disparaîtrait que par la prescription trentenaire.

Le même article comprendrait le § 2 de la disposition transitoire du projet. Il serait ainsi conçu :

« *Disposition transitoire.* — Les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application de l'art. 539.

» Les demandes de sursis sur lesquelles les Cours d'Appel n'auront pas émis leur avis à la même époque, seront instruites et décidées conformément aux dispositions nouvelles. »

Le dernier paragraphe de cet article transitoire ne s'occupe que des demandes de sursis : dans l'intention de votre commission, et cela ne paraît pas devoir faire l'objet d'une objection, les demandes de renouvellement de sursis seront placées sur la même ligne que les demandes de sursis, et devront être instruites et décidées d'après la loi nouvelle.

Votre commission, arrivée au terme de son travail, croit devoir émettre un vœu, c'est de voir réformer le plus tôt possible toutes les dispositions fiscales en matière de faillite. L'enregistrement prélève aujourd'hui, sur le plus clair de l'actif, un impôt considérable, et l'énormité des taxes n'est pas une des moindres raisons qui font régler un grand nombre de faillites en arrière de la loi, et préférer des pactes secrets où se glisse facilement la fraude, au mode légal de liquidation qui doit être la sauve-garde des intérêts de tous.

La commission comprend qu'au milieu d'événements semblables à ceux qui ont surgi depuis février 1848, l'on n'ait pu sacrifier aucune ressource, mais elle espère que le Gouvernement saisira la première occasion pour procéder à une réforme qui empêchera le trésor de s'enrichir outre mesure des désastres particuliers.

Le Rapporteur,

VICTOR TESCH.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

PROJETS DE LOI.**Projet du Gouvernement.****LÉOPOLD**, ROI DES BELGES, etc.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

LIVRE III.**DES FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS.****DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

ART. 437. Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

Celui qui a cessé d'exercer le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement.

ART. 438. La faillite est qualifiée BANQUEROUTE SIMPLE et punie correctionnellement si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de faute grave prévus par le chapitre I^{er} du titre II ci-après.

Elle est qualifiée BANQUEROUTE FRAUDULEUSE et punie criminellement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de fraude prévus par le chapitre II du même titre.

ART. 439. Les demandes de sursis seront formées, et il y sera statué conformément aux dispositions du titre III ci-après.

Projet de la Commission.**LÉOPOLD**, ROI DES BELGES, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

LIVRE III.**DES FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS.****DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.**

Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes; les art. 69 et 635 du même Code, ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1814 sur les sursis, sont remplacés par les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 437. Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

Celui qui *n'exerce plus* le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement.

ART. 438. La faillite est qualifiée BANQUEROUTE SIMPLE et punie correctionnellement si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de faute grave prévus par le chapitre I^{er} du titre II ci-après.

Elle est qualifiée BANQUEROUTE FRAUDULEUSE et punie criminellement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de fraude prévus par le chapitre II du même titre.

ART. 439. Les demandes de sursis seront formées, et il y sera statué conformément aux dispositions du titre IV ci-après.

Projet du Gouvernement.

TITRE I.
DE LA FAILLITE.CHAPITRE I^{er}.De l'aveu, de la déclaration et de l'ouverture
de la faillite.

ART. 440. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire l'AVEU au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'AVEU contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires; IL SERA FAIT AU GREFFE DU TRIBUNAL DANS LE RESSORT DUQUEL SE TROUVE LE SIÈGE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 441. Le failli joindra à son aveu :

1^o Le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêcheraient de le déposer;

2^o Les registres tenus en exécution des articles 8 et 9 du Code de commerce; ces registres seront arrêtés par le greffier, qui constatera l'état où ils se trouvent;

3^o Un mémoire ou exposé faisant connaître les causes de la faillite et les conditions qu'il croit pouvoir proposer à ses créanciers.

Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Le greffier certifiera au bas de l'aveu du failli et des pièces y annexées la date de leur remise au greffe et en délivrera récépissé, s'il en est requis.

La remise au greffe de toutes autres pièces concernant la faillite sera constatée de la même manière, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun autre acte de dépôt.

ART. 442. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce rendu, soit sur

Projet de la Commission.

TITRE I.
DE LA FAILLITE.CHAPITRE I^{er}.De l'aveu, de la déclaration *de la faillite et de la cessation de paiement.*

ART. 440. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire l'AVEU au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'AVEU contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires; IL SERA FAIT AU GREFFE DU TRIBUNAL DANS LE RESSORT DUQUEL SE TROUVE LE SIÈGE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

Lorsqu'une société anonyme aura été déclarée en faillite, la procédure sera poursuivie contre les gérants, qui seront tenus de fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous renseignements, et de comparaître devant eux quand ils en seront requis.

ART. 441. Le failli joindra à son aveu :

1^o Le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêcheraient de le déposer;

2^o Les registres tenus en exécution des articles 8 et 9 du Code de commerce; ces registres seront arrêtés par le greffier, qui constatera l'état où ils se trouvent.

Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Le greffier certifiera au bas de l'aveu du failli et des pièces y annexées la date de leur remise au greffe et en délivrera récépissé, s'il en est requis.

La remise au greffe de toutes autres pièces concernant la faillite sera constatée de la même manière, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun autre acte de dépôt.

ART. 442. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce rendu, soit sur

Projet du Gouvernement.

l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du président, le tribunal de commerce fixe, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'ouverture de la faillite à l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Cette ouverture ne peut toutefois être fixée à une date de plus de trois mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

A défaut de détermination spéciale, l'ouverture de la faillite sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une époque, autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après les quarante jours qui suivront le jugement déclaratif.

ART. 443. Tout notaire ou huissier, qui aura fait un acte de protêt d'un billet à ordre ou d'une lettre de change acceptée, en transmettra copie sur papier libre, dans les trois jours, au président du tribunal de commerce, à peine d'une amende de vingt-cinq francs pour chaque omission; cette amende sera de cent francs en cas de récidive.

CHAPITRE II.**Des effets de la faillite.**

ART. 444. Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir postérieurement.

Tous paiements, opérations ou actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit.

ART. 445. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse des créanciers, s'ils ont eu lieu depuis l'époque à laquelle a été fixée l'ouverture de la faillite :

Projet de la Commission.

l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du *juge-commissaire*, le tribunal de commerce *déterminera*, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, *l'époque* à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Sauf l'exception portée à l'art. 620, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

A défaut de détermination spéciale, *la cessation de paiement* sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une époque, autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'art. 473.

ART. 443. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contiendra : 1° la date du protêt; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur; 3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change; 4° la date de l'échéance; 5° le montant de l'effet; 6° la mention de la valeur fournie; et 7° la réponse donnée au protêt.

CHAPITRE II.**Des effets de la faillite.**

ART. 444. Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

Tous paiements, opérations ou actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit.

ART. 445. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses

Projet du Gouvernement.

1° Les paiements de toute nature faits par le failli, même pour dettes échues et les extinctions de créances par compensation;

2° Tous actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux faits par le failli, si de la part de ceux qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.

ART. 446. Sont également nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers, s'ils ont eu lieu dans les dix jours qui ont précédé l'époque de l'ouverture de la faillite ou postérieurement à cette époque :

1° Toute hypothèque conventionnelle et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du failli pour dettes contractées antérieurement, et même pour dettes contractées postérieurement, si l'hypothèque ou les droits d'antichrèse ou de nantissement n'ont pas été constitués ou obtenus au moment même de la naissance de la dette;

2° Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit, et même les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux faits par le failli, si la valeur de ce qu'il a donné dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour;

3° Tous paiements faits par le failli soit en espèces, soit par le transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et tous paiements pour dettes échues faits par le failli autrement qu'en espèces ou en effets de commerce.

ART. 447. Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de l'ouverture de la faillite, ou postérieurement, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription.

Projet de la Commission.

payements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes, translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour ;

Tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous payement faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

ART. 446. Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif, pourront être annulés, si de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de payement.

ART. 447. Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de payement, ou postérieurement, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription.

Projet du Gouvernement.

ART. 448. Tous actes ou engagements pour faits de commerce, contractés par le failli dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ou postérieurement à cette époque, et dont la nullité n'est pas prononcée par les art. 443 et 446, sont présumés frauduleux, quant au failli; ils sont nuls lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants.

ART. 449. Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu.

ART. 450. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque de l'ouverture de la faillite et avant le jugement déclaratif, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie : s'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

ART. 451. Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues : si le failli est le souscripteur d'un billet à ordre, l'accepteur d'une lettre de change, ou le tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

ART. 452. A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque.

Projet de la Commission.

(Supprimé.)

ART. 448. Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu.

ART. 449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque *fixée comme étant celle de la cessation de paiement* et avant le jugement déclaratif de la faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie : s'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiement à l'époque de l'émission du titre devra être fournie.

ART. 450. Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues : si le failli est le souscripteur d'un billet à ordre, l'accepteur d'une lettre de change, ou le tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Toutefois, les dettes non échues et ne portant pas intérêt, dont le terme serait éloigné de plus d'une année, ne seront admises au passif que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance.

En cas de paiement immédiat par l'un des co-obligés d'un billet à ordre ou d'une lettre de change non échue et ne portant pas intérêt, il sera fait sous déduction de l'intérêt légal pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du terme.

ART. 451. A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque.

Projet du Gouvernement.

ART. 453. A partir du même jugement, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles, ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs à la faillite.

Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenante.

ART. 454. Le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, et il suspend toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur ses meubles et immeubles.

Si, antérieurement à ce jugement, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par des affiches, cette vente aura lieu pour le compte de la masse.

ART. 455. Toutes voies d'exécution, pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, seront suspendues pendant trente jours à partir du jugement déclaratif de la faillite, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CHAPITRE III.

De l'administration et de la liquidation de la faillite.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 456. Il y aura près de chaque tribunal de commerce des liquidateurs assermentés parmi lesquels les curateurs aux faillites seront choisis, à moins qu'à cause de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur l'avis du tribunal de commerce, d'après les besoins du service.

ART. 457. Les liquidateurs assermentés sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées, l'une par le tribunal de commerce, et l'autre par la Cour d'Appel.

Projet de la Commission.

ART. 452. A partir du même jugement, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles, ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs à la faillite.

Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenante.

ART. 453. Le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, *ainsi que* toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur ses meubles et immeubles.

Si, antérieurement à ce jugement, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par des affiches, cette vente aura lieu pour le compte de la masse.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal pourra, sur la demande des curateurs, autoriser la remise de la vente à une autre époque.

ART. 454. Toutes voies d'exécution, pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession.

Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit *en faveur du propriétaire.*

CHAPITRE III.

De l'administration et de la liquidation de la faillite.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 455. *Le Gouvernement pourra, sur l'avis conforme des Cours d'Appel respectives, nommer des liquidateurs assermentés près des tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront.*

ART. 456. *Dans les arrondissements où sont établis des liquidateurs assermentés, les curateurs aux faillites seront choisis parmi eux, à moins que, pour cause d'éloignement, de parenté, d'in-*

Projet du Gouvernement.

Ils sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement ayant une connaissance suffisante des affaires commerciales.

ART. 458. Les liquidateurs assermentés sont nommés pour quatre ans et conservent, dans tous les cas, cette qualité jusqu'à la prestation de serment de leurs successeurs. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Le liquidateur assermenté, qui n'aura pas été continué dans ses fonctions, terminera néanmoins les opérations qui lui auront été confiées et la liquidation des faillites auxquelles il aura été nommé curateur.

ART. 459. Les liquidateurs assermentés sont soumis à la surveillance du tribunal de commerce. Ils peuvent être révoqués par le Roi.

Celui qui aura été révoqué des fonctions de curateur à une faillite cessera de plein droit d'être liquidateur assermenté et ne pourra plus être nommé en cette qualité.

ART. 460. Les liquidateurs nommés prêtent, dans les quinze jours de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions de curateur aux faillites et de toutes autres missions qui pourront leur être confiées par ce tribunal.

ART. 461. Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal de commerce, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un arrêté royal.

ART. 462. Le tribunal de commerce pourra, à toute époque et même d'office, révoquer les cura-

Projet de la Commission.

térêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite exige un autre choix.

A défaut de liquidateurs assermentés, et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal de commerce croira devoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés.

ART. 457. Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur l'avis de la Cour d'Appel et du tribunal de commerce, selon les besoins du service.

Ils sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées par les mêmes corps.

ART. 458. Les liquidateurs assermentés sont nommés pour cinq ans et conservent, dans tous les cas, cette qualité jusqu'à la prestation de serment de leurs successeurs. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Le liquidateur assermenté, qui n'aura pas été continué dans ses fonctions, terminera néanmoins les opérations qui lui auront été confiées et la liquidation des faillites auxquelles il aura été nommé curateur.

ART. 459. Les liquidateurs assermentés sont soumis à la surveillance du tribunal de commerce. Ils peuvent être révoqués par le Roi.

ART. 460. Les liquidateurs nommés prêtent, dans les quinze jours de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions de curateur aux faillites et de toutes autres missions qui pourront leur être confiées par ce tribunal.

ART. 461. Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal de commerce, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un arrêté royal.

ART. 462. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commis-

Projet du Gouvernement.

teurs ou l'un d'eux, les remplacer par d'autres ou en augmenter le nombre.

Les curateurs dont la révocation sera demandée, seront préalablement appelés et entendus en chambre du conseil. Le jugement sera prononcé à l'audience.

ART. 463. Le président du tribunal de commerce est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite; il fera, à l'audience, le rapport de toutes les contestations qu'elle pourra faire naitre; il ordonnera les mesures urgentes nécessaires pour la sûreté et la conservation des biens de la masse, et il présidera les réunions des créanciers du failli.

Les ordonnances du président sont exécutoires par provision. Les recours contre ces ordonnances seront portés devant le tribunal de commerce.

ART. 464. Le procureur du Roi peut assister à toutes les opérations, prendre inspection des livres et papiers du failli, vérifier sa situation et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il jugera utiles.

ART. 465. Tout jugement rendu en matière de faillite, quel que soit son objet, est exécutoire par provision; le délai ordinaire, pour en interjeter appel, n'est que de quinze jours.

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements portant nomination ou révocation de curateurs;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de saufs-conduits ou de mise en liberté provisoire et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite;

4° Les jugements qui prononceront sursis au concordat et ceux qui ordonneront la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat;

5° Les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du président rendues dans les limites de ses attributions.

Projet de la Commission.

saire de la faillite par un autre de ses membres, ainsi que révoquer les curateurs ou l'un d'eux, les remplacer par d'autres ou en augmenter le nombre.

Les curateurs dont la révocation sera demandée, seront préalablement appelés et entendus en chambre du conseil. Le jugement sera prononcé à l'audience.

ART. 463. Le *juge-commissaire* est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite; il fera, à l'audience, le rapport de toutes les contestations qu'elle pourra faire naitre; il ordonnera les mesures urgentes nécessaires pour la sûreté et la conservation des biens de la masse, et il présidera les réunions des créanciers du failli.

Les ordonnances du *juge-commissaire* sont exécutoires par provision. Les recours contre ces ordonnances seront portés devant le tribunal de commerce.

ART. 464. Le procureur du Roi peut assister à toutes les opérations *de la faillite*, prendre inspection des livres et papiers du failli, vérifier sa situation et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il jugera utiles.

ART. 465. Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai ordinaire pour en interjeter appel n'est que de quinze jours, *à compter de la signification.*

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements *relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs.*

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de saufs-conduits ou de mise en liberté provisoire et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, *ou, conformément à l'art. 454, § 2, la remise de la vente d'objets saisis;*

4° Les jugements qui prononceront sursis au concordat;

5° Les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du président rendues dans les limites de ses attributions.

Projet du Gouvernement.

SECTION II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉCLARATION DE LA
FAILLITE ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD
DE LA PERSONNE ET DES BIENS DU FAILLI.

ART. 466. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce ordonnera l'apposition des scellés. Il nommera un ou plusieurs curateurs, suivant l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances, dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours à compter de la publication du jugement déclaratif, et il désignera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de l'ouverture de la faillite seront publiés, conformément à l'art. 472.

Le tribunal pourra commettre l'un de ses juges pour exercer toutes les attributions spécialement dévolues au président, en vertu des dispositions du présent Code concernant les faillites.

ART. 467. Lorsque le failli ne se sera pas conformé aux articles 440 et 441, ou qu'il aura sciemment fourni des renseignements inexacts sur sa situation, le tribunal, par le même jugement ou par un jugement ultérieur, ordonnera le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes ou sa garde par un officier de police ou de justice ou par un gendarme.

La disposition de tout jugement qui ordonnera le dépôt ou la garde du failli sera immédiatement exécutée, à la diligence soit des curateurs, soit du procureur du Roi.

ART. 468. Si le tribunal estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ordonnera qu'il sera immédiatement procédé à l'inventaire sans apposition préalable des scellés.

ART. 469. Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix et aux curateurs avis des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés et nommé esdits curateurs.

Projet de la Commission.

SECTION II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD DE LA PERSONNE ET DES BIENS DU FAILLI.

ART. 466. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce *nommera un juge-commissaire* et ordonnera l'apposition des scellés. Il *désignera* un ou plusieurs curateurs, *selon* l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours à compter du jugement déclaratif, et il *indiquera* les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'art 472.

Le même jugement désignera les jours et heures auxquels il sera procédé, au Palais de justice, à la clôture du procès-verbal de vérification des créances et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification. Ces jours seront fixés de manière à ce qu'il s'écoule cinq jours au moins et vingt jours au plus entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et la clôture du procès-verbal de vérification, et un intervalle semblable entre cette clôture et les débats sur les contestations.

Le tribunal pourra, *par le même jugement, charger le juge-commissaire d'exercer toutes les attributions dévolues au juge de paix*, en vertu des dispositions du présent Code concernant les faillites.

ART. 467. Lorsque le failli ne se sera pas conformé aux art. 440 et 441, ou qu'il aura sciemment fourni des renseignements inexacts sur sa situation, le tribunal, par le même jugement ou par un jugement ultérieur, ordonnera le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes ou sa garde par un officier de police ou de justice ou par un gendarme.

La disposition de tout jugement qui ordonnera le dépôt ou la garde du failli sera immédiatement exécutée, à la diligence soit des curateurs, soit du procureur du Roi.

ART. 468. Si le tribunal estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour, il ordonnera *qu'en présence du juge-commissaire*, il sera immédiatement procédé à l'inventaire sans apposition préalable des scellés.

ART. 469. Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, *s'il y a lieu, au procureur du Roi* et aux curateurs, avis des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés, le dépôt ou la garde de la

Projet du Gouvernement.

Le juge de paix pourra, même avant le jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

ART. 470. Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; s'ils n'ont pas été choisis parmi les liquidateurs assermentés, ils prêteront préalablement, devant le président du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du président, et, s'il y a lieu, ils requerront sur-le-champ l'apposition des scellés.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non-seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés au président du tribunal de commerce et aux curateurs nommés à la faillite.

ART. 471. Ne seront point placés sous les scellés, ou en seront extraits et remis aux curateurs :

1° Les livres du failli, après avoir été arrêtés par le juge de paix, qui constatera par son procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent ;

2° Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires : le bordereau en sera remis au président ;

3° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ;

4° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce dans le cas prévu par l'art. 475 ;

5° Les objets compris dans l'état mentionné à l'art. 476.

Les objets mentionnés au présent article seront de suite inventoriés par les curateurs en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

ART. 472. A la diligence des curateurs et dans les trois jours, le jugement déclaratif de la faillite et celui qui en aura ultérieurement fixé l'ouverture seront et demeureront, pendant trois mois,

Projet de la Commission.

personne du failli et nommé lesdits curateurs.

Le juge de paix pourra, même avant le jugement, apposer les scellés soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

ART. 470. Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; s'ils n'ont pas été choisis parmi les liquidateurs assermentés, ils prêteront préalablement, devant le *juge-commissaire*, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du *juge-commissaire*, et, s'il y a lieu, ils requerront sur-le-champ l'apposition des scellés.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non-seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés *par lui faite* au président du tribunal de commerce et aux curateurs nommés à la faillite.

ART. 471. Ne seront point placés sous les scellés, ou en seront extraits et remis aux curateurs :

1° Les livres du failli, après avoir été arrêtés par le juge de paix, qui constatera par son procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent ;

2° Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires : le bordereau en sera remis au président ;

3° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ;

4° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce dans le cas prévu par l'art. 475 ;

5° Les objets compris dans l'état mentionné à l'art. 476.

Les objets mentionnés au présent article seront de suite inventoriés par les curateurs en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

ART. 472. A la diligence des curateurs et dans les trois jours, le jugement déclaratif de faillite, et celui qui aura fixé ultérieurement la *cessation de paiement* seront et demeureront, pendant trois

Projet du Gouvernement.

affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce, et ils seront insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux qui auront été désignés par le tribunal de commerce.

Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire de chaque journal dans lequel elle aura eu lieu, certifié par l'imprimeur, légalisé par le bourgmestre et enregistré dans les trois jours de sa date.

ART. 473. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui en aura fixé l'ouverture seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties.

L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux mentionnés à l'art. 472 qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile.

ART. 474. Si un débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a déclaré que son actif est plus que suffisant pour payer toutes ses dettes, et s'il a demandé un sursis, le tribunal de commerce, sans arrêter la marche de la faillite, ordonnera la vérification immédiate de l'état de ses affaires par un ou plusieurs experts nommés parmi les liquidateurs assermentés; et si, d'après le résultat de cette vérification, il reconnaît que l'actif du débiteur dépasse réellement son passif, il ordonnera la convocation immédiate des créanciers, et il sera procédé comme il est dit au titre III.

ART. 475. Dans le cas prévu par l'article précédent, et dans tous les cas, si le failli a demandé un concordat et si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du président, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par les curateurs ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du président, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure.

ART. 476. Les curateurs pourront délivrer au failli et à sa famille, des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur propre usage. Les curateurs rédigeront un état de ces objets.

ART. 477. Le failli pourra, en outre, obtenir

Projet de la Commission.

mois, affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce. Ils seront insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal de commerce.

Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire de chaque journal dans lequel elle aura eu lieu, certifié par l'imprimeur et légalisé par le bourgmestre dans les trois jours de sa date.

ART. 473. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui en aura fixé l'ouverture seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties.

L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux mentionnés à l'art. 472 qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile.

ART. 474. Si un débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a déclaré que son actif est plus que suffisant pour payer toutes ses dettes, et s'il a demandé un sursis, le tribunal de commerce, sans arrêter la marche de la faillite, pourra ordonner la vérification immédiate de l'état de ses affaires par un ou plusieurs experts; et si, d'après le résultat de cette vérification, il reconnaît que l'actif du débiteur dépasse réellement son passif, il ordonnera la convocation immédiate des créanciers, et il sera procédé comme il est dit au titre IV.

ART. 475. Dans le cas prévu par l'article précédent, et dans tous les cas, si le failli a demandé un concordat et si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du *juge-commissaire*, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par *ceux-ci* ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du *juge-commissaire*, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure.

ART. 476. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du *juge-commissaire*, délivrer au failli et à sa famille, des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur propre usage. Les curateurs rédigeront un état de ces objets.

ART. 477. Le failli pourra, en outre, obtenir

Projet du Gouvernement.

pour lui et sa famille des secours alimentaires, qui seront fixés par le tribunal, sur la proposition des curateurs et le rapport du président.

ART. 478. Les curateurs pourront, sur l'autorisation du président, vendre immédiatement les objets sujets à déperissement prochain ou à dépréciation imminente.

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal qui, sur le rapport du président, et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente.

ART. 479. Les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs; ils les ouvriront s'il est absent; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

ART. 480. Les curateurs rechercheront et recouvreront, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs seront, dans les trois jours de la recette, versés à la caisse des consignations. En cas de retard, les curateurs devront les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'auront pas versées, sans préjudice à l'application des art. 459 et 462.

ART. 481. Les sommes versées à la caisse des consignations pour le compte de la faillite ne pourront être retirées que sur mandats des curateurs visés par le président. La remise en sera faite sans autres formalités, sur ces mandats, qui pourront être délivrés au profit ou à l'ordre des créanciers de la faillite.

ART. 482. Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le président pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder sa mise en liberté ou un sauf-conduit provisoire. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse.

Si le président ne propose pas la mise en liberté, le failli pourra présenter sa demande au tribunal, qui statuera, sur le rapport du président.

ART. 483. Le failli ne peut s'absenter sans

Projet de la Commission.

pour lui et sa famille des secours alimentaires, qui seront fixés par le tribunal, sur la proposition des curateurs et le rapport du *juge-commissaire*.

ART. 478. Les curateurs pourront, sur l'autorisation du *juge-commissaire*, vendre immédiatement les objets sujets à déperissement prochain ou à dépréciation imminente.

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du *juge-commissaire*, et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente.

ART. 479. Les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs, *qui* les ouvriront; si *le failli* est présent, il assistera à leur ouverture.

ART. 480. Les curateurs rechercheront et recouvreront, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs seront, *sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire*, versés à la caisse des consignations dans les *huit* jours de la recette. En cas de retard, les curateurs devront les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'auront pas versées, sans préjudice à l'application des articles 459 et 462.

ART. 481. Les sommes versées à la caisse des consignations pour le compte de la faillite ne pourront être retirées que sur mandats des curateurs visés par le *juge-commissaire*. La remise en sera faite sans autres formalités, sur ces mandats, qui pourront être délivrés au profit ou à l'ordre des créanciers de la faillite.

ART. 482. Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le *juge-commissaire* pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder sa mise en liberté ou un sauf-conduit provisoire. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse.

Si le *juge-commissaire* ne propose pas la mise en liberté, le failli pourra présenter sa demande au tribunal, qui statuera *en audience publique*, après avoir entendu le *juge-commissaire*.

ART. 483. Le failli ne peut s'absenter sans

Projet du Gouvernement.

l'autorisation du président. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le président, soit par les curateurs.

Dans tous les cas où la présence du débiteur incarcéré ou gardé hors de prison sera nécessaire aux opérations de la faillite, il sera, sur l'ordre du président, extrait de la prison ou du lieu où il est gardé et conduit là où sa présence sera requise.

ART. 484. Le failli pourra comparaitre par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le président.

ART. 485. Les curateurs appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence.

ART. 486. Les curateurs procéderont immédiatement à la vérification et à la rectification du bilan. S'il n'a pas été déposé, ils le dresseront à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

ART. 487. Le président est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la vérification ou la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite.

ART. 488. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après l'aveu de sa faillite, sa veuve, ses enfants ou ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les opérations de la faillite.

ART. 489. A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs seront tenus de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les curateurs, qui joindront à leur bordereau un certificat du greffier constatant leur nomination.

Ils seront tenus, en outre, de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant

Projet de la Commission.

l'autorisation du *juge-commissaire*. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le *juge-commissaire*, soit par les curateurs.

Dans tous les cas où la présence du débiteur incarcéré ou gardé hors de prison sera nécessaire aux opérations de la faillite, il sera, sur l'ordre du *juge-commissaire*, extrait de la prison ou du lieu où il est gardé et conduit là où sa présence sera requise.

ART. 484. Le failli pourra comparaitre par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le *juge-commissaire*.

ART. 485. Les curateurs appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence.

ART. 486. Les curateurs procéderont immédiatement à la vérification et à la rectification du bilan. S'il n'a pas été déposé, ils le dresseront à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

ART. 487. Le *juge-commissaire* est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la vérification ou la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite.

ART. 488. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après l'aveu de sa faillite, sa veuve, ses enfants ou ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les opérations de la faillite.

ART. 489. A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs seront tenus, *sous leur responsabilité personnelle*, de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les curateurs, qui joindront à leur bordereau un certificat du greffier constatant leur nomination.

Ils seront tenus, en outre, de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant

Projet du Gouvernement.

la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

ART. 490. Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requerront, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Les curateurs seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

ART. 491. L'inventaire sera dressé en double minute par les curateurs à mesure que les scellés seront levés; le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation; l'une de ces minutes sera déposée au greffe dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des curateurs.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 471, n'auraient pas été mis sous les scellés ou auraient déjà été inventoriés.

ART. 492. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement dans les formes du précédent article, en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

ART. 493. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux curateurs, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

ART. 494. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du président, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque l'objet de la transaction sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal, sur le rapport du président. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son

Projet de la Commission.

la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

ART. 490. Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requerront, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

ART. 491. L'inventaire sera dressé par les curateurs à mesure que les scellés seront levés; le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation; la minute sera déposée, dans les vingt-quatre heures de sa clôture définitive, au greffe, où les curateurs pourront en prendre copie sans frais et sans déplacement.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 471, n'auront pas été mis sous les scellés ou qui en auront été extraits et inventoriés.

ART. 492. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement dans les formes du précédent article, en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

ART. 493. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les papiers, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux curateurs, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

ART. 494. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son

Projet du Gouvernement.

opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

ART. 495. Les curateurs pourront employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le président fixera les conditions de son travail.

ART. 496. En toute faillite, les curateurs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au président un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le président transmettra immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur du Roi. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il en prévendra le procureur du Roi et lui indiquera les causes du retard.

ART. 497. Si le failli est poursuivi du chef de banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre lui, le procureur du Roi en donnera connaissance sans délai au président, et, dans ce cas, celui-ci ne pourra proposer et le tribunal ne pourra accorder ni mise en liberté ni sauf-conduit.

CHAPITRE IV.

De la déclaration et de la vérification des créances.

ART. 498. Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tiendra état et en donnera récépissé.

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications et affiches prescrites par l'art. 472. Ils le seront en outre par une circulaire chargée à la poste, que les curateurs leur adresseront aussitôt qu'ils seront connus.

Les bulletins de chargement seront et demeureront annexés à la minute de la circulaire, qui sera visée par le président.

Projet de la Commission.

opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli dûment appelé, déférer le serment litis décisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.

ART. 495. Les curateurs pourront employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

ART. 496. En toute faillite, les curateurs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur du Roi. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il en prévendra le procureur du Roi et lui indiquera les causes du retard.

ART. 497. Si le failli est poursuivi du chef de banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre lui, le procureur du Roi en donnera connaissance sans délai au juge-commissaire, et, dans ce cas, celui-ci ne pourra proposer et le tribunal ne pourra accorder ni mise en liberté ni sauf-conduit.

CHAPITRE IV.

De la déclaration et de la vérification des créances.

ART. 498. Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tiendra état et en donnera récépissé.

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications et affiches prescrites par l'art. 472. Ils le seront en outre par une circulaire chargée à la poste, que les curateurs leur adresseront aussitôt qu'ils seront connus. *Cette circulaire indiquera les jours et heures fixés pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances et les débats des contestations à naître de cette vérification.*

Les bulletins de chargement seront et demeureront annexés à la minute de la circulaire, qui sera visée par le juge-commissaire.

Projet du Gouvernement.

ART. 499. S'il existe des créanciers étrangers, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le président le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'art. 498.

ART. 500. La déclaration de chaque créancier énoncera ses noms, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Cette déclaration sera terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants :

« J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide. »

Elle sera signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoirs; dans ce cas, la procuration sera annexée à la déclaration, et elle devra énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article.

ART. 501. La déclaration contiendra, de la part du créancier non domicilié dans la commune où siège le tribunal, l'élection de domicile dans cette commune.

A défaut d'avoir élu domicile, toutes significations et toutes informations pourront leur être faites ou données au greffe du tribunal.

ART. 502. La vérification des créances aura lieu de la part des curateurs à mesure que la déclaration en sera faite au greffe; et elle sera opérée en présence du président et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé; les titres en seront rapprochés des livres et écritures du failli.

Le procès-verbal de vérification sera dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et par le président. Toutefois il ne sera définitivement clos qu'au jour fixé pour la réunion des créanciers appelés à délibérer sur le concordat: il indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs; il contiendra la description sommaire des titres produits, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

Projet de la Commission.

ART. 499. S'il existe des créanciers étrangers, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'art. 498.

ART. 500. La déclaration de chaque créancier énoncera son nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Cette déclaration sera terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants :

« J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide. »

Elle sera signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoirs; dans ce cas, la procuration sera annexée à la déclaration, et elle devra énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article.

ART. 501. La déclaration contiendra, de la part du créancier non domicilié dans la commune où siège le tribunal, l'élection de domicile dans cette commune.

A défaut d'avoir élu domicile, toutes significations et toutes informations pourront leur être faites ou données au greffe du tribunal.

ART. 502. La vérification des créances aura lieu de la part des curateurs à mesure que la déclaration en sera faite au greffe; elle sera opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé. Les titres en seront rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs seront vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations sera dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. Il contiendra la description sommaire des titres produits, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajourneront leur décision jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification, et si, au moment de cet ajournement, le créancier n'est pas présent en personne ou par fondé de pouvoir, ils lui en donneront immédiatement avis par lettre chargée à la poste.

Projet du Gouvernement.

ART. 503. Dans tous les cas, le président pourra, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoirs et de toutes personnes qui pourront fournir des renseignements. Il dressera procès-verbal de leurs dires. Il pourra aussi ordonner la représentation de ses livres ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait par le juge du lieu.

ART. 504. Si la créance n'est pas contestée, et si les curateurs estiment qu'elle est sincère et véritable, ils signeront sur chacun des titres la déclaration suivante : Admis au passif de la faillite de . . . pour la somme de . . . le . . .

Le président visera la déclaration. Si les curateurs estiment que la créance n'est pas admissible, ils feront immédiatement signifier leurs contredits au créancier, et le déposeront au greffe.

Dans les dix jours qui suivront cette signification, le créancier pourra faire notifier aux curateurs et déposer au greffe, avec les pièces justificatives, une requête en réponse aux contredits.

ART. 505. Le failli et tout créancier dont la créance aura été affirmée et vérifiée pourra fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Les contredits aux vérifications faites ne seront plus recevables après les dix jours qui suivront l'admission des créances contestées. Toutefois, ce délai ne courra, à l'égard des créanciers admis postérieurement, qu'à compter de la vérification de leurs créances. Les contredits seront déposés au greffe immédiatement après qu'ils auront été signifiés au créancier. Dans les dix jours qui suivront cette signification, celui-ci pourra faire notifier aux opposants et déposer au greffe, avec les pièces justificatives, une requête en réponse aux contredits.

ART. 506. Dans tous les cas où des contredits auront été signifiés, le président renverra la

Projet de la Commission.

ART. 503. Après la déclaration de chaque créance et jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations qu'elle soulève, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoirs et de toutes personnes qui pourront fournir des renseignements. Il dressera procès-verbal de leurs dires. Il pourra aussi ordonner la représentation de ses livres ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par le juge du lieu.

ART. 504. Dans la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, toute créance déclarée qui sera contestée ou qui n'aura pas encore été admise sera examinée contradictoirement. Les curateurs signeront sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante : Admis au passif de la faillite de . . . pour la somme de . . . le . . .

Le juge-commissaire visera la déclaration et renverra au tribunal toutes les contestations relatives aux créances non admises. Toutefois, s'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce, elles seront renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fond, et devant le tribunal de commerce, pour y être statué, conformément à l'art. 506, jusqu'à concurrence de quelle somme le créancier contesté pourra prendre part aux délibérations du concordat.

ART. 505. Le failli et les créanciers vérifiés ou portés au bilan pourront assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Après la clôture du procès-verbal de vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal ne pourront, à peine de nullité, être formés que par actes signifiés aux créanciers déclarants, et déposés au greffe avec les pièces justificatives, deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations.

Les contredits aux vérifications qui seraient faites après la clôture du procès-verbal de vérification devront, sous la même peine, être signifiés dans les dix jours qui suivront l'admission de la créance contestée. Toutefois, ce délai ne courra, à l'égard des créanciers admis postérieurement à cette dernière époque, qu'à compter de la vérification de leurs créances.

ART. 506. Au jour fixé par le jugement déclaratif pour les débats sur les contestations, le juge-

Projet du Gouvernement.

contestation devant le tribunal, pour y être statué sur son rapport.

Immédiatement après l'expiration des délais fixés par le jugement déclaratif pour la déclaration des créances et par les articles 504 et 505 pour la signification des réponses aux contredits, et sans attendre l'expiration de ceux qui auront été prolongés en vertu de l'art. 499, le tribunal saisi par le renvoi du président procédera sans citation préalable, par urgence, toutes autres affaires cessantes, et s'il est possible, par un seul jugement, à la décision de toutes les contestations relatives à la vérification des créances.

Les parties pourront toutefois comparaitre ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions.

Les contestations qui ne seraient pas de la compétence du tribunal de commerce seront jugées de la même manière par le tribunal civil.

ART. 507. Jusqu'au jugement à intervenir sur les contestations, toutes les déclarations de créances, les pièces produites à l'appui et tous actes, procès-verbaux, contredits et requêtes y relatifs resteront déposés au greffe et seront, à toutes réquisitions, communiqués aux intéressés.

ART. 508. Il sera tenu au greffe, pour chaque faillite, un tableau divisé en colonnes et contenant, pour chaque créance déclarée, les énonciations suivantes :

- 1° Le numéro d'ordre;
- 2° Les noms, prénoms, profession et résidence du créancier qui aura déposé sa déclaration et ses titres;
- 3° La date de ce dépôt;

Projet de la Commission.

commissaire fera son rapport, et le tribunal ainsi saisi, sans attendre l'expiration des délais qui auront été prolongés en vertu de l'art. 499, procédera sans citation préalable, par urgence, toutes affaires cessantes, et, s'il est possible, par un seul jugement, à la décision de toutes les contestations relatives à la vérification des créances. Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants.

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent. Le tribunal pourra toutefois, dans l'un et l'autre cas, décider par provision que les créanciers contestés seront admis dans les délibérations pour la formation du concordat, pour une somme qui sera déterminée par le même jugement. S'il ne statue pas à cet égard, les créanciers contestés ne pourront prendre part aux opérations de la faillite, tant qu'il ne sera intervenu de décision sur le fond de la contestation.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements portés en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés, ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de recours en cassation.

ART. 507. Toutes contestations, concernant la liquidation des faillites qui seraient de la compétence des tribunaux civils, y seront portées à bref délai et jugées par urgence. Il en sera de même pour toutes les contestations de cette espèce qui seront portées devant les Cours d'Appel.

ART. 508. Jusqu'au jugement à intervenir sur les contestations, toutes les déclarations de créances, les pièces produites à l'appui et tous actes, procès-verbaux, contredits et requêtes y relatifs, resteront déposés au greffe et seront, à toutes réquisitions, communiqués aux intéressés.

ART. 509. Il sera tenu au greffe, pour chaque faillite, un tableau divisé en colonnes et contenant, pour chaque créance déclarée, les énonciations suivantes :

- 1° Le numéro d'ordre;
- 2° Les nom, prénoms, profession et résidence du créancier qui aura déposé sa déclaration et ses titres;
- 3° La date de ce dépôt;

Projet du Gouvernement.

- 1° Le montant de la créance déclarée;
- 5° La désignation sommaire des biens ou objets sur lesquels on prétend qu'elle serait hypothéquée ou privilégiée;
- 6° Son admission au passif ou son rejet par les curateurs;
- 7° La date de cette admission ou de ce rejet;
- 8° Les contredits;
- 9° Les noms des opposants;
- 10° Les dates des contredits;
- 11° Le jour auquel le tribunal procédera au jugement des contestations;
- 12° Le sommaire de la décision définitive;
- 13° La date de cette décision; et
- 14° Les autres renseignements qu'il pourra être utile de porter à la connaissance des intéressés.

Ce tableau sera dressé par le greffier; les énonciations exigées y seront faites successivement jour par jour et au fur et à mesure que les faits et circonstances auxquels elles se rattachent se produiront. Il sera, à toute réquisition, communiqué aux intéressés.

ART. 509. A défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, et prolongé en vertu de l'art. 499, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions; toutefois ils pourront déclarer et affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement. Leurs déclarations ne suspendront pas les répartitions ordonnées; mais si de nouvelles répartitions sont ordonnées après ces déclarations, ils y seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le président, et qui sera tenue en réserve jusqu'à ce que leurs créances aient été admises. Dans tous les cas, les frais auxquels la vérification et l'admission de ces créances auront donné lieu resteront à leur charge, et ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées avant leurs déclarations; mais ils auront droit à prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, s'ils justifient avoir été dans l'impossibilité de faire leurs déclarations et affirmations dans le délai prescrit.

Projet de la Commission.

- 4° Le montant de la créance déclarée;
- 5° La désignation sommaire des biens ou objets sur lesquels on prétend qu'elle serait hypothéquée ou privilégiée;
- 6° Son admission au passif ou son rejet par les curateurs;
- 7° La date de cette admission ou de ce rejet;
- 8° Les contredits;
- 9° Les noms des opposants;
- 10° Les dates des contredits;
- 11° *Le jour auquel le procès-verbal de vérification sera clos;*
- 12° *Le jour où s'ouvriront les débats sur les contestations;*
- 13° Le sommaire de la décision définitive;
- 14° La date de cette décision, et
- 15° Les autres renseignements qu'il pourra être utile de porter à la connaissance des intéressés.

Ce tableau sera dressé par le greffier; les énonciations exigées y seront faites successivement jour par jour et au fur et à mesure que les faits et circonstances auxquels elles se rattachent se reproduiront. Il sera, à toute réquisition, communiqué aux intéressés.

ART. 510. A défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, et prolongé en vertu de l'art. 499, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions; toutefois ils pourront déclarer et affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement. Leurs déclarations ne suspendront pas les répartitions ordonnées; mais si de nouvelles répartitions sont ordonnées après ces déclarations, ils y seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le *juge-commissaire*, et qui sera tenue en réserve jusqu'à ce que leurs créances aient été admises. Dans tous les cas, les frais auxquels la vérification et l'admission de ces créances auront donné lieu resteront à leur charge, et ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées avant leurs déclarations; mais ils auront droit à prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, s'ils justifient avoir été dans l'impossibilité de faire leur déclaration et affirmation dans le délai prescrit.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE V.

Du concordat.

SECTION I.

DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

ART. 510. Aussitôt que par le bilan vérifié ou dressé en exécution de l'art. 486, les créanciers présumés du failli seront suffisamment connus, le président ordonnera leur convocation et fixera les lieu, jour et heure de leur réunion, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Le jour de cette réunion sera déterminé de manière que, eu égard aux délais fixés en vertu de l'art. 466 pour la déclaration des créances et par les art. 504, 505 et 506 pour leur vérification et le jugement des contestations que cette vérification pourra soulever, elle ait lieu dans les quinze jours qui suivront ce jugement.

ART. 511. La convocation des créanciers aura lieu dans les trois jours qui suivront l'ordonnance du président; elle sera faite à la diligence des curateurs, par affiches et publication, et par une circulaire adressée individuellement tant aux créanciers portés au bilan qu'à tous autres qui se prétendent créanciers du failli; le tout de la manière et dans les formes prescrites par les art. 472 et 498.

ART. 512. Aux lieu, jour et heure fixés par le président, l'assemblée se formera sous sa présidence; le failli y sera appelé ou amené; il n'y sera reçu que des créanciers dont les créances auront été admises au passif ou leurs fondés de pouvoirs.

ART. 513. Le président vérifiera les pouvoirs de ceux qui se présenteront à l'assemblée comme fondés de procuration. Les curateurs feront un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu, et sur le résultat probable de la liquidation. Le failli sera entendu. Le rapport des curateurs sera remis, signé d'eux, au président, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II.

DE LA FORMATION DU CONCORDAT.

ART. 514. Sauf ce qui sera statué à l'art. 525,

Projet de la Commission.

CHAPITRE V.

Du concordat.

SECTION I.

DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

ART. 511. Immédiatement après le jugement porté en exécution de l'art. 506 et sans attendre les délais accordés en vertu de l'art. 499, il sera passé outre à la formation du concordat.

Le juge-commissaire ordonnera à cet effet la convocation des créanciers et fixera les lieu, jour et heure de la réunion.

Le jour de cette réunion sera déterminé de manière qu'elle ait lieu dans la quinzaine du jugement qui aura été rendu en exécution de l'article 506, et qu'il soit laissé à chacun des créanciers, entre sa convocation et le jour de la réunion, un délai de deux jours, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu de son domicile réel et celui de la réunion.

ART. 512. La convocation des créanciers aura lieu dans les trois jours qui suivront l'ordonnance du juge-commissaire; elle sera faite à la diligence des curateurs, par affiches et publication, et par une circulaire adressée individuellement aux créanciers dont les créances auront été admises définitivement ou par provision; le tout de la manière et dans les formes prescrites par les articles 472 et 498.

ART. 513. Aux lieu, jour et heure fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence. Les créanciers admis définitivement ou par provision ou leurs fondés de pouvoirs y seront seuls admis.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

ART. 514. Le juge-commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui se présenteront à l'assemblée comme fondés de procuration. Les curateurs feront un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu, et sur le résultat probable de la liquidation. Le failli sera entendu. Le rapport des curateurs sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II.

DE LA FORMATION DU CONCORDAT.

ART. 515. Sauf ce qui sera statué à l'art. 525,

Projet du Gouvernement.

il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérant et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues selon l'état des créances vérifiées et enregistrées conformément au chap. IV; le tout à peine de nullité.

Il est interdit aux créanciers de se faire représenter par d'autres créanciers, et aux fondés de pouvoirs de représenter plusieurs créanciers à la fois.

ART. 515. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits, et les créanciers nantis d'un gage, n'auront voix dans les opérations relatives au concordat, et leurs personnes et leurs créances n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs privilèges, hypothèques ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; elle demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalant au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

ART. 516. Tout concordat est interdit si le failli se trouve dans le cas prévu par l'art. 497, ou s'il a été condamné comme banqueroutier frauduleux.

Dans le cas prévu par l'art. 497, les créanciers convoqués pour délibérer sur le concordat pourront, à la double majorité prescrite par l'art. 514, surseoir à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Le rejet du sursis emportera rejet du concordat.

ART. 517. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

ART. 518. Si, lors de la conclusion du concordat, il existe des créanciers non comparants

Projet de la Commission.

il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérant et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision, conformément au chap. IV; le tout à peine de nullité.

ART. 516. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés de l'inscription et les créanciers privilégiés ou nantis de gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; elle demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalant au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

ART. 517. Tout concordat est interdit si le failli se trouve dans le cas prévu par l'art. 497, ou s'il a été condamné comme banqueroutier frauduleux.

Dans le cas prévu par l'art. 497, les créanciers convoqués pour délibérer sur le concordat pourront, à la double majorité prescrite par l'art. 514, surseoir à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Le rejet du sursis emportera rejet du concordat.

ART. 518. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

(Supprimé.)

Projet du Gouvernement.

à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 499 n'est pas encore expiré, ou dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, leurs créances telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds, et leurs personnes seront comptées fictivement comme opposantes au concordat; et si, par là, la majorité en nombre et sommes, telle qu'elle est exigée par l'art. 514, n'existe pas, le concordat ne sera que provisoire.

Il deviendra définitif aussitôt que, soit par l'adhésion de ces créanciers, soit par suite du rejet de leurs créances, cette double majorité sera acquise.

Il sera nul de plein droit si, par suite de la non-adhésion de tous ou partie de ces créanciers après l'admission de leurs créances au passif, il apparaît que cette majorité n'existe pas.

ART. 519. Dans les cinq jours qui suivront la conclusion du concordat, tous les créanciers ayant eu droit d'y concourir, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront former opposition à son homologation, par requête motivée signifiée aux curateurs et au failli, et déposée au greffe avec les pièces justificatives. Dans les cinq jours qui suivront cette signification, les curateurs et le failli pourront faire notifier leur requête en réponse à l'opposition et la déposer au greffe avec les pièces dont ils feront usage.

Immédiatement après ce délai, sans autres formalités ou procédures, le président fera son rapport sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat, et le tribunal statuera par un seul jugement sur les oppositions et l'homologation. Les parties pourront toutefois comparaitre ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions.

Il sera procédé, conformément au paragraphe final de l'art. 506, à l'égard des contestations relatives au concordat qui seraient de la compétence du tribunal civil.

ART. 520. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les créanciers.

Projet de la Commission.

ART. 519. Tous les créanciers ayant en droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux curateurs et au failli dans les cinq jours qui suivront le concordat; le tout à peine de nullité. Dans les cinq jours qui suivront cette signification, les curateurs et le failli pourront faire notifier leur requête en réponse à l'opposition et la déposer au greffe avec les pièces dont ils feront usage.

Immédiatement après ce délai, sans autres formalités ou procédures, le juge-commissaire fera son rapport sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat, et le tribunal statuera par un seul jugement sur les oppositions et l'homologation. Les parties pourront toutefois comparaitre ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoir à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

ART. 520. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les créanciers.

Projet du Gouvernement.

Le tribunal pourra, dans le cas prévu par l'article 518, surseoir à statuer sur l'homologation jusqu'à ce que les créanciers mentionnés dans cet article aient pu accorder ou refuser leur adhésion au concordat.

ART. 521. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers mentionnés à l'art. 518; elle conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du second paragraphe de l'article 489. A cet effet, les curateurs feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

Lorsque, d'après l'art. 518, le concordat est considéré comme provisoire, le failli ne peut plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ou donner décharge, payer, aliéner ni grever ses biens d'hypothèque sans l'assistance des curateurs.

ART. 522. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des curateurs cesseront, sauf, le cas échéant, ce qui est dit au paragraphe dernier de l'art. 521.

Les curateurs rendront au failli leur compte définitif en présence du président; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera sur le rapport du président. Les curateurs remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets; le failli en donnera décharge, et il sera dressé du tout procès-verbal par le président.

ART. 523. Si le débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a satisfait aux dispositions des articles 440 et 441; s'il a présenté les bases d'un concordat et demandé la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer, et si sa bonne foi n'est pas suspectée, le tribunal pourra ordonner, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur, et sans arrêter la marche de la faillite, que cette convocation sera faite sur-le-champ, et fixer, eu égard aux distances, les lieu, jour et heure de la réunion des créanciers.

Projet de la Commission

ART. 521. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers mentionnés à l'art. 499, ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'art. 506, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. Elle conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du second paragraphe de l'art. 489. A cet effet, les curateurs feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

ART. 522. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des curateurs cesseront.

Les curateurs rendront au failli leur compte définitif en présence du *juge-commissaire*, ce compte sera débattu et arrêté. Les curateurs remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets; le failli en donnera décharge, et il sera dressé du tout procès-verbal par le *juge-commissaire*.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 523. Si le débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a satisfait aux dispositions des art. 440 et 441; s'il a présenté les bases d'un concordat et demandé la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer, et si sa bonne foi n'est pas suspectée, le tribunal pourra ordonner, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur, et sans arrêter la marche de la faillite, que cette convocation sera faite sur-le-champ, et fixer, eu égard aux distances, les lieu, jour et heure de la réunion des créanciers.

Projet du Gouvernement.

Dans ce cas, la déclaration, l'affirmation, la vérification et, s'il y a lieu, l'admission des créances, pourront avoir lieu séance tenante, et le concordat ne s'établira que par le concours des trois quarts des créanciers portés au bilan vérifié et rectifié conformément à l'art. 486, et représentant, par leurs titres de créances vérifiées, les cinq sixièmes des sommes dues d'après ce bilan. A défaut de ce concours, la délibération sera ajournée à l'époque fixée ou à fixer en exécution de l'art. 510.

SECTION III.

DE L'ANNULATION ET DE LA RÉSOLUTION DU CONCORDAT.

ART. 524. Le concordat sera nul de plein droit si, depuis son homologation, le failli a été condamné pour banqueroute frauduleuse.

Lorsqu'après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse ou placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, ou sous mandat d'amener en cas de fuite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du président, prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront, de plein droit, du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution.

ART. 525. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable après l'homologation que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

La nullité du concordat, soit pour dol, ou par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, soit pour le motif déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 518, opère de plein droit même à l'égard des cautions.

ART. 526. En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, à la requête de chaque créancier, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

ART. 527. Par le jugement qui prononcera soit l'annulation, soit la résolution du concordat, ou, dans les cas prévus par les articles 518, paragraphe dernier, et 524, par un jugement rendu à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, ou sur le réquisitoire du ministère public ou même

Projet de la Commission.

Dans ce cas, la déclaration, l'affirmation, la vérification et, s'il y a lieu, l'admission des créances, pourront avoir lieu séance tenante, et le concordat ne s'établira que par le concours des trois quarts des créanciers portés au bilan vérifié, et représentant, par leurs titres de créances admises, les cinq sixièmes des sommes dues d'après ce bilan. A défaut de ce concours, la délibération sera ajournée à l'époque fixée ou à fixer en exécution de l'art. 510.

SECTION III.

DE L'ANNULATION ET DE LA RÉSOLUTION DU CONCORDAT.

ART. 524. Le concordat sera nul de plein droit si, depuis son homologation, le failli a été condamné pour banqueroute frauduleuse.

Lorsqu'après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse ou placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, ou sous mandat d'amener en cas de fuite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront, de plein droit, du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution.

ART. 525. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable après l'homologation que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

La nullité du concordat, soit pour dol, ou par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, soit pour le motif déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 518, opère de plein droit même à l'égard des cautions.

ART. 526. En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

ART. 527. Par le jugement qui prononcera soit l'annulation, soit la résolution du concordat, ou, dans les cas prévus par l'art. 524, par un jugement rendu à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, ou même d'office sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce char-

Projet du Gouvernement.

d'office, sur le rapport du président, le tribunal de commerce chargera les curateurs précédemment nommés de reprendre leurs fonctions ou en nommera de nouveaux, et il ordonnera aux créanciers du failli, postérieurs à l'homologation du concordat, de faire la déclaration de leurs créances dans le délai fixé à l'art. 466.

Ce qui est prescrit aux articles 469 et 472 sera observé à l'égard de ce jugement.

Les curateurs pourront faire apposer les scellés; ils procéderont sans retard, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et papiers, et feront, s'il y a lieu, un supplément d'inventaire. Ils dresseront un bilan supplémentaire et ils adresseront aux nouveaux créanciers la circulaire mentionnée à l'art. 498.

ART. 528. Les nouvelles créances seront déclarées, affirmées et vérifiées sans retard, le tout conformément aux dispositions du chapitre IV.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises au passif, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, seraient éteintes en tout ou en partie.

ART. 529. Les actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, et les paiements anticipés faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, sont nuls. Les autres actes faits dans cet intervalle par le failli ne seront annulés que s'ils ont été consentis au préjudice de l'exécution du concordat ou en fraude des droits des créanciers.

ART. 530. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir: s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondantes à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

CHAPITRE VI.

De la liquidation de la faillite.

ART. 531. S'il n'intervient point de concordat,

Projet de la Commission.

gera les curateurs précédemment nommés de reprendre leurs fonctions ou en nommera de nouveaux, et il ordonnera aux créanciers du failli, postérieurs à l'homologation du concordat, de faire la déclaration de leurs créances dans le délai fixé à l'art. 466.

Ce qui est prescrit aux art. 469 et 472 sera observé à l'égard de ce jugement.

Les curateurs pourront faire apposer les scellés. Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix ou du juge-commissaire, s'il a été chargé de l'apposition des scellés, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et papiers, et feront, s'il y a lieu, un supplément d'inventaire. Ils dresseront un bilan supplémentaire et ils adresseront aux nouveaux créanciers la circulaire mentionnée à l'art. 498.

ART. 528. Les nouvelles créances seront déclarées, affirmées et vérifiées conformément aux dispositions du chapitre IV.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises au passif, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, seraient éteintes en tout ou en partie.

ART. 529. Sont nuls et sans effet les différents actes mentionnés à l'art. 443, faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat. Les autres actes faits dans cet intervalle par le failli ne seront annulés que s'ils ont été consentis au préjudice de l'exécution du concordat ou en fraude des droits des créanciers.

ART. 530. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir: s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

CHAPITRE VI.

De la liquidation de la faillite.

ART. 531. S'il n'intervient point de concordat

Projet du Gouvernement.

les curateurs continueront à représenter la masse des créanciers, et seront chargés de procéder à la liquidation de la faillite; ils feront vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, et liquideront les dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du président, en se conformant aux dispositions des articles 480 et 481, et sans qu'il besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'art. 494, sur toute espèce de droit appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

ART. 532. Les créanciers pourront néanmoins donner mandat soit aux curateurs, soit à un tiers, sous la surveillance des curateurs, pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur confèrera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes que les curateurs pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses; elle devra être prise immédiatement après le rejet du concordat, en présence du président et à la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'art. 514.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

Si les opérations des curateurs ou mandataires entraînent des engagements qui excèdent l'actif, les créanciers qui auront autorisé ces engagements seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné. Ils continueront au PRORATA de leurs créances.

ART. 533. Lorsqu'une société en nom collectif est en faillite, les créanciers pourront ne consentir au concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés; en ce cas, tout l'actif social demeurera soumis au régime de la faillite; les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier conclu avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat spécial sera déchargé de toute solidarité.

ART. 534. Immédiatement après le rejet du concordat, les créanciers assemblés seront consultés sur le maintien du secours alimentaire accordé en vertu de l'art. 477 ou sur celui qui pourra être accordé ultérieurement au failli et à sa famille sur l'actif de la faillite. Si la majorité

Projet de la Commission.

les curateurs continueront à représenter la masse des créanciers, et *procéderont* à la liquidation de la faillite; ils feront vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, et liquideront les dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du *juge-commissaire*, en se conformant aux dispositions des art. 480 et 481, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'art. 494, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

ART. 532. Les créanciers pourront néanmoins donner mandat, soit aux curateurs, soit à un tiers, sous la surveillance des curateurs, pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur confèrera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes que les curateurs pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses; elle devra être prise immédiatement après le rejet du concordat, en présence du *juge-commissaire* et à la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'art. 515.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

Si les opérations des curateurs ou mandataires entraînent des engagements qui excèdent l'actif, les créanciers qui auront autorisé ces engagements seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné. Ils continueront au PRORATA de leurs créances.

ART. 533. Lorsqu'une société en nom collectif est en faillite, les créanciers pourront ne consentir au concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés; en ce cas, tout l'actif social demeurera soumis au régime de la faillite; les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier conclu avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat spécial sera déchargé de toute solidarité.

ART. 534. Immédiatement après le rejet du concordat, les créanciers assemblés seront consultés sur le maintien du secours alimentaire accordé en vertu de l'art. 477 ou sur celui qui pourra être accordé ultérieurement au failli et à sa famille sur l'actif de la faillite. Si la majorité

Projet du Gouvernement.

des créanciers présents y consent, le secours sera maintenu ou pourra être accordé. Les curateurs en proposeront la quotité qui sera fixée par le président, sauf recours au tribunal de la part des curateurs seulement.

ART. 535. Après le rejet ou l'annulation du concordat, le président pourra convoquer les créanciers lorsqu'il le jugera nécessaire.

Les créanciers assemblés pourront, dans tout état de cause, après avoir obtenu l'autorisation du tribunal, charger les curateurs, le failli dûment appelé, de traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et de les aliéner.

ART. 536. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le président.

Dans cette assemblée, les curateurs rendront leur compte, le failli présent ou dûment appelé. Le reliquat du compte formera la dernière répartition.

Dans la même assemblée, les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra faire consigner ses dires et observations.

ART. 537. Le président présentera au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite, et le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

ART. 538. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession.

Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

S'il n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

Projet de la Commission.

des créanciers présents y consent, le secours sera maintenu ou pourra être accordé. Les curateurs en proposeront la quotité qui sera fixée par le *juge-commissaire*, sauf recours au tribunal de la part des curateurs seulement.

ART. 535. Après le rejet ou l'annulation du concordat, le *juge-commissaire* pourra convoquer les créanciers lorsqu'il le jugera nécessaire.

Les créanciers assemblés pourront, à la simple majorité, avec l'autorisation du tribunal, le failli dûment appelé, charger les curateurs à traiter à forfait de tout ou partie des droits ou actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et de les aliéner.

ART. 536. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le *juge-commissaire*.

Dans cette assemblée, les curateurs rendront leur compte, le failli présent ou dûment appelé. Le reliquat du compte formera la dernière répartition.

Dans la même assemblée, les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra faire consigner ses dires et observations.

En cas de contestation, il sera procédé comme il est dit à l'art. 522.

ART. 537. Le *juge-commissaire* présentera au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite, et le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics, les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

ART. 538. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession.

Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

S'il n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

Projet du Gouvernement.

ART. 539. Si, à quelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du président, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Dans ce délai, le failli ou tout autre intéressé pourra le faire rapporter par le tribunal de commerce en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION I.

DES COOBLIGÉS ET DES CAUTIONS.

ART. 540. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier paiement.

ART. 541. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les uns contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

ART. 542. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés ou garantis par une caution a reçu, avant sa faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui restera dû, ses droits contre les coobligés ou la caution.

Projet de la Commission.

ART. 539. Si, à quelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du *juge-commissaire*, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendu pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal de commerce en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite

SECTION I.

DES COOBLIGÉS ET DES CAUTIONS.

ART. 540. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier paiement.

ART. 541. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les uns contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

ART. 542. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés ou garantis par une caution a reçu, avant sa faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui restera dû, ses droits contre les coobligés ou la caution.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 543. Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

ART. 544. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

SECTION II.

DES CRÉANCIERS NANTIS DE GAGE ET DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES BIENS MEUBLES.

ART. 545. Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

ART. 546. Les curateurs pourront, à toute époque, avec l'autorisation du président, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

ART. 547. Si le gage n'est pas retiré par les curateurs, et s'il est vendu par le créancier pour un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par lesdits curateurs. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus dans la masse comme créancier ordinaire.

ART. 548. Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ne seront pas admis en cas de faillite.

ART. 549. Les curateurs présenteront au président l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le président autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

ART. 543. Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

ART. 544. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

SECTION II.

DES CRÉANCIERS NANTIS DE GAGE ET DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES BIENS MEUBLES.

ART. 545. Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

ART. 546. Les curateurs pourront, à toute époque, avec l'autorisation du *juge-commissaire*, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

ART. 547. Si le gage n'est pas retiré par les curateurs, et s'il est vendu par le créancier pour un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par lesdits curateurs. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus dans la masse comme créancier ordinaire.

ART. 548. *Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilège établi par l'art. 2101 du Code civil, pour le salaire des gens de service.*

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

ART. 549. Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ne seront pas admis en cas de faillite.

Il en sera de même de l'action en résolution de vente d'effets mobiliers.

ART. 550. Les curateurs présenteront au *juge-commissaire* l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le *juge-commissaire* autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

Projet du Gouvernement.

SECTION III.

DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET
PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES.

ART. 530. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront à proportion de ce qui leur restera dû avec les créanciers chirographaires, sur les deniers dévolus à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été affirmées et vérifiées suivant les formes ci-dessus établies.

ART. 531. Si, avant la distribution du prix des immeubles, on procède à une ou plusieurs répartitions de deniers, les créanciers privilégiés sur les immeubles et les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, la distraction dont il sera parlé ci-après.

ART. 532. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction.

ART. 533. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit. Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après cette collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et réservés dans la masse chirographaire.

ART. 534. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile seront considérés comme purement et simplement chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

Projet de la Commission.

SECTION III.

DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET
PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES.

ART. 531. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront à proportion de ce qui leur restera dû avec les créanciers chirographaires, sur les deniers dévolus à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été affirmées et vérifiées suivant les formes ci-dessus établies.

ART. 532. Si, avant la distribution du prix des immeubles, on procède à une ou plusieurs répartitions de deniers, les créanciers privilégiés sur les immeubles et les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, la distraction dont il sera parlé ci-après.

ART. 533. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction.

ART. 534. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit. Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après cette collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et réservés dans la masse chirographaire.

ART. 535. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

Projet du Gouvernement.

SECTION IV.

DES DROITS DE LA FEMME EN CAS DE FAILLITE DU MARI.

ART. 555. La femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté les reprendra en nature, de même que ceux qui lui seront survenus par succession ou donation entre-vifs ou pour cause de mort.

ART. 556. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle ou en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

ART. 557. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

ART. 558. L'action en reprise résultant des dispositions des articles 555 et 556 ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

ART. 559. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux ans qui auront suivi cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir dans aucun cas des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

ART. 560. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 557.

ART. 561. La femme dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux années qui auront

Projet de la Commission.

SECTION IV.

DES DROITS DE LA FEMME EN CAS DE FAILLITE DU MARI.

ART. 556. La femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté les reprendra en nature, de même que ceux qui lui seront survenus par succession ou donation entre-vifs ou pour cause de mort.

Il en sera de même des immeubles acquis en suite d'échange contre des propres de la femme ou de emploi, lorsque la stipulation de emploi aura été faite dans l'acte d'acquisition.

ART. 557. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle ou en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

ART. 558. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

ART. 559. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 555 et 556 ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont *légalement* grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été condamnée.

ART. 560. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux ans qui auront suivi cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et, *dans ce cas*, les créanciers ne pourront se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

ART. 561. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 558.

ART. 562. La femme dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux années qui au-

Projet du Gouvernement.

suivi cette célébration, n'aura hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque, et seulement :

1° Pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera, par actes authentiques, avoir apportés en dot, et pour ceux qui lui seront advenus depuis le mariage par successions ou donations entre-vifs ou à cause de mort, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine;

2° Pour le remploi de ses biens aliénés depuis le mariage;

3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

ART. 562. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront dévolus aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linges à son usage, qui lui seront accordés d'après la disposition de l'art. 476.

Toutefois, la femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont advenus par succession, donations entre-vifs ou pour cause de mort, et qui ne sont pas entrés en communauté, pourvu que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers.

ART. 563. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti, entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées.

ART. 564. A cet effet, les curateurs remettront tous les mois au président un état de la situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des consignations; le président ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers et en fixera la quotité.

Les créanciers seront avertis des décisions du président et de l'ouverture de la répartition par

Projet de la Commission.

ront suivi cette célébration, n'aura hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque, ou qui lui sont échus depuis par succession, et seulement :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui sont advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vif ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine;

2° Pour le remploi de ses biens aliénés depuis le mariage;

3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

ART. 563. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront dévolus aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linges à son usage, qui lui seront accordés d'après la disposition de l'art. 476.

Toutefois, la femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont advenus par succession, donations entre-vifs ou pour cause de mort, et qui ne sont pas entrés en communauté, pourvu que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

La femme, judiciairement séparée de biens avant la déclaration de la faillite, reprendra également et sous les mêmes conditions, les effets mobiliers qui lui auront été adjugés en exécution du jugement de séparation.

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers.

ART. 564. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées.

ART. 565. A cet effet, les curateurs remettront tous les mois au juge-commissaire un état de la situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers et en fixera la quotité.

Les créanciers seront avertis des décisions du juge-commissaire et de l'ouverture de la réparti-

Projet du Gouvernement.

circulaires chargées à la poste de la manière prescrite par l'art. 498.

ART. 565. S'il existe des créanciers non vérifiés, à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 499 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la remise en réserve de la part correspondant à leurs créances, telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds.

ART. 566. Aucun paiement ne sera fait par les curateurs que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les curateurs mentionneront sur le titre la somme par eux payée ou mandatée conformément à l'art. 481. En cas d'impossibilité de représenter le titre, le président pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

ART. 567. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, commencée avant le rejet ou l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du président, suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816.

ART. 568. Pendant quinzaine après l'adjudication, toute personne aura le droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous

Projet de la Commission.

tion par circulaires chargées à la poste de la manière prescrite par l'art. 498.

ART. 566. S'il existe des créanciers non vérifiés, à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 499 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la remise en réserve de la part correspondant à leurs créances, telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds.

Lorsque les créances, appartenant à des étrangers à l'égard desquels le délai aura été prolongé conformément à l'art. 499, ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux curateurs à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

ART. 567. Aucun paiement ne sera fait par les curateurs que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les curateurs mentionneront sur le titre la somme par eux payée ou mandatée conformément à l'art. 481. En cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

ART. 568. S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles, commencée avant le rejet ou l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816.

Les curateurs pourront toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis.

Ils feront, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli le lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé.

ART. 569. Pendant quinzaine après l'adjudication, toute personne aura le droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous

Projet du Gouvernement.

du dixième du prix principal de l'adjudication; elle sera faite par exploit d'huissier notifié au notaire qui aura procédé à l'adjudication et dénoncé aux curateurs et à l'adjudicataire. L'adjudication par suite de surenchère sera faite à la requête des curateurs, sans autorisation ultérieure, par le même officier public et de la même manière que la première adjudication.

Toute personne sera admise à concourir à cette adjudication, qui demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

De la revendication.

ART. 569. Le vendeur ne peut revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées au failli. Il peut retenir, conformément aux articles 1612 et 1613 du Code civil, celles dont la livraison n'a pas encore été faite. Les marchandises expédiées aux frais et risques du failli seront considérées comme livrées. Les marchandises faisant route, mais dont la livraison aurait été subordonnée, par la lettre de voiture, au paiement immédiat du prix, seront réputées non livrées.

ART. 570. Dans les cas prévus par les art. 1612 et 1613 du Code civil, et en cas de revendication de marchandises réputées non livrées, les curateurs auront la faculté d'exiger la délivrance des marchandises retenues par le vendeur, en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli.

ART. 571. Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur. Dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé, réglé en valeur, ou compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

ART. 572. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des paiements déterminés.

ART. 573. Les curateurs pourront, avec l'approbation du président, admettre les demandes

Projet de la Commission.

du dixième du prix principal de l'adjudication; elle sera faite par exploit d'huissier notifié au notaire qui aura procédé à l'adjudication et dénoncé aux curateurs et à l'adjudicataire. L'adjudication par suite de surenchère sera faite à la requête des curateurs sans autorisation ultérieure, par le même officier public et de la même manière que la première adjudication.

Toute personne sera admise à concourir à cette adjudication, qui demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

De la revendication.

ART. 570. Le vendeur ne peut revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées au failli. Il peut retenir, conformément aux articles 1612 et 1613 du Code civil, celles dont la livraison n'a pas encore été faite. Les marchandises expédiées aux frais et risques du failli seront considérées comme livrées. Les marchandises faisant route, mais dont la livraison aurait été subordonnée, par la lettre de voiture, au paiement immédiat du prix, seront réputées non livrées.

ART. 571. Dans les cas prévus par les articles 1612 et 1613 du Code civil, et en cas de revendication de marchandises réputées non livrées, les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, exiger la délivrance des marchandises retenues par le vendeur, en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli.

ART. 572. Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur. Dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé, réglé en valeur, ou compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

ART. 573. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des paiements déterminés.

ART. 574. Les curateurs pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les de-

Projet du Gouvernement.

en revendication; s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du président.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE I.

De la banqueroute simple.

ART. 585 (1). Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° Si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° S'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient venus postérieurement.

ART. 586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° Si, après la cessation de ses paiements, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse;

2° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

3° S'il est de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

4° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70;

5° S'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'art. 440;

Projet de la Commission.

mandes en revendication; s'il y a contestation, le tribunal statuera, sur le rapport du *juge-commissaire*.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE I.

De la banqueroute simple.

ART. 575. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° Si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° S'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient venus postérieurement;

5° Si, après la cessation de ses paiements, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

ART. 576. Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70;

4° S'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'art. 440;

(1) Les articles 574 à 584 sont placés à la suite de l'art. 504.

Projet du Gouvernement.

si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'art. 441, ou si ces renseignements et éclaircissements sont inexacts;

6° S'il s'est absenté sans l'autorisation du président, ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le président ou par les curateurs;

7° S'il n'a pas tenu les livres exigés par l'art. 8; s'il n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'art. 9; si ses livres et inventaire sont incomplets, ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Art. 587. Seront condamnés aux peines de la banqueroute simple, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de l'art. 589 :

1° Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles;

2° Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées;

3° Le créancier qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers, et qui ne pourra être moindre de cent francs.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

Art. 588. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

Projet de la Commission.

si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'art. 441, ou si ces renseignements et éclaircissements sont inexacts;

5° S'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs;

6° S'il n'a pas tenu les livres exigés par l'art. 8; s'il n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'art. 9; si ses livres et inventaire sont incomplets, ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Art. 577. Seront condamnés aux peines de la banqueroute simple, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de l'art. 589 :

1° Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles;

2° Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées;

3° Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers, et qui ne pourra être moindre de cent francs.

Art. 578. Pourront être condamnés aux peines de la banqueroute simple, les gérants des sociétés anonymes qui n'auront pas fourni les renseignements leur demandés par le juge-commissaire ou les curateurs, ou si ces renseignements sont inexacts; ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus à leur convocation.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

Art. 579. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

Projet du Gouvernement.

1° S'il a soustrait ses livres, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu ;

2° S'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3° Si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

ART. 589. Seront déclarés complices de banqueroutier frauduleux ceux qui, par l'un des moyens indiqués en l'art. 60 du Code pénal, auront provoqué aux faits mentionnés en l'article précédent, ou donné des instructions pour les commettre, et ceux qui auront avec connaissance aidé le banqueroutier frauduleux dans les faits qui auront préparé ou facilité sa banqueroute ou dans ceux qui l'auront consommée.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

ART. 590. Dans les cas prévus par les articles 587 et 588 et dans les cas de complicité de banqueroute frauduleuse, la Cour ou le tribunal saisis, lors même qu'il y aurait acquittement, annulera d'office toutes conventions et tous actes frauduleux et ordonnera la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits, actions, sommes ou valeurs frauduleusement soustraits, et il statuera sur les dommages et intérêts qui seraient demandés et qui seront arbitrés dans l'arrêt ou le jugement.

ART. 596. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 587 et 588, serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

ART. 591. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse que lorsque les curateurs, à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

ART. 592. En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli, pour les frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

ART. 593. Tous arrêts ou jugements de con-

Projet de la Commission.

1° S'il a soustrait ses livres, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu ;

2° S'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3° Si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

ART. 580. Seront déclarés complices de banqueroutier frauduleux ceux qui, par l'un des moyens indiqués en l'art. 60 du Code pénal, auront provoqué aux faits mentionnés en l'article précédent, ou donné des instructions pour les commettre, et ceux qui auront avec connaissance aidé le banqueroutier frauduleux dans les faits qui auront préparé ou facilité sa banqueroute ou dans ceux qui l'auront consommée.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

ART. 581. Dans les cas prévus par les art. 577, 579 et 580, la Cour ou le tribunal saisis, *statueront lors même qu'il y aurait acquittement :*

1° *D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;*

2° *Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrerait.*

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

ART. 582. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 587 et 588, serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

ART. 583. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

ART. 584. En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli, pour les frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

ART. 585. Tous arrêts ou jugements de con-

Projet du Gouvernement.

damnation, rendus en vertu des articles 585 à 589, seront affichés et publiés de la manière et suivant les formes établies par l'art. 472, et aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.**De l'administration des biens en cas de banqueroute.**

ART. 594. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé à l'art. 590, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées, ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

ART. 595. Seront cependant tenus les curateurs à la faillite de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

CHAPITRE XI.**De la réhabilitation.**

ART. 574. Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé solidaire d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

ART. 575. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur joindra à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Projet de la Commission.

damnation, rendus en vertu des articles 585 à 589, seront affichés et publiés de la manière et suivant les formes établies par l'art. 472, et aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.**De l'administration des biens en cas de faillite.**

ART. 586. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé à l'art. 590, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées, ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

ART. 587. Seront cependant tenus les curateurs à la faillite de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

TITRE III.**DE LA RÉHABILITATION.**

ART. 588. Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé solidaire d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

ART. 589. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur joindra à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Projet du Gouvernement.

ART. 576. Le procureur général près la Cour d'Appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur; et s'il a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée sur la vérité des faits qui auront été exposés.

ART. 577. A cet effet, à la diligence du procureur du Roi, copie de ladite requête restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience du tribunal civil et du tribunal de commerce qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extraits dans les papiers publics.

ART. 578. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure relative à la réhabilitation.

ART. 579. Après l'expiration des deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la Cour d'Appel les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées; ils y joindront leur avis sur la demande.

ART. 580. Le procureur général près la Cour d'Appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

ART. 581. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du Roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

ART. 582. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs, ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le ban-

Projet de la Commission.

ART. 590. Le procureur général près la Cour d'Appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur; et s'il a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée sur la vérité des faits qui auront été exposés.

ART. 591. A cet effet, à la diligence du procureur du Roi, copie de ladite requête restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience du tribunal civil et du tribunal de commerce qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extraits dans les papiers publics.

ART. 592. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure relative à la réhabilitation.

ART. 593. Après l'expiration des deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la Cour d'Appel les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées; ils y joindront leur avis sur la demande.

ART. 594. Le procureur général près la Cour d'Appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

ART. 595. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du Roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

ART. 596. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs, ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le ban-

Projet du Gouvernement.

queroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

ART. 583. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, ni assister comme conseil ou représenter les parties comme procureur fondé devant le tribunal de commerce, à moins qu'il n'ait obtenu la réhabilitation.

ART. 584. Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

TITRE III.

DES SURSIS DE PAYEMENT.

ART. 597. Le sursis de paiement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements, mais qui, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts.

ART. 598. Le débiteur s'adressera par requête simultanément au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel il est domicilié et à la Cour d'Appel du ressort.

Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif et de son passif;

3° La liste nominative de ses créanciers avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances.

La requête adressée à la Cour d'Appel et qui devra être signée par un avoué près de cette Cour, sera communiquée par le premier président au procureur général.

ART. 599. La requête adressée au tribunal de commerce sera remise au greffier, qui en donnera récépissé sans en dresser acte de dépôt.

Sur cette requête, le président fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convoqués, et il indiquera les journaux dans lesquels, outre le MONITEUR BELGE, la convocation sera insérée.

Le tribunal, convoqué, s'il y a lieu, extraordinairement, commettra un ou plusieurs juges-commissaires pour vérifier l'état des affaires du débiteur et en faire ultérieurement rapport au tribunal en présence des créanciers assemblés.

Projet de la Commission.

queroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

ART. 597. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, ni assister comme conseil ou représenter les parties comme procureur fondé devant le tribunal de commerce, à moins qu'il n'ait obtenu la réhabilitation.

ART. 598. Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

TITRE IV.

DES SURSIS DE PAYEMENT.

ART. 599. Le sursis de paiement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements, mais qui, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts.

En cas de décès d'un commerçant, le sursis au paiement de ses dettes pourra être accordé à ses héritiers bénéficiaires, pour les causes et dans les conditions déterminées au paragraphe précédent.

ART. 600. Le débiteur s'adressera par requête simultanément au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel il est domicilié et à la Cour d'Appel du ressort.

Il joindra à sa requête

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif et de son passif;

3° La liste nominative de ses créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances.

La requête adressée à la Cour d'Appel sera communiquée par le premier président au procureur général; elle devra être signée par un avoué près de cette Cour.

ART. 601. La requête adressée au tribunal de commerce sera remise au greffier, qui en donnera récépissé sans en dresser acte de dépôt.

Sur cette requête, le président fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convoqués, et il indiquera les journaux dans lesquels, outre le MONITEUR BELGE, la convocation sera insérée.

Le tribunal, convoqué, s'il y a lieu, extraordinairement, nommera un ou plusieurs experts, qui procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur, et commettra un de ses juges pour en surveiller les opérations.

Projet du Gouvernement.

Le tribunal pourra, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, accorder au débiteur un sursis provisoire.

ART. 600. Les créanciers seront individuellement convoqués par le président et par lettres recommandées et remises au bureau des postes huit jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion; la convocation sera en outre insérée à trois reprises différentes dans le *MONITEUR BELGE*, ainsi que dans les journaux désignés par le président.

Un exemplaire des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, restera déposé au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera entre les mains du greffier la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions.

ART. 601. Au jour indiqué, les juges-commissaires nommés pour vérifier l'état des affaires du débiteur, feront leur rapport au tribunal en présence des créanciers en personne ou représentés conformément à l'art. 514 ci-dessus.

Les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement avec le débiteur; ils déclareront individuellement le montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas à la demande.

Il sera dressé de tout un procès-verbal détaillé auquel seront annexées les pièces qui auraient été produites tant par les créanciers que par les débiteurs.

Le tribunal y joindra son avis motivé.

ART. 602. Lorsque, en vertu de la disposition finale de l'art. 399, le tribunal accordera un sursis provisoire, il nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et contrôler les opérations du débiteur pendant toute sa durée, ainsi que celle du sursis définitif qui serait ultérieurement accordé.

ART. 603. L'avis du tribunal, ainsi que toutes les pièces relatives à la demande, seront transmis, dans les trois jours, au procureur général près la Cour d'Appel du ressort, qui les soumettra avec ses conclusions au premier président; celui-ci commettra un conseiller sur le rapport duquel la Cour statuera dans la huitaine de la réception des pièces.

ART. 604. La Cour ne peut accorder de sursis, alors même que l'actif suffira pour couvrir le passif, que si les deux tiers des créanciers représen-

Projet de la Commission.

Le tribunal pourra, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, accorder au débiteur un sursis provisoire.

ART. 602. Les créanciers seront individuellement convoqués par le *juge-commissaire* et par lettres recommandées et remises au bureau des postes huit jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion; la convocation sera, en outre, insérée à trois reprises différentes dans le *MONITEUR BELGE*, ainsi que dans les journaux désignés par le *juge-commissaire*.

Un exemplaire des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, sera déposé au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions entre les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites.

ART. 603. Au jour indiqué, le juge-commissaire fera son rapport au tribunal en présence des créanciers ou de leurs fondés de pouvoirs.

Les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement avec le débiteur; ils déclareront individuellement le montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas à la demande.

Il sera dressé de tout un procès-verbal détaillé, auquel seront annexées les pièces qui auraient été produites tant par les créanciers que par les débiteurs.

Le tribunal y joindra son avis motivé.

ART. 604. Lorsque, en vertu de la disposition de l'art. 399, le tribunal accordera un sursis provisoire, il nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute sa durée.

ART. 605. L'avis du tribunal, ainsi que toutes les pièces relatives à la demande, seront transmis, dans les trois jours, au procureur général près la Cour d'Appel du ressort, qui les soumettra avec ses conclusions au premier président; celui-ci commettra un conseiller sur le rapport duquel la Cour statuera dans la huitaine de la réception des pièces.

ART. 606. La Cour ne peut accorder de sursis, alors même que l'actif suffira pour couvrir le passif, que si la majorité des créanciers repré-

Projet du Gouvernement.

tant par leurs créances les trois quarts de toutes les sommes dues, ou bien si les trois quarts des créanciers représentant par leurs créances les deux tiers de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Les majorités du nombre des créanciers et des créances s'établiront sans compter les créances et les personnes des créanciers non comparants, dont la résidence à l'étranger serait trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé.

Ne compteront pas non plus les créances déclarées privilégiées par l'art. 610, ni les personnes auxquelles ces créances sont dues.

Art. 605. Lorsque la Cour accorde un sursis, elle en fixe la durée, qui cependant n'excédera pas douze mois.

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

Elle ne peut accorder de prolongation du sursis qu'après une nouvelle information et de la manière prescrite par les articles 598 et suivants.

Le rejet de la demande emporte, de plein droit, révocation du sursis provisoire.

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

Art. 606. Le jugement qui aura accordé un sursis provisoire ou l'arrêt qui aura accordé un sursis définitif ou une prolongation de sursis, sera, à la diligence des commissaires surveillants, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié dans le *MONITEUR BELGE* et dans les journaux désignés par le président, en vertu de l'art. 509.

Art. 607. Les commissaires vérificateurs et surveillants sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement et qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement.

Avant de se livrer à la vérification ou à la surveillance ordonnée, ils prêteront, entre les mains

Projet de la Commission.

sentant par leurs créances les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Les majorités du nombre des créanciers et des créances s'établiront sans compter les créances et les personnes des créanciers non comparants, dont la résidence à l'étranger serait trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé.

Ne compteront pas non plus les créances déclarées privilégiées par l'art. 612, ni les personnes auxquelles ces créances sont dues.

Art. 607. La Cour, en accordant un sursis, en fixe la durée, qui ne pourra excéder douze mois.

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

Le sursis peut être prolongé. Aucune prolongation ne sera accordée pour plus de douze mois. Le bénéfice du sursis ne pourra, dans aucun cas, exister pendant plus de deux ans au profit du même débiteur.

Toute prolongation du sursis devra être précédée d'une information faite de la manière prescrite par les articles 600 et suivants.

Le rejet de la demande emporte, de plein droit, révocation du sursis provisoire.

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

Art. 608. Le jugement qui aura accordé un sursis provisoire ou l'arrêt qui aura accordé un sursis définitif ou une prolongation de sursis, sera, à la diligence des commissaires surveillants, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié dans le *MONITEUR BELGE* et dans les journaux désignés par le président, en vertu de l'art. 601.

Art. 609. Les experts vérificateurs et les commissaires surveillants sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement et qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement.

Avant d'entrer en fonctions, les experts vérificateurs prêteront entre les mains du juge-com-

Projet du Gouvernement.

du président du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter de leur mission.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal de commerce, d'après la nature et l'importance des affaires du débiteur. Ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

Les créanciers du débiteur, qui auront été nommés commissaires, n'auront pas droit à des honoraires.

ART. 608. Le paiement des créances existant au moment de la demande, ne peut être fait, pendant la durée du sursis, qu'à tous les créanciers proportionnellement à leurs créances.

Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun paiement, ni se livrer à aucun acte d'administration.

ART. 609. Pendant la durée du sursis aucune voie d'exécution ne peut être employée contre la personne ou les biens du débiteur. La contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis demeureront en état, mais le débiteur pourra en obtenir la mainlevée en fournissant, avec l'autorisation des commissaires surveillants, une caution solvable pour garantir le paiement intégral de la dette à l'expiration du sursis.

Le sursis ne suspend pas le cours des actions intentées ni l'exercice d'actions nouvelles contre le débiteur, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée.

ART. 610. Le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Il ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements;

3° Aux créances dues à titre d'aliments;

4° Aux fournitures de subsistances faites au

Projet de la Commission.

commissaire le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

Les commissaires surveillants prêteront le même serment entre les mains du président du tribunal de commerce.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal de commerce, d'après la nature et l'importance des affaires du débiteur. Ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

Les créanciers du débiteur, qui auront été nommés commissaires, n'auront pas droit à des honoraires.

ART. 610. Le paiement des créances existant au moment de la demande, ne peut être fait, pendant la durée du sursis, qu'à tous les créanciers proportionnellement à leurs créances.

Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun paiement, ni se livrer à aucun acte d'administration.

ART. 611. Pendant la durée du sursis aucune voie d'exécution ne peut être employée contre la personne ou les biens du *failli*. La contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis, demeureront en état, mais le *tribunal* pourra, *selon les circonstances, en accorder mainlevée après avoir entendu le débiteur, le créancier et les commissaires surveillants.*

Le sursis ne suspend pas le cours des actions intentées ni l'exercice d'actions nouvelles contre le débiteur, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée.

ART. 612. Le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Il ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements;

3° Aux créances dues à titre d'aliments;

4° Aux fournitures de subsistances faites au

Projet du Gouvernement.

débiteur et à sa famille, pendant les six mois qui ont précédé le sursis.

ART. 611. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne pourront, pendant la durée du sursis, faire procéder à la saisie ou à la vente des immeubles et de leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur, pourvu que les intérêts courants des créances garanties soient exactement payés.

ART. 612. La révocation du sursis pourra être demandée par un ou plusieurs créanciers ou par les commissaires surveillants, si le débiteur s'est rendu coupable de dol ou de mauvaise foi, s'il a contrevenu à l'art. 14, ou s'il apparaît que son actif n'offre plus de ressources suffisantes pour payer intégralement toutes ses dettes.

La demande de révocation sera adressée au tribunal de commerce, qui, après avoir entendu le débiteur, statuera, s'il s'agit d'un sursis provisoire, ou émettra son avis, s'il s'agit d'un sursis définitif.

Tout arrêt ou jugement portant révocation de sursis, sera publié et affiché de la manière et dans les lieux prescrits par l'art. 606.

Tout retrait d'une demande de sursis sera adressé tant à la Cour d'Appel qu'au tribunal de commerce.

Il en sera donné acte sur la production de la preuve qu'un avis annonçant la demande du retrait, a été publié préalablement dans la forme prescrite par l'art. 5.

ART. 613. Le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué un sursis provisoire, ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Le débiteur pourra toutefois former opposition au jugement portant révocation du sursis provisoire, s'il n'a pas été préalablement appelé ou s'il a été légitimement empêché de comparaître.

Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la Cour d'Appel, sur les demandes de sursis, pourront être produits et déposés par le débiteur, les créanciers, ou les commissaires surveillants, sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

Seront enregistrés au droit fixe de 3 francs,

Projet de la Commission.

débiteur et à sa famille, pendant les six mois qui ont précédé le sursis.

ART. 613. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne pourront, pendant la durée du sursis, faire procéder à la saisie ou à la vente des immeubles et de leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur, pourvu que les intérêts courants des créances garanties soient exactement payés.

ART. 614. La révocation du sursis pourra être demandée par un ou plusieurs créanciers ou par les commissaires surveillants, si le débiteur s'est rendu coupable de dol ou de mauvaise foi, s'il a contrevenu à l'art. 610, ou s'il apparaît que son actif n'offre plus de ressources suffisantes pour payer intégralement toutes ses dettes.

La demande de révocation sera adressée au tribunal de commerce, qui, après avoir entendu le débiteur, statuera, s'il s'agit d'un sursis provisoire, ou émettra son avis, s'il s'agit d'un sursis définitif.

Tout arrêt ou jugement portant révocation de sursis, sera publié et affiché de la manière et dans les lieux prescrits par l'art. 608.

ART. 615. Tout retrait d'une demande de sursis sera adressé tant à la Cour d'Appel qu'au tribunal de commerce.

Il en sera donné acte sur la production de la preuve qu'un avis annonçant la demande du retrait, a été publié préalablement dans la forme prescrite par l'art. 601.

ART. 616. Le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué un sursis provisoire, ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Le débiteur pourra toutefois former opposition au jugement portant révocation du sursis provisoire, si par suite d'un empêchement légitime, il n'a pas été entendu.

Les arrêts rendus en matière de sursis pourront être déférés à la Cour de Cassation.

ART. 617. Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la Cour d'Appel, sur les demandes de sursis, pourront être produits et déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants, sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

Seront enregistrés au droit fixe de 3 francs,

Projet du Gouvernement.

les jugements portant concession, prorogation ou révocation de sursis provisoires.

Art. 614. Le débiteur pourra être puni de la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du sursis, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son passif ou exagéré son actif;

2° S'il a fait ou laissé intervenir aux délibérations relatives à la demande de sursis un ou plusieurs créanciers supposés, ou dont les créances, à raison desquelles ils ont pris part aux délibérations, ont été exagérées.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

L'arrêté du 23 novembre 1814 est abrogé.

Toute demande de sursis sur laquelle la Cour d'Appel n'aura pas émis son avis le jour où la présente loi sera obligatoire, sera instruite et décidée conformément aux dispositions nouvelles.

Projet de la Commission.

les jugements portant concession, prorogation ou révocation de sursis provisoires.

Art. 618. Le débiteur sera puni de la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du sursis, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son passif ou exagéré son actif;

2° S'il a fait ou laissé intervenir aux délibérations relatives à la demande de sursis un ou plusieurs créanciers supposés, ou dont les créances, à raison desquelles ils ont pris part aux délibérations, ont été exagérées.

Art. 619. Seront punis de la même peine ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations relatives à la demande de sursis, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré les créances à raison desquelles ils ont concouru à ces délibérations.

Art. 620. En cas de faillite du débiteur, dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de cessation de paiement, par dérogation à l'art. 442, remontera de plein droit au jour de la demande du sursis.

Indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 443, sont nuls et sans effet, tous les actes faits par le débiteur, sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans les cas où cette autorisation est requise.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les faillites déclarées antérieurement à la publication de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de Commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application de l'art. 559.

Les demandes de sursis sur lesquelles les Cours d'Appel n'auront pas émis leur avis à la même époque, seront instruites et décidées conformément aux dispositions nouvelles.

Modifications aux articles 69 et 635 du Code de commerce.

Art. 69. Tout époux, séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son ma-

Projet du Gouvernement.
—Projet de la Commission.
—

riage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, considéré comme banqueroutier simple.

ART. 635. *Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code.*

